

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
- X. — Les atteintes à la structure des Tribunaux Mixtes.
- Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.
- Le journalisme n'est point par lui-même un acte de commerce.
- Les risques de pertes dans les expositions flottantes.
- Un accord harmonieux pour une œuvre durable.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'Administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

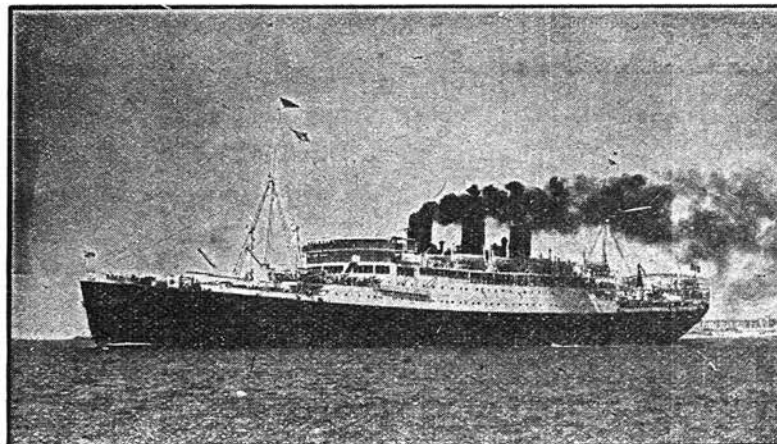
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 10 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 127 av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

Lundi 12 Avril 1937.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. et Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* Nos. 2192 et 2196).

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Stamboul et Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2191).

THE UPPER EGYPT GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2189).

Jeudi 15 Avril 1937.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. et à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de l'Usine Bomonti, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2195).

Samedi 17 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2194).

Lundi 19 Avril 1937.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 1 r. El Kénissa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2195).

Mardi 20 Avril 1937.

DEUTSCHES KOHLENDEPOT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2196).

Jeudi 22 Avril 1937.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASIS COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2190).

Vendredi 23 Avril 1937.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

SOCIETE DES AUTOBUS D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Sidi-Gaber (Ramleh), au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

Vendredi 30 Avril 1937.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emad El Din. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2196).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE ET IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. du 23.3.37 Décide paiem. divid. de P.T. 16 par action pour les 12500 actions anc., formant le cap. initial.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. du 26.3.37: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes, ainsi que les autres questions portées à l'ordre du jour.

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 27.3.37: Approuve Comptes Exercice 1936, tels que présentés par le Cons. d'Admin.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. du 29.3.37: Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action, pour l'Exercice 1936, payable à partir du 5.4.37, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 31 estampillés par suite des réduct. de cap. votées par les Ass. Gén. Extr. des 24.3.19 et 19.6.22.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.37: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.36 et décide distrib., à titre d'int. et de divid., de P.T. 38 par action ord. des émiss. 1925 et 1928, payables à Alexandrie, à partir du 12.4.37, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 71 des actions des dites émiss. et sous deduct. de l'acompte de P.T. 12 par titre payé le 21.9.36.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Ass. Gén. Extr. du 31.3.37: Prend la résol. prov. suiv.: « Modif. prop. par le Cons. à l'art. 3 al. 1 des statuts: La durée de la Soc. est fixée à 50 ans à compter de la date de la promulgation du Décret qui autorisera sa création ». La dite résol. devant être soumise à une nouv. Ass. Gén. Extr. conv. pour le 15.4.37.

ELECTRICITY & ICE SUPPLY Co. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.37: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1936. Fixe le div. à 12 %. Décide de porter à la rés. pour la Fabrique de lampes L.E. 500, de verser aux Caisses de Prév. du Pers. L.E. 550 et de reporter à nouveau au crédit des actionn. L.E. 1162, 953 mill. Réélit M. J.G. Jacot-Descombes, Admin. sortant, et nomme MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1937. Le div. précité payable à partir du 5.4.37, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 29, à raison de P.T. 48 par action.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.37: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.36 et décide répart. des profits comme suit: P.T. 35 par action, dont P.T. 20 ont été payées le 28.10.36, à titre de div. intérim., c. coup. 16, et P.T. 15 payables à partir du 5.4.37, c. coup. 17, et le solde reporté à nouveau. Réélit les Admin. sortants MM.: O.J. Finney, S. Lagonico, H. E. Finney, B.G. Dellaporta, H. Clark et R.E. Williams. Désigne MM. Hewat, Bridson & Newby, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.37: Approuve rapports Cons. d'Admin. et Comptes de l'Exercice clos le 31.12.36. Décide report du solde du Compte Profits et Pertes dudit Exercice, après prélèv. des montants destinés à la réserve stat. Désigne M. C. Gesuà, comme Censeur, pour l'Exercice 1937.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES Joseph Adès & Co. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.37: Approuve Comptes Exercice arrêté au 31.12.36. Réélit MM. Ahmed O. Bankayed et Albert Salliel, sortants, Elit M. Jean Pradier, en rempl. de feu Em. Ricaud et M. S. Castro, en rempl. de M. Bruno Mayer, démiss., comme membres du Conseil de Surv.

DIVERS.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Par déc. du Cons. d'Admin. et conf. à l'art. 5 des Statuts, le cap. soc. est porté, le 13.3.37, à L.E. 50.000, pour l'émiss., à L.E. 5 chacune, de 5000 actions de L.E. 4 nomin.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES LTD (Société des Entrepôts d'Egypte). — Décide paiem. coup. 30 des actions ordin. à partir du 15.4.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, à raison de P.T. 35 par action.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Avril 1937: Contin. des débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 12 Avril 1937: Contin. des débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Ilzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Morailinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

à Paris)

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTIPour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire
Egyptienne (*).

X.

Les atteintes
à la structure des Tribunaux Mixtes.

Là où — comme nous le relevions en notre dernier article — le Traité anglo-égyptien n'a point seulement envisagé le maintien des Tribunaux Mixtes pour une période transitoire raisonnable, mais également l'extension de leur compétence juridictionnelle par suite du transfert qui doit leur être fait des affaires actuellement soumises aux Tribunaux Consulaires, la Note communiquée le 3 Février dernier par le Gouvernement Egyptien aux Puissances Capitulaires développe au contraire tout un programme nettement opposé. Des réformes préconisées dans cette Note, en effet, et même en se plaçant seulement sous « l'angle spécial et restreint de son activité professionnelle », le Barreau Mixte a pu se trouver unanime à observer en son Mémoire qu'elles auraient « pour résultat de réduire immédiatement la Juridiction Mixte au rang d'une institution d'importance secondaire », car elles comportent « des atteintes fondamentales aussi bien à la structure et à la physionomie actuelle des Tribunaux Mixtes, qu'à l'étendue de leurs pouvoirs juridictionnels ».

Aussi bien, en l'état de cette Note, comme déjà de la lettre circulaire de l'Égypte aux Puissances, en date du 16 Janvier dernier, avons-nous pu, dès un premier regard sur la situation, dégager l'importante question qui se pose parallèlement, et même préjudiciellement, à celle de la durée de la nouvelle période de fonctionnement de nos Tribunaux : « Il s'agit de savoir — écrivions-nous (***) — si le maintien des Tribunaux Mixtes pendant une telle période ne sera point seulement apparent et théorique : s'il sera réel ». A s'en tenir à la Note du 3 Février dernier, la réponse ne ferait point de doute : elle serait négative. C'est la constatation même qu'une courte analyse de cette Note

a amené le Barreau Mixte à faire en son Mémoire.

Mais s'il était du devoir d'un Barreau composé d'une majorité d'avocats égyptiens de s'en tenir, sans davantage le discuter qu'envisager sa modification, au programme développé par le Gouvernement Egyptien, l'homme de la rue, lui, ne saurait se contenter d'enregistrer purement et simplement ce seul document que constitue la Note du 3 Février, comme s'il consacrait d'ores et déjà un état de choses immuable et définitif, en faisant abstraction aussi bien du Traité anglo-égyptien lui-même que des réserves fort nettes faites à la Chambre des Communes, successivement le 9 Février dernier par Lord Cranborne, et le 24 Février par M. Eden, déclarations dont nous n'avons pas manqué de nous faire l'écho (*), et dont la seconde, plus particulièrement, précise que cette Note « n'implique nullement un accord entre la Grande-Bretagne et le Gouvernement Egyptien ».

Il eût été difficile qu'il pût en être autrement, car on ne saurait évidemment déclarer en même temps que les Tribunaux Mixtes seront maintenus, et qu'ils seront réorganisés de telle façon que, bien avant même l'expiration de toute période raisonnable, leur composition se trouverait avoir été radicalement modifiée, et la principale langue judiciaire qui forme la base même de l'Administration de la Justice Mixte serait progressivement éliminée par des moyens artificiels et draconiens, tandis que pourraient être progressivement supprimés l'ensemble des facteurs « qui, suivant l'expression du Mémoire du Barreau Mixte », ont contribué à donner à l'Institution Mixte son caractère spécial, sa vitalité et son efficacité.

Si, fort raisonnablement, on s'est déjà trouvé amené à reconnaître l'inopportunité des restrictions qui empêchent actuellement l'accession des magistrats Egyptiens, même lorsqu'ils sont les plus dignes, aux présidences des Chambres, et si cette modification partielle du Règlement d'Organisation Judiciaire peut être considérée comme ne compromettant pas l'essence même de l'Institution, il en est évidemment autrement des dispositions de base qui ont trait

(*) V. J.T.M. Nos. 2175 et 2181 des 13 et 27 Février 1937.

aussi bien à la composition même des Chambres qu'au recrutement de la Magistrature Mixte.

Que les présidences puissent être attribuées au seul mérite, abstraction faite de toute considération de nationalité, que la même règle d'égalité s'impose pour éliminer toute exclusive, même lorsqu'il s'agit de tribunaux à juge unique, rien de mieux, et — pouvons-nous ajouter — rien de plus désirable. Mais que, en contradiction avec cette notion d'égalité, une grave rupture d'équilibre soit en même temps recherchée, pour altérer la physionomie actuelle des Tribunaux Mixtes, voilà qui serait en opposition directe avec la conception même du maintien de ces Tribunaux.

Par la fréquence des appels faits aux cadres égyptiens des Tribunaux Mixtes pour pourvoir des postes administratifs ou diplomatiques, — non sans dommage pour la bonne administration de la justice, — la démonstration a été faite de l'aptitude de l'élite judiciaire égyptienne à rivaliser, dans le domaine juridique, avec d'excellents éléments venus de l'étranger. Il suffirait donc au Gouvernement Egyptien de cesser de considérer les Tribunaux Mixtes comme une simple étape dans la carrière des juristes égyptiens pour que, désormais, il ne soit plus question d'un préjugé qui a fait son temps.

Est-ce à dire cependant qu'il faudrait d'ores et déjà renoncer, comme l'envisage la Note égyptienne du 3 Février dernier, à la collaboration des magistrats étrangers, qui ont constitué jusqu'à présent la majorité dans les Tribunaux Mixtes, et qui seraient ainsi progressivement éliminés, au rythme malheureusement accéléré des retraites, pour limite d'âge, des décès ou des démissions ?

Il nous a été donné déjà, par un rapide regard à la statistique (*) de constater qu'au cours des dernières cinq années, il s'est produit à la Cour d'Appel Mixte non moins de cinq vacances sur onze sièges de conseillers étrangers, et non moins de huit vacances au cours des dix dernières années.

Pour les Tribunaux, la disparition graduelle des magistrats étrangers serait encore plus rapide puisque la limite d'âge y est fixée à 65 ans au lieu de 70 pour la Cour.

Si telle était la statistique au moment où toutes les perspectives d'avenir de-

(*) V. J.T.M. No. 2172 du 6 Février 1937.

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195 et 2197, des 4, 11, 16, 18, 23, 25 et 30 Mars, 1er et 6 Avril 1937.

(***) V. J.T.M. No. 2183 du 4 Mars 1937.

meuraient ouvertes aux magistrats étrangers, combien plus fréquents encore seraient les départs et les démissions, sitôt que les juges de première instance se verraient définitivement privés de toute possibilité de promotion à la Cour, et sitôt que juges et conseillers seraient informés qu'à un terme relativement rapproché ils n'auraient plus qu'à plier bagage.

Quel que puisse être l'attachement des magistrats étrangers à leurs fonctions actuelles, quelque élevée que soit leur conscience professionnelle, quelque vif leur souci de continuer à servir les justiciables, on ne saurait attendre d'eux qu'ils compromettent leur carrière en s'abstenant de saisir la première occasion qui leur serait offerte d'accéder ailleurs à des fonctions plus stables.

Une illustration frappante de ces observations vient d'être pratiquement fournie par la cadence des démissions qu'on a eu le regret d'enregistrer ces temps derniers dans les cadres de la police: les chefs mêmes, dont le Traité anglo-égyptien n'envisageait la retraite qu'au cours d'un laps de temps de cinq années, sont déjà partis vers d'autres destinées, alors que la nouvelle mais dernière période de leur carrière professionnelle commençait à peine.

Pourquoi donc se préoccuperait-on de discuter le plus sérieusement du monde de la durée de la période du maintien des Tribunaux Mixtes, et d'étudier plus longuement les divers facteurs qui commanderaient l'adoption de tel ou tel laps de temps, si, pratiquement, les fondements mêmes de l'Institution devaient être dès maintenant ébranlés ?

En examinant en ces colonnes les raisons de la confiance des justiciables égyptiens dans les Tribunaux Mixtes, nous avons pu constater l'importance du facteur représenté par la corrélation de fait entre la composition de la Magistrature et le caractère essentiellement cosmopolite de l'ensemble de la population. C'est à cette considération surtout, et non pas à un calcul mathématique des nationalités respectives des magistrats, qu'il faut songer lorsque l'on se demande quelle pourrait être la portée d'une réforme touchant à la composition même des Tribunaux.

Invinciblement, on est porté à évoquer une fois de plus cette « nécessité évidente de la conformation géographique, ethnique et économique » du pays, qui commandait pour l'ancien Président de la Chambre Égyptienne la conservation et la consolidation de l'Institution des Tribunaux de la Réforme.

La question de la langue ne nous retiendra pas une fois de plus. Nous avons dit à quel point l'emploi de la langue française, par la seule force des choses, s'était imposé dans l'Administration de la Justice Mixte (*), à tel point qu'il constituait la base même de ces traditions judiciaires dont Zaghoul pacha n'avait pas été le dernier ni le moins énergique à prendre la défense, à l'époque où il avait été question de leur porter atteinte en faisant une plus large place à

la langue anglaise. Sur ce chapitre encore, le Mémoire du Barreau Mixte est venu souligner que cette « seconde langue du pays » était devenue « le seul mode naturel d'expression de l'activité » de professionnels qui sont pourtant en majeure partie des Égyptiens.

Dans quelle mesure la substitution de la langue arabe à la langue française serait-elle réalisée, dans l'ensemble des réformes touchant aux Tribunaux Mixtes ? La Note du 3 Février n'envisage, à vrai dire — mais sans doute simplement comme un commencement — l'imposition de la langue arabe que pour la rédaction des jugements et arrêts, qui seraient en même temps libellés « dans une autre langue judiciaire ».

Il n'en demeure pas moins que déjà par là la bonne administration de la Justice se trouverait compromise: l'intervention d'un corps de traducteurs, si elle devait se produire avant le prononcé des sentences, entraînerait une violation immédiate du secret des délibérations, qui est de l'essence de la Justice. Les délibérations elles-mêmes seraient paralysées par l'impossibilité où se trouveraient les présidents étrangers et la majorité des membres des Chambres de porter leur discussion sur des textes qu'ils seraient dans l'impossibilité de comprendre.

A supposer même que les traductions soient parfaites — et c'est là malheureusement une hypothèse que l'expérience interdit d'exclure — des difficultés innombrables d'interprétation jetteraient la perturbation dans l'exécution des sentences.

Anodine en apparence, la réforme projetée affecterait en réalité le régime même des Tribunaux Mixtes, par cela seul que serait faussé le jeu normal des traditions.

Serait-il question d'apporter d'autres changements encore à la structure des Tribunaux Mixtes ? La Note du 3 Février ne nous renseigne pas à cet égard, puisque le Gouvernement Égyptien s'est uniquement préoccupé de rallier présentement le consentement des Puissances Capitulaires sur les modifications qu'il envisage à cette charte internationale que constitue le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Procès Mixtes en Égypte.

Mais, comme l'a fort opportunément mis en lumière le Mémoire du Barreau Mixte, ce n'est point seulement dans les dispositions fondamentales forcément laconiques de ce règlement que trouve ses assises l'Organisation Judiciaire Mixte, telle qu'elle a pris forme depuis 60 ans, et qui cesserait d'être elle-même sans « le maintien de toutes les institutions accessoires qui ont été créées et se sont développées au sein même ou dans le cadre des Tribunaux Mixtes ».

Soit en vertu des attributions qui lui sont actuellement dévolues dans l'ordre législatif et réglementaire, soit en vertu des usages et des traditions, la Cour d'Appel Mixte a fourni jusqu'à présent une indispensable collaboration, et son intervention était indispensable chaque fois que des modifications quelconques devaient être envisagées dans les multiples organismes auxquels elle préside,

et dont le statut n'est point seulement défini par le Règlement Général Judiciaire, mais par une série de lois et règlements connexes.

Il va de soi que lorsque l'on parle de maintien, pour une durée quelconque, des Tribunaux Mixtes eux-mêmes, c'est du maintien intégral de tout ce qui touche à son organisation qu'il doit être question: on doit demeurer assuré qu'à cet égard, et pour autant que le principe posé dans le Traité anglo-égyptien demeurerait à la base des prochains arrangements internationaux, le Gouvernement Égyptien aura à cœur de donner spontanément aux Puissances tous les apaisements rendus indispensables par la récupération de son indépendance législative.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.

Les deux lois d'exception votées par la Chambre Égyptienne et dont la promulgation a précédé la communication à l'Assemblée Législative Mixte ont déjà été examinées par le Comité Législatif de cette Assemblée laquelle se réunira demain Vendredi pour en délibérer.

Déférant ainsi au vœu manifesté par le Gouvernement Égyptien, l'Assemblée Législative a accordé à cette matière le bénéfice d'une procédure d'urgence. Certains journaux de langue arabe ont cependant cru devoir prendre prétexte de ce que la loi n'avait pas été votée et approuvée à temps par l'Assemblée Législative Mixte pour se livrer à leurs attaques habituelles contre l'Institution Mixte, à laquelle ils vont ainsi jusqu'à faire grief de n'avoir pas mis obstacle aux ventes immobilières qui faisaient l'objet des dernières audiences des criées. Dans leur empressement mal dissimulé à ne manquer aucune occasion de combattre l'Institution judiciaire qui demeure à la base du crédit du pays, ces journaux ont tout simplement perdu de vue d'abord que l'Assemblée Législative Mixte ne pouvait pas être appelée à délibérer sur un texte quelconque avant d'en avoir été saisie; — ensuite, qu'elle ne constitue pas un organisme administratif chargé purement et simplement d'entériner des textes sans examen; — enfin, que, de toute façon, les lois votées par cette Assemblée ne peuvent entrer en application au plus tôt que trois mois après le vote. Le rapprochement qui a été fait dans ces conditions entre la date de l'adoption des projets de lois au Parlement et le sort des affaires fixées aux premières audiences du mois d'Avril est plus que déconcertant.

Les mêmes journaux se sont également étonnés de n'avoir pas vu ordonner une suspension immédiate des adjudications immobilières par voie de mesure administrative. Ici encore ils perdent de vue qu'on saurait difficilement demander à la Cour d'Appel Mixte d'exercer par simple voie administrative des droits qui lui sont refusés en siège législatif. Ils ont surtout ou-

(*) V. J.T.M. No. 2195 du 1er Avril 1937.

blié la leçon qui se dégage des plus récentes expropriations sur saisies immobilières. Grâce en effet, à l'augmentation très sensible des cours du coton, et à l'accentuation du mouvement de hausse qui s'est manifesté ces temps derniers à la Bourse, on a vu de nombreux terrains agricoles réalisés à des prix hier encore inespérés, de sorte que, dans maints cas, les débiteurs n'ont eu qu'à se féliciter d'une réalisation intervenue au moment le plus propice pour eux. Or, rien n'est plus instable que la Bourse, et si certaines circonstances passagères ont entraîné, ces dernières semaines, le coton à des cours dont le maintien ne serait assuré que si, d'un côté, la pénurie des stocks venait à se maintenir et si, d'un autre côté, les raisons spéciales qui ont multiplié la demande pour cette matière première, ne venaient pas à disparaître, il n'est que fort plausible que la suspension des ventes pendant de longs mois, intervenant au moment le plus propice pour les réalisations, ait demain le résultat contraire à celui qu'on avait pu envisager il y a quelques mois, et prive les intéressés des seules chances qu'ils auraient pu avoir de se libérer envers leurs créanciers et de bénéficier d'une marge disponible sur le prix obtenu.

Il ne faut pas oublier que le moratorium a uniquement pour objet de permettre à une certaine catégorie de débiteurs de soumettre une demande de réduction de dettes à un comité spécial, et que tous ceux qui ne se trouveront pas dans les conditions voulues pour se voir reconnaître le bénéfice de l'opération verront remettre leurs biens en vente à une époque qui sera peut-être moins favorable que la période actuelle, tandis que leur dette se sera augmentée d'intérêts de retard.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà noté (*), il s'agirait aujourd'hui, au moment précisément où les débiteurs agricoles viennent de récupérer le moyen de faire honneur à leurs engagements, de priver les créanciers du droit d'exécution qui leur est formellement reconnu par la loi, et cela en vue de l'application d'une loi spéciale qui n'a même pas encore été élaborée, et dont rien n'indique qu'elle pourrait être adoptée, alors surtout que les principales dispositions qu'elle devrait comporter ont été l'objet des plus légitimes critiques. C'est ainsi qu'à côté des protestations du Comité d'initiative qui s'est formé au Caire pour la défense des intérêts hypothécaires, et qui s'est réuni le 31 Mars dernier, il y a lieu de signaler les articles publiés par « *La Réforme* », au sujet du sort fait aux créanciers hypothécaires de second rang empêchés de récupérer leur dû au moment où ils demeurent eux-mêmes contraints de s'acquitter envers leurs propres créanciers.

Il s'agit en somme aujourd'hui de décider un moratorium dont seraient exclus les propriétaires urbains, alors que les conditions économiques actuelles n'ont pas amélioré leur situation, et dont devraient bénéficier les débiteurs agricoles que les prix du coton placent actuellement dans une situation

des plus favorables. Il s'agit de proclamer la suspension des adjudications immobilières en vue de l'étude et de l'application éventuelle d'une loi prévoyant l'examen ultérieur de toute une série de cas individuels, et laissant elle-même la porte ouverte à la reprise ultérieure des poursuites, à un moment où les créances seront augmentées, tandis que les gages auront probablement diminué de valeur.

Nous avons éprouvé quelque scrupule jusqu'à présent à aborder en ces colonnes la discussion de textes que le Parlement Egyptien n'a pas eu le temps d'apprécier comme il aurait convenu pour des mesures aussi graves, mais, en l'état de certains articles des journaux de langue arabe, nous avons estimé que s'imposait une mise au point. Certains intéressés n'ont eu jusqu'ici que trop tendance à présenter les projets de loi dont s'agit comme des dispositions toutes naturelles, alors qu'il s'agit de textes d'une nature spéciale, et dont les répercussions seraient des plus graves non seulement par les atteintes qui seraient portées aux droits les plus incontestables des créanciers, mais encore par les conséquences fâcheuses qu'elles pourraient entraîner pour une bonne partie des débiteurs qu'on expose à de nouveaux aléas en croyant leur porter assistance.

Echos et Informations.

Les élections présidentielles au Tribunal du Caire.

A la suite de la récente nomination, comme Conseiller à la Cour, de M. F. J. Peter, Président du Tribunal du Caire, la Cour s'est réunie, le 6 Avril courant, en Assemblée Générale, pour pourvoir à la présidence et à la vice-présidence de ce siège. M. A. Pennetta, — qui avait remplacé à la vice-présidence M. V. Falqui-Cao lors de la nomination de ce dernier à la Cour, — a été élevé à la présidence, tandis que M. A. S. Preston a été désigné pour le remplacer à la vice-présidence.

Nous adressons à ces distingués magistrats nos félicitations bien sincères.

A la Conférence de Montreux.

S.E. Pellegrino Ghigi, Ministre Plénipotentiaire d'Italie au Caire, dont nous avons annoncé la désignation comme membre de la Délégation Italienne à la Conférence de Montreux, a quitté, Mardi dernier, l'Egypte à bord d'un avion de l'Ala Littoria pour l'Italie, d'où il se rendra à Montreux rejoindre la Délégation Italienne à la Conférence des Capitulations.

Cette Délégation, dont nous n'avons pu fournir dans notre dernier numéro qu'une indication partielle, est ainsi définitivement composée: — Président: le Comte Luigi Aldrovandi-Marescotti di Viano, ancien Ministre d'Italie au Caire. Membres: S.E. le Gr. Uff. S. Messina, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, et actuellement Président de Section à la Cour de Cassation de Rome; S.E. Piero Parini, Ministre plénipotentiaire, directeur général pour les Italiens résidant à l'étranger; S.E. Pellegrino Ghigi, Ministre plénipotentiaire d'Italie au Caire. Secrétaire Général: le Comte Vittorio Zoppi.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le journalisme n'est point par lui-même un acte de commerce.

(Aff. Raoul Kahil c. Alice Rofé et autre).

Le 9 Juillet 1931, à la suite de relations d'affaires ayant duré environ quatre années avec feu l'agent de change Carlo Naggiar, Raoul Kahil, qualifié tantôt de commis principal de cette agence, tantôt de remisier, se trouvait, par suite de prélèvements et du solde déficitaire de diverses opérations de Bourse, débiteur envers celle-ci d'une somme de L.E. 290, laquelle fit l'objet d'une reconnaissance de dette à l'ordre de Carlo Naggiar, payable sur présentation.

Le 12 Janvier 1934, intervenait un accord entre créancier et débiteur: Naggiar accordait à Kahil une remise de L.E. 200 à condition que ce dernier lui versât L.E. 5 par mois, à compter de Janvier 1934, étant stipulé que la suspension de ces versements pendant une période de six mois rendrait exigible la créance entière, sous déduction des sommes versées.

Carlo Naggiar décéda.

Par lettre du 11 Août 1934, Mme Alice Rofé, sa fille et héritière, rappelait à Kahil ses engagements, le sommant de régler les arriérés sous peine d'agir contre lui par les voies légales.

Cette sommation étant demeurée infructueuse, des poursuites furent effectivement engagées qui aboutirent, le 2 Décembre 1935, à un jugement condamnant Kahil à payer à Mme Alice Rofé la somme de L.E. 80,900 m/m, somme portée à L.E. 290 en principal par un arrêt de la Cour du 3 Juin 1936.

Sur assignation du 29 Octobre 1936, notifiée par Mme Rofé à Raoul Kahil, qualifié de « négociant domicilié aux bureaux de la *Semaine Financière et Politique* dont il est le directeur-proprétaire, 5 rue de l'Ancienne Bourse », ce dernier fut, par jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en date du 30 Novembre 1936, déclaré en état de faillite.

Pour retenir la qualité de commerçant de M. Raoul Kahil, le jugement avait invoqué: — le contrat de société intervenu entre ce dernier et M. Watson, le 1er Janvier 1935, ayant pour objet l'édition et l'exploitation d'une revue hebdomadaire financière et politique, sous le titre « *La Semaine Financière et Politique* »; — le caractère commercial que comporterait la publication d'un journal ou d'une revue tirant un profit du travail des rédacteurs, de l'imprimerie, des annonces; — et l'application de ce principe à cette revue parce qu'elle contient surtout des articles dans le domaine de la vie commerciale du pays (et des annonces), et en partie des articles sur la politique et les arts, ce qui prouve qu'elle n'est éditée que dans un esprit de lucre. »

De ce jugement, Raoul Kahil interjeta appel.

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J.Y. Brinton, déclara cet appel recevable et partiellement bien fondé.

(*) V. J.T.M. No. 2195 du 1er Avril 1937.

Infirmant en conséquence le jugement attaqué, elle repoussa comme mal fondée la demande en déclaration de faillite et rétracta en conséquence la faillite prononcée contre M. Kahil.

La mise en état de faillite d'un débiteur présuppose, observa la Cour dès l'abord, la qualité de commerçant de ce débiteur, la cessation des paiements de ce commerçant régulièrement constatée pour dettes liquides exigibles et non litigieuses, la nature commerciale des dettes impayées, enfin, la coexistence de la qualité de commerçant et de la cessation des paiements. Il en résultait donc, notamment, dit la Cour, « qu'un créancier ne peut faire déclarer en faillite son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement aux poursuites dirigées contre lui et que, d'autre part, si un commerçant retiré peut être déclaré en état de faillite, c'est à la condition que cet ancien commerçant se soit trouvé en état de cessation de paiements avant d'abandonner les affaires. »

Or, à la suite des relations d'affaires qu'il avait eues avec feu Carlo Naggiar, lesquelles avaient pris fin en 1929 ou 1931 — en 1929 plus vraisemblablement — il n'avait pas été contesté que Raoul Kahil eut occupé divers emplois, et il n'avait pas été allégué que ces emplois eussent eu un caractère commercial jusqu'au 1er Janvier 1933, date à laquelle intervint entre lui, comme associé en nom, et M. Watson, comme commanditaire, un contrat ayant pour objet « l'édition et l'exploitation d'une revue hebdomadaire financière et politique, publiée en français et éventuellement en arabe et dont le titre devait être *La Semaine Financière et Politique*. »

Sans doute, poursuivit la Cour, la nature commerciale de la dette de Raoul Kahil envers feu Naggiar ne pouvait plus être discutée, malgré la décharge intervenue et les termes de la reconnaissance de 1931, puisque cette nature avait été reconnue par le jugement du 2 Décembre 1935 et l'arrêt du 3 Juin 1936 qui, sur ce point, l'avait confirmé. A cet égard donc, il y avait chose jugée. D'ailleurs, les motifs de cette reconnaissance impliquaient par eux-mêmes la qualité de commerçant de celui « qui se livrait, en compte social avec autrui, à des opérations de Bourse faites dans un but de spéculation ».

Mais, précisa la Cour, cette qualité de commerçant qu'avait pu avoir Raoul Kahil pendant la période au cours de laquelle il avait été attaché à l'agence Carlo Naggiar était insuffisante à elle seule pour justifier une demande en déclaration de faillite, puisque la cessation des paiements dont entendait faire état Mme Alice Rofé, dans son assignation ou dans ses conclusions, était très postérieure à la date à laquelle, sans contestation possible, Raoul Kahil avait cessé sa collaboration à l'Agence Naggiar et avait abandonné les affaires commerciales à l'occasion desquelles sa dette envers Naggiar était née. Ainsi, Mme Rofé ne pouvait-elle envisager le report de la date fixée à une date antérieure qui coïnciderait avec la période commerciale. C'est, en effet, dit la Cour, au moment même ou la demande en justice

est formée, qu'il appartient au demandeur en faillite d'établir que les éléments constituant celle-ci sont réunis. Au surplus, releva la Cour, la créance dont Mme Rofé se prévalait, notifiée en 1934, n'était devenue exigible que postérieurement à cette date.

Mais, depuis le 1er Janvier 1935, date à laquelle M. Raoul Kahil était devenu journaliste, pouvait-il passer pour commerçant ?

C'est ce que la Cour se refusa d'admettre.

Au vu des documents produits, dit-elle, et négligeant la forme donnée à l'accord du 1er Janvier 1935, — « le caractère d'une société même à forme commerciale résultant non du cadre choisi, mais de la nature des opérations projetées et poursuivies », — preuve suffisante n'avait point été fournie que l'entreprise à laquelle s'était adonné M. Raoul Kahil depuis le 1er Janvier 1935 « eût eu un caractère commercial dans le sens de la loi, ni que celui qui la dirigeait eût, par là même, été investi de la qualité de commerçant ».

Et la Cour à cet égard de s'exprimer en ces termes :

« Attendu que, malgré les difficultés de fait qui se posent lorsqu'on veut rechercher et préciser les limites, en pareille matière, de l'activité commerciale ou non commerciale, et abstraction faite des légitimes profits que tout auteur entend retirer de son labeur intellectuel, il ressort des rares décisions de la jurisprudence mixte, (8 Janvier 1913, *Bull.* XXV, p. 115 — Caire, 18 Novembre 1928 — 14 Janvier 1930), non contraires à celles de la jurisprudence française, (R.P.D. actes de commerce No. 90, — Lyon-Caen et Renault, T.I., p. 113 et 133, J.G.D. actes de commerce No. 157, — Code ann. art. 632 — No. 442 et svts.), — que si, dans l'exploitation d'un journal ou d'une revue, la recherche d'un profit plus ou moins spéculatif, l'exploitation d'une imprimerie dont le journal ou la revue ne serait que l'accessoire, le profit résultant du travail d'autrui, le but recherché, le nombre et le coût des annonces par rapport au journal ou à la revue prédominant, l'entreprise sera commerciale, alors, par contre, qu'elle conservera le caractère civil, si le travail intellectuel du propriétaire ou directeur, la nature des articles publiés, l'apport d'auteur restent les éléments principaux de l'activité fournie et conservent à l'œuvre son véritable caractère ».

En fait, observa la Cour, la *Semaine Financière et Politique* était demeurée « dans des limites modestes, comme toute entreprise de ce genre à ses débuts »; il n'était pas contesté que M. Kahil en fût l'animateur, le directeur, le rédacteur principal, sinon unique, et que — abstraction faite des annonces au sujet desquelles, au moins pour certaines d'entre elles, des certificats de gratuité étaient produits — la revue se composait, en dehors d'échos politiques, d'études d'ordre économique, financier ou commercial et d'échos de Bourse, « éléments principaux — incontestablement — de la revue, et dont la publication ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce. »

Par ailleurs, poursuivit la Cour, « l'exploitation d'une revue ne rentre pas dans la catégorie des actes de commerce telle qu'elle est établie par le Co-

de de Commerce Mixte (art. 2); elle n'y rentrerait que par assimilation à une entreprise d'agences ou de bureaux d'affaires si précisément, ce qui n'était pas le cas, le caractère de profit et l'exploitation commerciale avait prédominé ».

Ainsi donc, la Cour n'estima guère convaincants les motifs donnés par les premiers juges pour établir le caractère commercial de la revue, tiré de ce que celle-ci contenait surtout des articles dans le domaine de la vie commerciale du pays et des annonces, et en partie des articles sur la politique et les arts. Seule, dit-elle, la partie consacrée aux annonces aurait pu être différemment interprétée, « si elle était apparue d'une importance et d'un rapport tels qu'elle devenait une des ressources importantes de la revue. » Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. Au surplus, ainsi que l'enseigne Lyon-Caen, « s'il y a doute sur la caractère civil ou commercial d'un acte, la question doit être tranchée dans le sens du caractère civil ».

La Justice à l'Etranger.

France.

Les risques de pertes dans les expositions flottantes.

Les grandes Compagnies de navigation ont fait depuis quelques années de leurs paquebots de luxe de véritables centres d'expositions flottantes, destinés à assurer en même temps que le rayonnement artistique des divers pays des débouchés utiles pour leurs producteurs. Dans des conditions fixées entre les grandes Compagnies de navigation maritime et les commerçants notamment, les transporteurs mettent à la disposition des premiers salons, panneaux ou galeries destinés à leur permettre d'exposer leurs marchandises. C'est le « Paris » de la Compagnie Transatlantique, qui a le premier inauguré cette méthode; il fut vite suivi dans cette voie par « L'Ile de France » et « Normandie », ainsi que par le grand paquebot de luxe « Atlantique » de la Compagnie Sud-Atlantique. L'« Atlantique » a brûlé dans le trajet de Bordeaux au Havre, et nous avons rapporté ici même les multiples procès d'un enjeu considérable qui se sont déroulés entre les Compagnies d'assurances et la Compagnie de navigation.

C'est encore un épilogue de cet incendie, qui a donné lieu à un intéressant procès devant la 1re Chambre de la Cour de Paris, où a été posée pour la première fois, croyons-nous, la question de savoir quelle est la nature juridique du contrat qui lie le transporteur maritime au commerçant exposant et quelle doit être par voie de conséquence l'application de la théorie des risques en pareil cas.

Les grands Magasins du Printemps avaient remis à la Compagnie Sud-Atlantique diverses marchandises destinées à être exposées et vendues sur le paquebot « Atlantique » qui faisait le trajet Bordeaux-Buenos-Ayres. Aux termes d'une police souscrite le 26 Février 1934, complétée par un avenant du 1er Mars

1932, le risque maritime avait été couvert par la Compagnie d'assurance « La Concorde », mais la police prévoyait que le risque assuré était strictement limité sur le trajet Bordeaux-Buenos-Ayres, aller-retour. Le sinistre se produisit, comme nous l'avons dit, alors que le paquebot se rendait de Bordeaux au Havre pour passer dans ce port en cale sèche.

La Compagnie Sud-Atlantique était rémunérée moyennant une somme fixe par voyage et un pourcentage brut sur les ventes réalisées; en contre-partie de ces avantages, elle mettait à la disposition des « Magasins du Printemps » un local spécialement aménagé à cet effet sur son paquebot et leur consentait l'exclusivité de la vente à bord du navire des nouveautés et articles de Paris. Aux termes d'une correspondance non contestée et en échange d'une réduction appréciable du pourcentage stipulé, les « Magasins du Printemps » avaient formellement accepté de dégager la Compagnie Sud-Atlantique de tout recours en cas d'accident incombant à ses préposés. Elle s'était engagée dans le même ordre d'idées à contracter à cet effet une assurance.

Comment les marchandises furent-elles en fait perdues ? Il est d'usage pour des contrats de cet ordre qu'à la fin de chaque voyage les marchandises soient débarquées et remises à un préposé du négociant de façon à n'en pas aggraver le risque ou tout au moins à éviter de voir les marchandises à la merci d'une perte, d'un sinistre ou d'un aléa. La précaution aurait été d'autant plus utile en l'espèce que le navire devait entrer en cale sèche. Il se trouva, en fait, que le préposé des « Magasins du Printemps » ne fit pas débarquer les marchandises et le Tribunal de Commerce de la Seine, devant lequel l'affaire fut portée en première instance, rapporta cette imprudence à la précipitation du préposé des « Magasins du Printemps », voyageant à bord du paquebot « Atlantique », et qui, au débarquement des passagers, avait paru si pressé de regagner Paris par le train spécial Pullmann qu'il en avait oublié de s'occuper de sa marchandise.

Quoi qu'il en soit, les « Magasins du Printemps » assignèrent devant le Tribunal de Commerce de la Seine à la fois la Compagnie d'assurances « La Concorde », la Compagnie de Navigation Sud-Atlantique et le transitaire Vairon & Cie.

Ils firent plaider qu'on se trouvait en présence d'un transport de marchandises et que le transporteur était responsable contractuellement de la remise de cette dernière en bon état. Ils reprochèrent, d'autre part, à la Compagnie Sud-Atlantique de n'avoir pas pris l'initiative de pourvoir au débarquement de la marchandise, pareille pratique étant d'ailleurs d'usage auprès des armateurs de Bordeaux.

Pour leur part, la Compagnie d'assurances et la Compagnie de Navigation Sud-Atlantique, comme le transitaire, demandaient le rejet de la demande.

La première, se plaçant sur le terrain de l'assurance, faisait valoir qu'aux termes de sa police le risque était strictement limité sur un trajet déterminé et

que le sinistre s'était produit hors du parcours Bordeaux-Buenos-Ayres.

Quant à la Compagnie Sud-Atlantique elle faisait plaider qu'on ne se trouvait pas en présence d'un contrat de transport de marchandises, mais d'un contrat « *sui generis* ». Les « Magasins du Printemps » n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'avoir contracté une assurance limitée à certains risques seulement. Elle déclinait par ailleurs toute responsabilité en raison d'une faute lourde résultant du non débarquement des marchandises à Bordeaux, aucune instruction ne lui ayant été donnée à cet égard. Faisant chorus, le transitaire contestait tout mandat de débarquement à Bordeaux.

C'est à cette triple défense que le Tribunal de Commerce de la Seine a fait droit par un jugement du 7 Décembre 1934, confirmé à la Cour de Paris par un arrêt du 27 Novembre 1936.

Ce dernier fait valoir que l'assurance est un contrat aléatoire, rigoureusement renfermé dans les termes de la convention. Tout changement de route ou de voyage par le fait de l'assuré, ayant pour effet de substituer des risques différents aux risques prévus par le contrat, a pour conséquence, dit la Cour, aux termes de l'art. 351 du Code de Commerce, de dégager la responsabilité de l'assureur. Or le sinistre, qui se trouvait à l'origine de la demande, s'était produit hors du parcours prévu, le trajet Bordeaux-Le Havre n'ayant été ni envisagé, ni autorisé par la police. Le changement de destination, sans le consentement de l'assureur, entraîne pour lui la cessation du risque.

Les « Grands Magasins du Printemps » n'étaient pas davantage fondés à agir contre la Compagnie Sud-Atlantique. La Cour refuse de voir un contrat de transport de marchandises dans la convention par laquelle moyennant certains avantages déterminés une Compagnie de navigation met à la disposition des commerçants un local spécialement aménagé et leur consent l'exclusivité de la vente à bord de certains articles déterminés. La Cour souligne au surplus que la réduction du pourcentage stipulé sur les ventes avait pour contrepartie l'exonération de responsabilité de la Compagnie de navigation. Les « Magasins du Printemps » devaient subir les conséquences de la limitation de la police d'assurance à certains risques seulement.

Quant au non-débarquement à l'appontement de Bordeaux, les « Magasins du Printemps » étaient dans l'impossibilité d'établir avoir donné des instructions à cet effet. La Compagnie Sud-Atlantique n'avait pas *motu proprio* à prendre l'initiative de ce débarquement. Il était dès lors sans intérêt de rechercher si, d'après les usages du port de Bordeaux, les armateurs procèdent uniquement sous leur responsabilité par les moyens dont ils disposent au déchargement des marchandises se trouvant à bord de leurs navires.

Pour écarter enfin le reproche fait au transitaire (la Maison Vairon & Cie), de n'avoir pas donné les instructions utiles pour le débarquement des marchandises et de ne les avoir pas acheminées sur

Paris, la Cour relève qu'il ne résulte nullement des éléments du dossier ainsi que de la pratique habituellement suivie, que c'est au transitaire qu'il appartient de donner des instructions en vue du débarquement des marchandises. A bon droit, celui-ci soutenait que le seul mandat qui lui avait été confié consistait à prendre les marchandises après débarquement pour les réexpédier ensuite sur Paris. Aucune faute à la charge du transitaire résultant d'une violation de ses obligations contractuelles de mandataire n'était justifiée.

Ce procès s'est donc terminé par un triple déboutement à l'égard de la Compagnie d'assurances, de la Compagnie de navigation et du transitaire.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien* que nous avons chroniqué dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 5 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Juin prochain.

Livres, Revues & Journaux.

Un accord harmonieux pour une œuvre durable.

Quelques jours avant le départ pour Montreux de la Délégation Egyptienne, M. Victor Adm a publié sous ce titre dans « La Réforme », un article mettant en relief, comme nous l'avons fait nous-mêmes, et comme le Président de la Délégation française devait le relever à son tour, la nécessité d'étudier très attentivement, comme le meilleur moyen d'aboutir à un « accord harmonieux », ce régime de garanties destiné à remplacer celui des Capitulations, et dont a parlé le Président du Conseil, mais dont « la Délégation Egyptienne elle-même... n'aura une vue exacte... que lorsqu'elle prendra place autour du tapis vert de Montreux ».

On rapprochera avec intérêt ces considérations de celles qui ont fourni le thème des diverses déclarations officielles dont nous avons eu ces derniers jours à nous faire l'écho :

Nous voici à quelques jours de la Conférence de Montreux. La Délégation Egyptienne s'embarque Samedi. Le 12 Avril, elle sera sur pied d'œuvre, prête à discuter avec les représentants des Puissances l'importante question des Capitulations et du régime transitoire des Tribunaux Mixtes.

On connaît notre point de vue au sujet de ce problème. Nous l'avons souvent développé ici-même. Il coïncide à la fois avec la thèse des Capitulaires, qui regardent la réalité en face, et avec la conception du Gouvernement, tant que cette conception demeure dans le cadre constamment exposé par Moustapha El Nahas pacha dont le « *Journal des Tribunaux Mixtes* » reconnaît la largeur de vues et dont « *L'Information* » de Paris dit qu'il n'y a chez lui, ni chez Makram Ebeid pacha, aucune xénophobie.

Mais, dit-on, Nahas pacha et Makram pacha ne sont pas éternels. Ils sont aujourd'hui

d'hui au pouvoir, ils ne le seront peut-être pas dans cinq ans, ou dans dix. Qui leur succédera ? Quelle sera la conception de leurs successeurs ? Et quelle attitude ceux-ci adopteront-ils à l'égard des colonies étrangères ? N'auront-ils pas recours à des lois d'exception, à l'exemple de la Turquie ?

Les questions se pressent sur la bouche des intéressés. Elles sont formulées avec une appréhension et une inquiétude que nous reconnaissons sincères, mais qui ne sont pas toujours fondées sur une sérieuse information des choses internationales, puisqu'il s'agit dans l'occurrence d'une conférence appelée non pas à régler le passé mais à organiser l'avenir.

Pour autant que l'on puisse juger en se basant sur les déclarations et les promesses officielles, la conception que le Gouvernement, et les Egyptiens responsables en général, se font du problème n'est pas fondée sur la satisfaction que procurerait l'effacement du régime capitulaire, ni sur la réalisation en soi des revendications égyptiennes, mais sur l'avenir des rapports entre Egyptiens et Etrangers, sur le mode de vie commune qui sera leur partage, sur la confiance mutuelle qui devra être leur principe d'existence et sur le respect réciproque appelé à présider à leurs relations de tous les instants.

Certes, pour sérieuses et sincères que soient ces déclarations et ces promesses, elle peuvent ne pas être considérées comme suffisantes. Et il est vraisemblable qu'à Montreux les représentants des Puissances demanderont que ces promesses se traduisent en actes et en actes convertis eux-mêmes en autant de lois que nécessaire. Ce faisant, les Puissances demeureraient dans leur droit strict. D'ailleurs ce droit, Nahas pacha l'a loyalement reconnu en déclarant récemment que le Gouvernement ne se propose pas d'abolir les Capitulations sans contre-partie et qu'il est disposé à offrir aux Puissances des garanties raisonnables à condition que celles-ci soient compatibles avec la souveraineté de l'Egypte et sa dignité.

En quoi consisteront ces garanties ? Nul ne connaît le contenu du dossier égyptien et il est vraisemblable que la Délégation Egyptienne elle-même, qui ne l'ignore pas, n'aura une vue exacte de l'étendue des garanties jugées nécessaires que lorsqu'elle prendra place autour du tapis vert de Montreux. C'est dire que rien n'est encore définitif, ni d'un côté, ni de l'autre. Si le Gouvernement Egyptien a opté pour la négociation, s'il a préféré la conférence internationale à l'acte unilatéral, c'est bien pour discuter et il doit être heureux de pouvoir le faire avec des délégués dont la plupart connaissent le pays, son degré d'évolution et son stade actuel de progrès et de civilisation. Le passé confronté avec le présent, à la lumière des possibilités futures, n'est-ce pas un facteur qui aidera aux meilleures réalisations et qui permettra la conclusion d'un accord harmonieux lequel ne laissera rien dans l'ombre, mais qui déterminera au contraire les droits et les devoirs de chacun dans la reconnaissance loyale de cette collaboration étrangère, aux manifestations centenaires, à laquelle Nahas pacha rendait récemment encore un juste hommage ?

Un accord harmonieux est dans l'intérêt de tous. Conclu par les uns avec l'esprit de modération souvent affirmé et par les autres avec un sens réaliste des choses du temps présent, il assoiera le régime futur des colonies étrangères en Egypte sur des fondements faits de compréhension et de respect mutuels.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 1er Avril 1937.

— 1.) 10 fed. et 2.) 10 kir. et 20 sah. sis à Ghazala, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Apostolo M. Caradjas c. Hoirs Gomaa Ibrahim Mohammadein, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 300; frais L.E. 67,400 mill. le 1er lot et L.E. 15; frais L.E. 3,510 le 2me lot.

— 2 fed. sis à Taraniss El Bahr, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation R.S. Palacci Haim et Co c. Hafez Aref Seeda et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 42,265 mill.

— 34 fed., 1 kir. et 22 sah. sis à El Khe-lala Balcas, kism Rabez, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Georges et Alexandre Straftis c. Badraoui Ahmed Nofal, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 415; frais L.E. 71,870 mill.

— 1 fed. et 1 kir. sis à Choha, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation R. S. Amin Khalil Abboudi c. Awad Gadou Attia, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 65; frais L.E. 9,325 mill.

— 1 fed., 2 kir. et 16 sah. sis à Dakadous, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation The Commercial & Estates Co of Egypt c. El Kommos Abdel Sayed Hanna, adjugés à Goubran Youssef El Far, au prix de L.E. 120; frais L.E. 41,300 mill.

— 1.) 23 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à El Beiroum et b) 1 fed., 16 kir. et 12 sah. à Béni Sereid, distr. de Fakous (Ch.), en l'expropriation The Mortgage Cy of Egypt c. Hoirs Hussein Bey Omar Hegazi, adjugés à Abdel Hamid Mohamed Ali Chabat, au prix de L.E. 1550; frais L.E. 158,250 mill.

— 1.) 7 fed. et 12 kir. sis à Sadaka, et 2.) 6 fed. sis à El Khamassa, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Panayotti Andritzakis c. Ahmed Ali Mostafa et Cts, adjugés au poursuivant aux prix respectifs de L.E. 88; frais L.E. 24,920 mill. le 1er lot et L.E. 130; frais L.E. 20,580 mill. le 2me lot.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 5 Avril 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Michel Choueri, com., égypt., dom. à Alex., rue Chérif No. 6. Date cess. paiem. fixée au 25.1.37. Zacaropoulo, synd. prov.

Abdel Raouf Guemei, com., égypt., dom. à Kafr Zayat. Date cess. paiem. fixée au 27.2.36. Méguerditchian, synd. prov.

DIVERS.

R. S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Nomin. Béranger comme synd. défin.

Hag Omar Hassan Guemei. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

R. S. les Fils de Abdel Aziz et Attar. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à céder à Abdel Salem Hechmat la cr. à l'encontre de la faillite Les Hoirs de feu Abdalla Hussein Hegab, de L.E. 524, pour L.E. 350.

Réunions du 6 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Robert Baudrot. Synd. Béranger. Renv. au 27.4.37 pour conc.

Andrea Constantinou. Synd. Béranger. Conc. voté: 10 % payable 6 mois après l'homol. et abandon d'actif. Béranger est désigné comme liquid. de l'actif abandonné.

Raoul Kahil. Synd. Béranger. Opérations clôturées, la faillite ayant été rétractée par arrêt du 3.3.37.

R. S. Abdalla Belal et Fils Bahaa El Dine. Synd. Béranger. Vente terrain renv. sine die.

Mohamed Ahmed Diab. Synd. Auritano. Renv. au 11.5.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Isaac et Félix Cohen. Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à accepter l'offre de Léon Cohen pour l'achat des march. à L.E. 100.

Isaac Cohen. Synd. Servilli. Renv. au 20.4.37 pour conc.

Assaad Ibrahim. Synd. Servilli. Renv. au 20.4.37 pour vér. cr. et conc.

Isaac Barouch Gabbai. Synd. Télémat bey. Renv. au 20.4.37 pour vér. cr. et conc.

Megahed El Sibai El Hefnaoui. Synd. Télémat bey. Etat d'union dissous.

Dimitri Neos. Synd. Mathias. Renv. au 13.4.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 20.4.37 pour conc.

R. S. Tancred, Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Conc. voté: John Zammit, associé en nom de la R.S. Tancred Zammit Son & Co. et seul propr. de la R.S. Tancred Zammit & Son, cède à ses cr. personnels et à ceux des 2 dites R.S., la totalité de l'actif mob. et immob. Mathias est désigné comme liquid. de l'actif abandonné. Renv. Harry Fancott, associé de la R.S. Tancred Zammit Son & Co. par dev. Trib. au 19.4.37 pour clôture pour manque d'actif de sa faillite personnelle.

Agami bey El Sayed. Liquid. Lagnado. Le liquid. est autorisé à vendre les cr. actives à Youssef Harari pour L.E. 15. Opérations liquidation clôturées.

R. S. Aly Aly El Ghoul et Fils. Synd. Me-guerditchian. Le synd. est autorisé à payer à la Dame Wadida Bassiouni L.E. 20 à titre de dernier subsides.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 3 Avril 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Osman Mohamed Mahmoud, négociant, en art. de manuf., sujet égyptien, demeurant au Caire (Gourieh). Date cess. paiem. le 18.2.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 22.4.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Nicolas Xydia. Faillite rétractée.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugement du 1er Avril 1937.

FAILLITE CLOTUREE.

Nicolas Malliotis et Athanase Darras. Ord. clôture pour manque d'actif et levée mesure garde personne des faillis.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 17 Avril 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 757 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Damiette No. 29, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2189).

— Terrain de 853 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Comanos Pacha No. 15, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2190).

LE CAIRE.

— Terrain de 260 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Abdine No. 25, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 1413 m.q., dont 900 m.q. construits, 29, rue Sidi Médiane, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 670 m.q. avec constructions, rue Goudarieh, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 296 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Ibrahim Bey El Kébir No. 12, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 51 m.q., haret El Chichini, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 484 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, entresol, 1 étage et dépendances, chareh Madbouli, L.E. 2420. — (J.T.M. No. 2189).

— Terrain de 316 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Kourchid Bey El Kebli No. 33, L.E. 3300. — (J.T.M. No. 2189).

— Terrain de 1024 m.q., dont 1000 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Wagh El Berka No. 14, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 478 m.q. avec constructions, rue Wagh El Berka No. 39, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 289 m.q., dont 219 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Sekket El Zaher No. 32, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 1843 m.q., dont 446 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée (magasins)), El Teraa El Boulakia No. 72, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 428 m.q., rue Ibn El Yazri No. 6, L.E. 1350. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 826 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances, chareh Borsa No. 20, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 846 m.q. avec constructions, chareh El Helalieh No. 4, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 592 m.q. (les 3/8 sur) avec constructions, rue Chiti Bey No. 9, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2192).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT

FED.		L.E.
— 30	El Emarieh (J.T.M. No. 2187).	750
— 21	Massarah	600
— 50	(la 1/2 sur) Maabda (J.T.M. No. 2188).	650
— 25	Kafr Khouzam (J.T.M. No. 2189).	650

FED.		L.E.
— 9	Bayadia	1000
— 13	El Zayara	1400
— 10	Tenda	1000
— 7	Tenda (J.T.M. No. 2190).	1500
— 35	Deirout Om Nakhla	600
— 12	Deirout Om Nakhla (J.T.M. No. 2191).	550
— 7	Nahiet Manchiet El Maghalka	700
— 6	Nahiet Manchiet El Maghalka	600
— 31	Nahiet Manchiet El Maghalka (J.T.M. No. 2192).	3100
ASSOUAN.		
— 171	Redassia Kebli et Redassia Bahari	5000
— 152	Redassia Kebli et Redassia Bahari	4500
— 202	Redassia Kebli et Redassia Bahari	6000
— 152	Redassia Kebli et Redassia Bahari	4500
— 185	Redassia Kebli et Redassia Bahari	5500
— 125	Redassia Kebli et Redassia Bahari	3500
— 27	El Redassia Bahari (J.T.M. No. 2191).	800
BENI-SOUEF.		
— 50	Ehnassia (J.T.M. No. 2187).	2000
— 22	El Dawalta (J.T.M. No. 2190).	1600
— 12	Bellefia (J.T.M. No. 2191).	660
— 17	Chennawia	1000
— 13	Chennawia	700
— 11	Chennawia	750
— 8	Tahabouche (J.T.M. No. 2193).	540
FAYOUM.		
— 30	Tobhar	750
— 25	Nahiet Motoul	4000
— 104	Motoul	17000
— 23	Sombat	650
— 53	Minchat Feissal	3600
— 234	(les 3/24 sur) Minchat Feissal (J.T.M. No. 2187).	2000
— 71	Tobhar (J.T.M. No. 2188).	2700
— 55	Tatoun (J.T.M. No. 2189).	900
— 55	(la 1/2 sur) El Azab	1200
— 99	(la 1/2 sur) Matartarès	1100
— 39	Lahoun (J.T.M. No. 2191).	2700
— 21	Sellyine (J.T.M. No. 2192).	1300
GALIOUBIEH.		
— 273	Kaha	8750
— 246	El Sedd	7900
— 36	Mit Kenana	2400
— 36	Kafr Hamza (J.T.M. No. 2189).	2400
— 11	Kafr El Hossafa	1000
— 11	Kafr El Hossafa	815
— 57	Sanafir (J.T.M. No. 2190).	2000
— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman	1500
— 38	El Sedd	2300
— 15	El Sedd (J.T.M. No. 2191).	900
GUIRGUEH.		
— 19	El Soffeiha (J.T.M. No. 2186).	900
— 10	Ezbet El Sabbagh (J.T.M. No. 2189).	2150
— 8	Beit Allam	1000
— 13	El Menchat	600
— 19	Kawamel Kibli	650
— 24	Kom Baddar	900
— 90	Awlad Hamza (J.T.M. No. 2190).	2700

FED.		L.E.
— 35	Mencha	1600
— 11	El Menshah	540
— 42	Balabich Kebli	630
— 10	El Islah	660
— 27	El Horaga wal Koraane	950
— 11	El Cheikh Marzouk	540
— 17	El Somosta	660
— 27	El Okalia (J.T.M. No. 2191).	660
— 11	Nahiet El Hassanah (J.T.M. No. 2192).	1000
GUIZEH.		
— 19	Sakkara (J.T.M. No. 2190).	1500
— 13	El Maassara	1100
— 10	El Maassara	800
— 134	Berkache (J.T.M. No. 2191).	2680
KENEH.		
— 39	El Ichraf El Baharia (J.T.M. No. 2190).	1100
MENOUIFIEH.		
— 140	Danassour (J.T.M. No. 2187).	12000
— 10	Zawiet Bimam (J.T.M. No. 2188).	1000
— 7	Achlim wa Kafr El Salamieh	500
— 12	Behouache	1100
— 18	Chanawan	1300
— 21	Kafr Betebes (J.T.M. No. 2189).	1400
MINIEH.		
— 50	Sakieh Dakouf	2000
— 9	El Kayat (J.T.M. No. 2187).	600
— 9	Salakos	600
— 10	Salakos	650
— 18	El Konaiessa	950
— 14	Baskaloun (J.T.M. No. 2188).	600
— 72	Echnine El Nassara (J.T.M. No. 2189).	7200
— 21	Helwa	1400
— 28	Béni-Khelf (J.T.M. No. 2190).	2000
— 4	Nazlet Chiha	950
— 5	Bani-Kheyar	540
— 5	Dakouf (J.T.M. No. 2192).	905

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 29 du 5 Avril 1937.

Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg.

Rescrit Royal portant nomination de Secrétaires aux Légations Royales d'Egypte et à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères.

Rescrit Royal portant nomination de Consuls Egyptiens à l'étranger.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Décret relatif à la déviation du drain Belbeis près du siphon d'Abou Zaabal, au village de Kafr Ebian, district de Chébine El Kanater, province de Kalioubieh.

Décret portant nominations et transferts judiciaires.

Arrêté ministériel fixant le prix de la formule (modèle No. 104 D.E.) relative aux importations des tissus de laine.

Arrêté fixant le tarif des frais de nourriture des animaux conduits aux Infirmeries d'Isolément de Kalioub et Chébine El Kanater, province de Kalioubieh.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1937.

Par le Sieur Georges Zacharopoulos, syndic de l'union des créanciers de la faillite Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, de Dabnoun, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9, y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shama, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, petit-fils de Dabnoun, sujet local, domicilié à Ezbet El Charnoubi, Markaz Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Ezbet El Charnoubi, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Charaoui No. 4, parcelles Nos. 26 et 27, avec les constructions y élevées, formant une maison de 6 chambres, 1 zériba et 2 cours, plus amplements décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
André Shama, avocat.

697-A-504

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1937, R.G. No. 249/60me.

Par:

1.) Le Dr. Mahmoud Zaki, oculiste, local, demeurant à Minieh,

2.) Monsieur le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux ayant domicile élu en l'étude de Me N. Saidenberg, avocat à la Cour, suivant ordonnance de la Commission de l'Assistance Judiciaire du 12 Janvier 1934, No. 7187.

Contre le Baron Jacques Elie de Menasse, propriétaire, hongrois, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 85 feddans, 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 426 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, en quatre parcelles, sises au village d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot: le 1/5 par indivis dans 77 feddans, 6 kirats et 11 sahmes en trois parcelles, les 2 premières au village de

Kafr El Gharbi et la 3me au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 8500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
659-A-502 N. Saidenberg, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Alexandre Bey Elias, fils de feu Elias Moussa, de son vivant: a) codébiteur originaire du requérant et b) cohéritier de son frère Edward Pacha Elias, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Georges A. Elias, juge.

2.) Adolphe A. Elias.

3.) Emile A. Elias, avocat.

B. — Les Hoirs de feu Goubran Bey Elias, savoir:

4.) Sa veuve Dame Edith Elias.

Ses enfants:

5.) Wilfred Elias.

6.) Frédéric Elias.

7.) Elfrida Elias, épouse Pierre Tardan.

C. — 8.) Antoine J. Khlat, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père feu Youssef Bey Khlat, lui-même de son vivant cohéritier de feu sa sœur Marie Khlat, elle-même de son vivant cohéritière de son époux Edouard Pacha Elias.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Marie Khlat, elle-même héritière de son époux Edouard Pacha Elias, savoir:

9.) Sa sœur la Dame Virginie Khlat, veuve de feu Saba Bestavros.

10.) Sa belle-sœur la Dame Annette Tambay, tutrice de son fils mineur André Khlat, fils de feu Youssef, veuve de Youssef Bey Khlat, de son vivant héritier de feu sa sœur, la susdite défunte, la Dame Marie Khlat.

Ses enfants:

11.) René Khlat.

12.) Maurice Khlat.

13.) Marie, épouse Naguib Cressaty.

14.) Charlotte, épouse Farès Agam.

E. — 15.) Nouzha Elias, épouse Goubran Bey Khalil, veuve et héritière de feu Edouard Pacha Elias.

16.) Edgard Khlat, fils et héritier de Youssef Khlat, lui-même héritier de sa sœur la Dame Marie Khlat, de son vi-

vant héritier de Edouard Pacha Elias, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Palais No. 3, immeuble Bolonachi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Lataquié (Syrie) où il est juge, le 2me à Beyrouth, à l'Université des Pères Jésuites, la 13me à Beyrouth, avec son époux Naguib Cressaty, membre de la Société Foncière de Syrie, sans domicile connu en Egypte, les 9me, 10me, 11me, 12me et 14me à Héliopolis dont les 9me et 14me rue El Mehalla No. 1, les 10me, 11me et 12me avenue Tall El Kebir No. 42 et les autres au Caire, le 3me avenue Malaka Nazli No. 73, la 15me à la même rue No. 121, les 4me, 5me et 6me à Héliopolis, rue El Moayad No. 3, la 7me à Paris, No. 116 boulevard Suchet, pour les 1er, 2me, 7me et 13me au Parquet Mixte du Caire, aux fins de transmission par les voies diplomatiques conformément à la Loi et le 16me à Alexandrie, rue Palais No. 3, immeuble Bolonachi.

Objet de la vente:

688 feddans et 14 kirats mais en réalité 679 feddans d'après les subdivisions de terres sises au village de Seila autrefois et actuellement au village d'El Bassiounieh, district et Moudirich de Fayoum, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 6800 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
691-C-311 Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Juillet 1936, No. 775/61e.

Par Michel Batanian, commerçant, au Caire.

Contre François Sourour, local, à Héliopolis.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis dans l'immeuble No. 29 de la rue Dumyat, à Héliopolis.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour le poursuivant,

713-C-325. L. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Moustafa Ekeili Moustafa, fils de Ekeili Moustafa Tayel, propriétaire, égyptien, demeurant à Chothb, district et Moudirich d'Assiout.

Objet de la vente: 33 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Chothb, district et Moudirich d'Assiout, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
690-C-310 Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1937, R.Sp. No. 355/62e A.J.

Par la Dame Aristoglia, épouse Panayotli Georgiou, sujette hellène, demeurant à Choubrah (Le Caire).

Contre la Dame Hélène, fille de feu Dimitri Georgeacopoulo, épouse Georges Mahera, prise en sa qualité de seule et unique héritière de feu son frère Athanase Georgeacopoulo, propriétaire, sujette hellène.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 201 m², ensemble avec la maison y élevée, sise à Zeitoun, banlieue du Caire, à la rue Georges Makram No. 17, chiakhel El Zeitoun, kism de Masr El Guédida, Gouvernement du Caire, et anciennement à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Mohatta No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
J.E. Candioglou, LL. D. et A. C. Pilavachi,
777-C-353 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Georges Sednaoui, et en tant que de besoin du Sieur Aram Basmadjian, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamad Beela, fils de feu Ibrahim Beela, propriétaire, local, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, dénoncé le 2 Février 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Février 1936, sub No. 422 Béhéra.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 21 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et Karaoui (Béhéra), en deux parcelles:

La 1^{re} de 65 feddans et 12 sahmes sis au village de Zawiet Naim, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Aringa El Gharbieh, connu sous le lot No. 24, jadis hod El Sawaki.

La 2^{me} de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village de Karaoui, au hod El Abadiech No. 15, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3680 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
674-CA-294 Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Commandatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Mastoropoulo, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Décembre 1935, huissier J. Favia, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936, sub No. 16.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4^{me} étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
647-A-490 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Oscar Pattonico, fils de Domenico, de Fortunato, citoyen italien, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdalla Mahmoud Ahmed, fils de Mahmoud, petit-fils de Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Emir El Bahr No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1936 No. 4427.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 3 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, avec le

terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 417 p.c.; la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins, un appartement et un jardin, et de deux étages supérieurs formant chacun deux appartements, le tout limité comme suit: Nord, sur 12 m. par la propriété Angelo; Sud, sur 9 m. 65/00 par la rue Amir El Bahr où se trouve une porte d'entrée pour l'appartement du rez-de-chaussée; Est, sur 21 m. 70/00 par une ruelle de 4 m. de largeur sans nom où se trouve la porte d'entrée de la maison et du jardin; Ouest, sur 21 m. 70/00, actuellement par la propriété des Hoirs Hussein Eid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
738-A-513 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nebi Daniel.

Au préjudice de Dessouki El Seteiha, fils de Ibrahim Aly Seteiha, petit-fils de Aly Seteiha, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khadr, Markaz Tanta, Gharbieh, pris en sa qualité de débiteur approprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 27 Juin 1936, même huissier, et transcrits le 6 Juillet 1936, sub No. 2004 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Kafr Khadr, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55, au hod Tabounah No. 4.

2.) 15 kirats, parcelle No. 65, au hod El Sahlia No. 6.

3.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 169, au hod El Sahel No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
704-A-511 N. Valimbella, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26870 ALEXANDRIE

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, domicilié au Caire, au cabinet de Maîtres C. H. Perrott et W. R. Fanner et à Alexandrie en celui de Maîtres G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El Labbane).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c., sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 144 tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées, 1 rez-de-chaussée, 2 étages supérieurs et 1 petit appartement à la terrasse, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bittar sub No. 18 immeuble, 18 journal, volume 1, année 1931, limitée: à l'Ouest, propriété Halima Ahmed Altia, actuellement Mahmoud El Khachab; à l'Est, rue de 6 m. dite Ghazali; au Nord, propriété Sayed Mohamed Khawassi, actuellement Cherbini Moustapha Harayri; au Sud, partie Ali Sid Ahmed et le restant Nahoussa Moustafa et actuellement Zenab Abou Saleh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour le poursuivant, Perrott et Fanner, au Caire, Boulad et Ackaouy, à Alexandrie, 728-CA-340 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Charalambo Stathatos, fils de feu Spyro, petit-fils de feu Elienne, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Pirona No. 2 et élisant domicile en l'étude de Me Elienne Stathatos, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Paraskévi, veuve de Costi Nicolaïdis, fille de feu Démètre Visviki, sujette hellène.

2.) La Demoiselle Vassiliki Nicolaïdis, fille de feu Emmanuel, petite-fille de feu Nicolas Reksini.

3.) La Dame Vassilopoulo, épouse de Fragadiotti ou Panayiotli, fille de feu Jean, petite-fille de feu Nicolas Reksini.

4.) La Dame Marie, épouse de Panayiotli Dragouni, fille de feu Jean, petite-fille de feu Nicolas Reksini.

5.) La Dame Irène, épouse de Constantin Christoforidès, fille de feu Jean, petite-fille de feu Nicolas Reksini.

6.) La Dame Marie, épouse de Kamtsi, fille de feu Nicolas Reksini, fils de Reksini.

7.) La Dame Diamanto, épouse de Georges Zaferoudi, fille de feu Nicolas Reksini, fils de Reksini.

8.) La Dame Catherine Vassiliki Kambouri, fille de feu Nicolas Reksini, fils de Reksini.

Tous héritiers de feu Costi Nicolaïdis, fils de Nicolas Reksini, fils de Reksini, domiciliés les deux premières à Alexandrie, rue Pereira No. 1, la 7^{me} jadis à Choubrah-Village et actuellement de domicile inconnu et les autres à l'île Imbros, village d'Agridia, actuellement Tepe Kojj.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Janvier 1937 sub No. 69.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 116 m² 7/00, avec les constructions y élevées sur toute la superficie du terrain, consistant en un rez-de-chaussée formant un grand magasin pour usage d'épicerie et café, et un étage supérieur d'un appartement de 3 chambres et dépendances, destiné à l'usage d'habitation personnelle du propriétaire, le tout sis à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, rue Amir Abdel Moneim No. 37, connue sous le nom de la rue Montazah, immeuble 46, limité comme suit: Nord, commençant du côté Ouest sur 6 m. 27/00 et se dirigeant du côté Sud sur 4 m. 37/00, elle aboutit à la propriété des Hoirs Ibrahim Talhe El Tahaoui; Ouest, commençant du côté Nord sur 7 m. 80/00 et s'inclinant à l'Est sur 2 m. 60/100, elle aboutit à une rue; Sud, d'une long. de 8 m. elle aboutit à une rue; Est, elle commence du Nord sur 9 m. 36/100, elle se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 60/100; Sud, sur 2 m. 10/100.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve quelconque. De la superficie ci-dessus indiquée la Municipalité a enlevé 28 m. 46 cm. pour utilité publique suivant acte de vente du 28 Mai 1929 sub No. 7189.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant, 660-A-503 E. Stathatos, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Moïse Kremer, savoir:

- a) Dame veuve Louise Kremer,
- b) Dame Clémentine Salama, née Kremer,
- c) Dlle Jeanne Kremer,
- d) Emmanuel Kremer,
- e) Félix Kremer,
- f) Henri Kremer, subrogés aux poursuites du Crédit Agricole d'Egypte, en vertu d'une ordonnance du 24 Juin 1936.

Tous propriétaires, sujets hongrois, demeurant à Ein Chams, banlieue du Caire, et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Maître R. J. Cabbabé et à Alexandrie en celui de Maître S. Anagnostopoulo, tous deux avocats à la Cour.

Contre la Dame Tafida Hanem Saleh, fille de feu le Dr. Saleh Choucri, fils de Mohammed El Soukkary, et épouse du Sieur Ahmed Chawki Bey, propriétaire, égyptienne, demeurant et domiciliée à Héliopolis, banlieue du Caire, rue de Lesseps, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1932, huissier J. Klun, dénoncée les 3 et 4 Février 1932, huissier Farwagi, transcrit avec sa dé-

nonciation le 16 Février 1932 sub No. 479 Béhéra.

Objet de la vente:

81 feddans et 18 kirats sis au village d'El Khatatba, Markaz Kom Hamada, Béhéra, répartis en 4 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 69 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, constituant le No. 11 du hod El Gabal No. 1.

La 2^{me} de 9 kirats et 8 sahmes, constituant le No. 7 du hod El Gabal No. 1.

La 3^{me} de 11 feddans, en triangle, constituant le No. 6 du hod Khareg El Zimam Mostagad No. 10.

La 4^{me} de 1 feddan et 8 sahmes, en pointe au Nord et au Sud, constituant le No. 5 du même hod Khareg El Zimam El Mostagad No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte suivant état de mesurage que l'acheteuse a fait dresser par le Dalal El Messaha Officiel de Khatatba, en date du 29 Janvier 1928, sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques qui se trouvent sur les dits terrains, y compris le tracteur à pétrole marque Fordson, de 18/22 H.P., ainsi que la pompe installée sur le drain Masraf El Mouhit et qui se trouve également sur les lieux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants, 685-CA-305 R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre Sayed Mohamed Omar El Fichoui, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Juillet 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 11 Août 1936 sub No. 3141.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 184 p.c. 88, sise à Alexandrie, Gheit El Enab, rue El Madbouli, limitée: Nord, rue El Madbouli; Sud, Adila Mohamed Ramadan et Cts.; Est, Aly Mohamed Emran; Ouest, rue y compris les constructions servant d'habitation formant un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la requérante, 749-A-524. I. E. Hazan, avocat.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Chouremi, Benachi & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 13 A.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fils de Aly, petit-fils de Moustafa, et de son fils prédécédé Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, savoir:

1.) Dame Zebeida, première veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Mahmoud El Chorbagui, petite-fille de Mohamed El Chorbagui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Wahid, Samira et Abdel Razek.

2.) Dame Hafiza, deuxième veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Abdallah Zohdi El Sourafi, petite-fille de Hag Hassanein El Sourafi.

3.) Abdel Gawad, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

4.) Abdel Halim, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

5.) Mohamed, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

6.) Mahmoud, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

7.) Dame Tafida, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Ahmed Zakaria.

8.) Dame Zakia, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abdel Moutalis Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Bibane, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

9.) Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Mohamed Mahdi El Serafi, propriétaire, locale, domiciliée à Kalichan, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

10.) Dame Nazla, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abbas Eweiss, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Manchiet El Bakri, banlieue du Caire, et actuellement à Choubra, chareh Abou Refaa No. 7, Chokolani, Caire.

11.) Abdel Kader, fils de Abdel Aziz Aly Ammar, professeur à l'Ecole El Wahbia El Sanawia, à Moharrem-Bey, Alexandrie, actuellement domicilié en cette ville, à la rue Moharrem-Bey No. 54, à l'Ecole El Fardia, propriétaire, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 29 Décembre 1934, huissier G. Hannau, dénoncé les 9 Janvier 1935, huissier G. Hannau, 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, 12 Janvier 1935, huissier Nashed Amin, et 5 Janvier 1935, huissier J. Chacron, et transcrits le 17 Janvier 1935 sub No. 145 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

36 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 7 sahmes au hod Abou Gobara No. 5, parcelle No. 18 entière.

3.) 21 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 12 entière.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod Sakiet Cheeb No. 16, parcelle No. 56 entière.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 35 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
648-A-491 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce à intérêts mixtes J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ahmed Omar Zeidan,
2.) Omar Ahmed Zeidan.

Tous deux fils de Ahmed, petits-fils de Zeidan.

3.) Ansari Omar Zeidan, dit aussi Mohamed Ansari Zeidan, fils de Omar, petit-fils de Zeidan.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Khichache, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 24 et 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 8 Février 1933, huissier I. Scialom et transcrits le 17 Février 1933 sub No. 409 Béhéra.

Objet de la vente: en huit lots.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Omar Zeidan et à Omar Ahmed Zeidan.
1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 4, à Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 148, 149 et 152.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes sis au hod El Sawaki No. 4, village Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 154 et partie No. 155.

3me lot.

1 feddan et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, au village de Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans et 21 sahmes, parcelle No. 161.

4me lot.

1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 2, sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), parcelle No. 18.

5me lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Ourine, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Sawaki No. 5, kism tani, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 52.

6me lot.

1 feddan et 11 kirats au hod El Keroum No. 1, village Ezbet El Konaissa, actuellement de l'omdieh Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), partie parcelle No. 1 et par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Biens appartenant à Ansari Omar Zeidan dit aussi Mohamed Ansari Zeidan.
7me lot.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 2 feddans au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 86.

b) 8 kirats au même hod No. 1, partie de la parcelle No. 113.

c) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 1, parcelle No. 105 et partie parcelle No. 104.

d) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 81.

e) 18 kirats au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 73.

8me lot.

3 feddans et 16 kirats par indivis dans 7 feddans et 8 kirats sis jadis au village de Ezbet El Konaissa et dépendant actuellement de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Koroum No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atténuances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 64 pour le 4me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

L.E. 48 pour le 6me lot.

L.E. 160 pour le 7me lot.

L.E. 120 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
651-A-494 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Louis Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufail, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steita, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Gueneina, numéro peint en vert 106/17/88 Municipal, en face du No. 35 de la même rue, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhet El Guineneh El Saghira, rue El Gueneina, en face du No. 35, d'une superficie de 116 m2 environ, avec les constructions

y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué de la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenenah large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
737-A-512 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, Directeur Général des Succursales d'Egypte, y demeurant et agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites initiées par le Sieur Auguste Geoffroy, rentier, citoyen français, domicilié à Tourettes-de-Fayence (France) en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Janvier 1934.

Contre le Sieur Charles Bacos, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulattlet, en date du 7/14 Novembre 1931, transcrit le 5 Décembre 1931 sub No. 6144.

Objet de la vente:

3 parcelles de terrains prises dans un ensemble de 58 parcelles faisant partie du plan de lotissement Ch. Bacos, sises à Gabbari (Mafrouza), kism Minet El Bassal, chiakhet El Kabbari Kibli, auxquelles on accède par la rue Malik Shah qui commence au No. 119 de la rue du Mex, savoir:

1.) Une parcelle de 250 1/2 p.c. formant le lot No. 28, sur laquelle s'élèvent un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout limité: au Nord-Est, sur 13 m. 23 cm. par le lot 27; au Sud-Est, sur 10 m. 63 cm. par le lot 23; au Sud-Ouest, sur 13 m. 23 cm. par le lot 29; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue de 6 m.

2.) Une parcelle de 316 p.c. et 20 cm. formant le lot No. 87, sur laquelle s'élève un rez-de-chaussée, le tout limité: au Nord-Est, sur 16 m. 80 cm. par le lot 86; au Sud-Est, sur 10 m. 65 cm. par le lot 82; au Sud-Ouest, sur 16 m. 60 cm. par le lot 88; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue de 14 m.

3.) Une parcelle de 298 p.c. et 20 cm. formant le lot No. 96, sur laquelle s'élève un rez-de-chaussée, le tout limité: au Nord-Est, sur 15 m. 85 cm. rue de 10 m.; au Sud-Est, sur 10 m. 65 cm. par le lot 91; au Sud-Ouest, sur 15 m. 65 cm. par le lot 97; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue El Ekchidi de 14 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 150 pour le lot No. 28.

L.E. 200 pour le lot No. 87.

L.E. 170 pour le lot No. 96.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
650-A-493 N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) a) Paul Petridis et b) Christo Calliafas, tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Nicolas Petridis, de son vivant commerçant, sujet hellène,

2.) Christo Calliafas personnellement, rentier, sujet albanais, tous demeurant à Alexandrie, 84 rue du Palais No. 3.

Contre la Dame Gihan Hanem, fille de Ouaghi Bey El Moayad, épouse Moustafa Bey Gamil Bartou, propriétaire, locale, domiciliée à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, en date du 12 Septembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Septembre 1936 sub No. 3694.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 343 p.c. 33/00, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant une habitation et un magasin et d'un premier étage comprenant une habitation, le tout sis à Alexandrie, rue Anhoury, No. 39, actuellement No. 2 A, kism El Attarine, limité: Nord, terrain vague propriété Wakf de feu Hassan Bey Gamil Bartou; Sud, propriété Moustafa Bey Gamil Bartou; Est, rue Anhoury; Ouest, terrain vague.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
742-A-517. M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Youssef El Bayaa, fils de Youssef Achour El Bayaa, petit-fils de Achour;

2.) Dame Aicha Bent Hassan Eff. Amine, fille de Hassan Amine, petite-fille de Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Ezbet El Kom, dépendant de Mehallet Kis, et la 2me à Ezbet Abdel Ati, dépendant de Farnawa, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

3.) Ramadan Abbas Sid Ahmed Abou Sid Ahmed, fils de Abbas, petit-fils de Sid Ahmed;

4.) Charaf Morsi Charaf, fils de Morsi, petit-fils de Charaf.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Youssef Pacha Kamal, dépendant d'El Aslab, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Juillet 1934, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 1er Août 1934, huissier J. E. Hailpern, et transcrits le 17 Août 1934, sub No. 1499 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Youssef El Bayaa.

1er lot vendu.

2me lot vendu.

3me lot vendu.

4me lot.

7 feddans, 5 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 20 kirats sis au hod El Santi, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 1 sahme sis au hod El Santi, kism awal No. 1, parcelle No. 52 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 4me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
649-A-492 N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Bey Abdel Ghaffar, propriétaire, égyptien, demeurant à Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 21 Octobre 1930, huissier Ant. Ocké, transcrit le 4 Novembre 1930, No. 2871 (Ménoufieh), et du 8 Novembre 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Novembre 1930, No. 3805 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

20 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis à Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au hod El Habs No. 20, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 5 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis au hod El Farah No. 31, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 7 kirats et 11 sahmes sis au hod El Ahwad No. 42, faisant partie de la parcelle No. 83.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 11 sahmes sis au hod Sabet El Hennaoui El Gadid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 46.

5.) 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 kirats sis au hod Wache El Gourn No. 16, faisant partie de la parcelle No. 70.

2me lot.

122 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 70 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Kiblia No. 34. fai-

sant partie et par indivis dans parcelle No. 1.

2.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Chima El Charki No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 40 feddans et 23 kirats au hod El Okr El Gharbi No. 38, faisant partie et par indivis dans parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances, servitudes actives et passives, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1450 pour le 1er lot.

L.E. 7400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
739-A-514. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui et Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie,

2.) En tant que de besoin du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Yassine Mohamed Chérif, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, dénoncée le 9 Avril 1936, transcrites le 20 Avril 1936, No. 1464.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans un immeuble de la superficie de 153 p.c. et 33, sis à Kom El Chogafa, à Alexandrie, rue Tewfikieh No. 85 sur la ruelle Ebn Mansour, kism Karmouz, limités: Nord-Ouest, par la ruelle Ebn Mansour où se trouve la porte d'entrée: Sud-Est, Hoirs Ahmed Saleh El Nokali: Sud-Ouest, par la rue El Tewfikieh: Nord-Est, par la propriété de feu Salma, épouse de Hassan Bey Abdalla.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
746-A-521 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Christo Callias, rentier, sujet albanais, domicilié à Alexandrie, Bazar Français.

Au préjudice du Sieur Hassan Effendi Khattab, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Cockinaras No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier Max Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Juin 1935, sub No. 2582.

Objet de la vente: un immeuble sis à Cleopatra (Ramleh), composé d'une parcelle de terrain d'une contenance de 789 m² 86 cm., formant le lot No. 411 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la maison élevée sur une partie du dit terrain mesurant 352 m² environ tandis que le restant du même terrain est employé comme jardin et est entouré d'un mur d'enceinte en maçonnerie, la dite maison composée elle-même d'un sous-sol à 5

chambres, d'un rez-de-chaussée à un seul appartement de 7 pièces avec entrée et accessoires et d'un premier étage de 8 pièces et accessoires avec 2 chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur une long. de 40 m. 32 par le lot 410 du même plan, actuellement propriété de Salvatore Buhaggiar; Sud, sur une égale long. par le lot No. 412, appartenant actuellement à Jacques et Alfred Hazan; Est, sur une long. de 19 m. 59 par une rue de 8 m. de largeur; Ouest, sur une même long. par une ruelle de 4 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
743-A-518. M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Michel Placotaris, commerçant, hellène, domicilié à Tewfikieh.

Contre les Hoirs de feu Nasr Ahmed Hussein, savoir:

- 1.) Sa veuve Ousfa Youssef Hussein,
- 2.) Tafida Nasr Ahmed Hussein,
- 3.) Aida Nasr Ahmed Hussein,
- 4.) Nasr Nasr Ahmed Hussein,

5.) Abou El Yazid Nasr Ahmed Hussein, la 1re fille de Youssef, petite-fille de Hussein, et les autres fils et filles de Nasr, petits-fils et petites-filles de Ahmed Hussein, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Damalio, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 2849.

Objet de la vente: un lot de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Damalio, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Nakidi No. 2, parcelle No. 8 en entier.

2.) 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 203 et 228.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
756-A-531 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Me B. Missirlis, avocat.

A l'encontre de:

1.) Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Yousseph, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus du dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé savoir:

Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cléopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Charci, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, par la rue Allam El Dine; Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m² 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
765-A-540 Basile Missirlis, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Dimitri Farah & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Hanem Bent Mohamed Sid Ahmed, de feu Mohamed, de feu Sid Ahmed, veuve Wahba El Sabaoui.

2.) Dame Wahiba Bent Wahba El Sabaoui, épouse du Sieur Hassan Gameh.

3.) Dame Fouada Bent Wahba El Sabaoui, fille de Wahba, de Ali El Sabaoui, toutes propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1934, de l'huissier L. Mastoropoulo, dénoncée le 7 Juillet 1934, tous deux transcrits le 17 Juillet 1934 sub No. 3476.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

19 4/8 kirats à prendre par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Garabli, actuellement rue Sayed Hawass, No. 123, quartier Moharrem-Bey, rue Hassan Pacha Eskenderani, composé d'un terrain de la superficie de 362 1/2 p.c., sur une partie duquel est élevée une maison d'habitation soit 317 1/2 p.c., le restant servant comme manwar de la dite maison, laquelle est construite en pierres et composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs à deux appartements chacun et

d'un autre appartement sur la terrasse, le dit terrain formant partie du No. 8 du plan de lotissement des dits biens dressé par l'ingénieur Ali Eff. Aref, et limité: Nord, par le reste du lot No. 6, appartenant à Ali Aref et Consorts; Sud, par la rue Sayed Hawass de 10 m. de largeur; Est, par la parcelle formant le reste du lot No. 7 du dit plan et appartenant à la Société d'Entreprises Urbaines et Rurales; Ouest, par le reste du lot No. 8 appartenant à Rifai Bey.

2me lot.

20 kirats dans un immeuble sis à Alexandrie, rue du Nil, No. 78, à Bab Sidra El Barrani, kism Karmouz, d'une superficie de 287,74 p.c., se composant d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, limité: Nord, sur 17 m. 32, par la propriété El Gayar; Sud, sur 17 m. 33 par une ruelle El Fahd; Est, sur 9 m. 35 par la rue du Nil où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 9 m. 33 par la propriété Assem Sélim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

745-A-520 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Angelo Rigopoulos, savoir:

- 1.) Sa veuve Catherine Rigopoulos,
- 2.) Basile Rigopoulos,
- 3.) Stella Rigopoulos,
- 4.) Georgia Hadjioannou,
- 5.) Elisabeth Achilladelis,
- 6.) Despina Dimitriou, ménagères et commerçant, hellènes, domiciliés à Ibrahimieh, rue Kadi Hamza No. 14, le 2me à Alexandrie, rue Farahda No. 26, la 5me à Schutz (Ramleh).

Contre la Dame Sayeda El Sayed Youssef, fille de Youssef, petite-fille de El Sayed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, quartier Nagh El Kadim, rue Mehallaby No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1936, huissier A. Quadrelli, transcrit le 30 Juillet 1936, No. 2964.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, quartier El Nagh El Kadim, rue El Mehallaby, chiakhet El Nagh, Cheikh El Hara Gomaa Hussein, kism Labbane, No. municipal 386, journal 186, volume 2, plaque No. 4, inscrit à la Municipalité au nom de la débitrice expropriée, limité: Nord, sur 8 m. 85 par un terrain vague propriété Aly Massekh; Sud, sur 9 m. 70 ruelle Mehallaby; Est, sur 12 m. 20 ruelle et immeuble No. 2 propriété Aly Haress; Ouest, sur 12 m. 85 partie propriété Aly Massekh et partie Mabrouka El Gharbieh en ligne brisée.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
757-A-532 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre:

A. — Les Hoirs de la Dame Seaada Sid Ahmed Rakha, de son vivant propriétaire, égyptienne, demeurant à Wastanieh, savoir:

- 1.) Son frère Hawari Sid Ahmed Rakha,
- 2.) Sa sœur Farhana Sid Ahmed Rakha,
- 3.) Sa sœur Helwa Sid Ahmed Rakha, demeurant les deux premiers à Ezbet Wakf Ragab Pacha, dépendant de Wastanieh, Markaz Kafr El Dawar, et la 3me à Ezbet Michel Hamawi, dépendant de Wastanieh.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Moussa Ahmed Charaki, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Wastanieh, celui-ci pris en outre en sa qualité d'héritier de son épouse prédécédée la Dame Seaada Sid Ahmed Rakha, à savoir:

- 4.) Sa veuve la Dame Messeeda Ahmed Arafa, demeurant à Kom El Birka,
- 5.) Sa sœur la Dame Sabah Moussa Ahmed Charaki, demeurant à Ezbet Nicolas Hamaoui, dépendant de Wastanieh,
- 6.) Sa sœur la Dame Ghozlan Moussa Ahmed Charaki,
- 7.) Sa sœur Nafissa Moussa Ahmed Charaki, ces deux dernières demeurant à Ezbet El Bakawate, dépendant de Roda, Markaz Abou Hommos,
- 8.) Sa sœur la Dame Nouzha Moussa Ahmed Charaki, ci-devant demeurant à Ezbet Khalil, dépendant de Oubeis, Markaz Kafr El Dawar et actuellement à Ezbet Nicolas Hamaoui, dépendant de Wastanieh,
- 9.) Son cousin Abdel Ati Ali Ahmed Charaki, demeurant à Kafr El Dawar,
- 10.) Son cousin Hassan Abdalla Ahmed Charaki, demeurant à Ezbet Kombar, dépendant de Nahiet Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos,
- 11.) Son cousin El Cheikh Abdel Salam Abdalla Ahmed Charaki, professeur, attaché à l'Institut dénommé « Ahmadi » à Tantah et actuellement demeurant à Ezbet Kombar, dépendant de Nahiet Mehallet Keil.

C. — Les Hoirs de feu Fathalla Hassan Ahmed Charaki, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Wastanieh, pris en outre en sa qualité d'héritier de son cousin Ahmed Moussa Ahmed Charaki, celui-ci tant personnellement que comme héritier de son épouse prédécédée la Dame Seaada Sid Ahmed Rakha, à savoir:

- 12.) Sa veuve la Dame Sabah Moussa Ahmed Charaki,
- 13.) Son fils majeur Mohamed Fathalla Hassan Ahmed Charaki.

Ces deux derniers pris tant personnellement qu'en leur qualité de tuteurs de leurs fils et frères mineurs: a) Hassan et b) Moussa, et demeurant à Ezbet Nicolas Hamaoui, dépendant de Wastanieh.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Hussein Issa Aly Hammad ou Hammad,
- 2.) Soliman Issa Aly Hammad ou Hammad.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Rafla, dépendant de Wastanieh, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 24 Décembre 1936 sub No. 2212.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Baslacoun, et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'Omoudieh de Wastanieh, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Rawak El Gharak El Charki, connu au cadastre sous le nom de hod El Nikitate, kism awal, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.
- 3.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.
- 4.) 5 kirats et 16 sahmes représentant la part des débiteurs dans le drain Nord et le canal Sud.

Tels que les dits terrains se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
740-A-515 Avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, esq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante, veuve Salomon Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin.

- 1.) de la Dame Esther Yesula, sans profession,
- 2.) du Sieur David Salonichio, employé, tous deux esq. d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

Feu la Dame Diamante veuve Salomon Belleli, subrogée aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, suivant acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 16 Avril 1935, No. 970.

A l'encontre du Sieur Mohamed Ramadan Salem, pâtissier, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, dénoncé le 26 Décembre 1934, tous deux transcrits le 3 Janvier 1935 sub No. 44.

Objet de la vente: une maison d'habitation élevée sur une superficie de 450 p.c., sise à la rue de l'Eglise Grecque, No. 23 tanzim, à Schutz, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 443 immeuble, journal 47, volume 3, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
646-A-489 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Natalina Fabiano, veuve de feu Ludovico Giordano, ès nom et ès qualité de mère exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Giulio, Margherita et Eugenio, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ludovico Giordano, citoyens italiens, domiciliés à Camp de César.

2.) Les Sieurs Ivo et Mario Pagano, employés, italiens, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Rizk Hussein, propriétaire, local, demeurant à Bacos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncé le 22 Juin 1936, tous deux transcrits le 2 Juillet 1936 sub No. 2544.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 490 p.c. 96 avec les constructions, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, élevées sur une superficie de 350 p.c. environ, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 57 immeuble, volume 57, folio 1, au nom du Sieur Mustafa Koraiem, année 1934, ainsi qu'une chambre de lessive construite sur une partie du restant du terrain composé de jardin, le tout sis à Bacos, banlieue d'Alexandrie, à la rue du Dr. Anawati, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
645-A-488 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfred Borg, fils de feu Nicolas, de feu Angelo, employé, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 8 rue de la Marine et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ahmed Mahmoud Souellem, fils de Mahmoud, de Souellem, propriétaire, local, né et domicilié à la station Seffer No. 9, rue Motaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1936, No. 1351.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la contenance de 263 p.c., sise à la station de Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, kism El Raml, formant la moitié Nord de la parcelle portant le No. 117 du plan des terrains Saba Gabriel, limitée: Sud, sur 18 m. 50 par la Dame Bihatirha Sélim Asfour, restant de la parcelle; Nord, sur 18 m. par Jacob Krieger Kirdari, parcelle No. 118; Est, sur 8 m. par Ahmed Salem Hagab; Ouest, sur 8 m. par la rue Abdel Motaleb.

La dite parcelle avec les constructions y existantes, composées d'une habitation à plusieurs chambres.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 12 Mai 1936.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
750-A-525 Joseph Abela, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Spiro Farah, de feu Faddoul, de feu Farah, médecin, local, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Evghenia, de feu Athanassi Papadathos, de feu Pandéli, épouse de Périclès Stamatiou, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1935, huissier Sonsino, transcrit le 21 Octobre 1935 sub Nos. 2719 Béhéra et 4405 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1525 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, formant une villa, près de la station de Sidi-Bishr, à Zimam Nahiet El Raml, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Boléa et El Koddabi No. 62, faisant partie de la parcelle No. 42, d'après le plan 1/4000 et au même hod No. 36, du No. 1, d'après le plan 1/4000, et actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord, sur 19 m. 05 par la Dame Soraya, fille du Docteur Luis Hage; Sud, sur une égale longueur par la zone du chemin de fer d'Aboukir; Est, sur 44 m. par Mohamed Ali Souedane et actuellement propriété du débiteur, par la parcelle ci-après; Ouest, sur 44 m. par une rue de 6 m. de largeur, sans nom.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 676 p.c., au hod El Bolea et El Koddabi No. 62, faisant partie de la parcelle No. 44, d'après le plan échelle 1/1000, et au même hod No. 36, faisant partie de la parcelle No. 1, d'après le plan échelle 1/4000, près de la station de Sidi-Bichr, ligne d'Aboukir, Ezbet El Siouf, zimam Nahiet El Raml, district de Kafr El Dawar (Béhéra); cette parcelle de terrain est imposée à la Moudirich de Béhéra au nom de Mohamed Ali Souedane et les autres héritiers, moukallafa No. 235, année 1933, et actuellement dépendant de la banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 4 m. 50 par Mohamed Ali Souedane; Sud, sur 12 m. 80 par la zone du chemin de fer d'Aboukir; Est, sur 44 m. par Mohamed Ali Souedane; Ouest, sur une égale longueur par la propriété de la débitrice qu'elle a acquise du vendeur Mohamed Ali Souedane, suivant acte sous seing privé transcrit au Greffe des Hypothèques le 5 Octobre 1923 sub No. 14281, qui est la 1re parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
744-A-519 Ant. J. Geargeoura, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baindéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

1.) Victor Baindéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 27 place St. Pierre;

2.) Joseph Baindéky, à Bulkeley (Ramleh), 7 rue Baindéky;

3.) Pierre Baindéky, à Manfalout (Moudirich d'Assiout);

4.) Linda Baindéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;

5.) Marguerite Baindéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;

6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baindéky, prise tant personnelle que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baindéky et Jacqueline dite Josette Baindéky, demeurant à la Valette (Malte);

7.) Marie Baindéky, épouse Henri Munier;

8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

9.) Gabriel Munier;

10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;

11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;

12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelle maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente sur licitation des immeubles ci-dessous.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 2300 p.c. environ, sis à Alexandrie, kism El Manchich, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Caied Gohar, ensemble avec deux blocs de constructions, y élevés, séparés par une galerie fermée de deux portes principales d'entrée aux deux bouts, l'un formé de magasins au rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec terrasse, portant la plaque municipale No. 6 de la rue Caied Gohar, et l'autre, de magasins et d'un étage supérieur avec terrasse, portant la plaque municipale No. 4 de la rue Caied Gohar.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nos-

seir, joignant les deux rues Scilli et Sarkan Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 16000 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
652-A-495 Gabriel Gargour, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Saleh Effendi Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1935, No. 1454 (Minieh).

Objet de la vente:

14561 m2 90 cm2 de terrains de construction, sis au village de El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots comme suit:

1er lot.

552 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 78).

Les dits biens forment un dépôt avec une construction ayant 1 porte et des fenêtres grillagées.

2me lot.

469 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 77).

Les dits biens forment une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m2 d'après le cadastre à chareh Emad El Dine No. 75, et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

Les dits biens forment une grande chounah, occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m2 à chareh Emad El Dine No. 75 d'après la moukallafah et chareh El Fabrika portant le No. milk 91.

Les dits biens forment une chounah (dépôt pour céréales), ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m2 90 cm2 à chareh El Ibrahimieh No. 19 d'après la moukallafah et chareh El Fabrika portant le No. milk 84 nouveau.

Les dits biens forment deux constructions: 1 immeuble à 2 étages et 1 salamlek à 2 étages, le tout entouré d'un jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires

et dépendances et notamment les constructions y élevées et les arbres y existants.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

L.E. 650 pour le 5me lot.

L.E. 1500 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
717-C-329. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Néguib Mankariou, fils de Mankariou Ghobrial.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly Moustafa, savoir:

1.) La Dame Chafika Bent Mahrañ Bey Osman, sa divorcée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Samira.

2.) La Dame Nefissa ou Nassim Bent Mohamed Eff. Omar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fathia.

3.) La Dame Sania, fille de Mohamed Aly Moustafa.

4.) Les Hoirs de feu Abdel Ghani Aly Moustafa, son frère, savoir:

a) La Dame Almaza Bent Mohamed Omar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Mounira.

b) Mohamed Eff. Abdel Ghani.

c) Zakia Abdel Ghani.

d) La Dame Chama Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, dénoncée les 12 et 17 Septembre 1936, transcrits le 25 Septembre 1936 sub No. 1121, Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

7 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh), en deux parcelles:

1.) 4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Forn El Charki No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

2.) 2 feddans et 12 kirats par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 23 sahmes, faisant partie des biens en association avec Mohamed El Chebeini, moukallafa No. 184, au hod Gaber No. 20, parcelle No. 11.

5me lot.

2 kirats sis au village d'Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh), en une seule parcelle, par indivis dans 4 kirats au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

8me lot.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 400 m2, sis au village d'El Medina El Fekrieh, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod El Fekria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, sakan Ezbet El Fekria public.

Le dit immeuble est composé de 2 étages construits en briques cuites et crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 5me lot.

L.E. 400 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
727-C-339. M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me L. N. Barnoti, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Hamed Helmy Choukri, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef, rue Hafez, No. 13, sauf la 6me, rue El Kichlak, savoir:

1.) Omar, 2.) Ahmed, 3.) Mohamed,

4.) Farida, 5.) Fatma, 6.) Mounira,

épouse du Sieur Ahmed Eff. Serry,

7.) Fathia, 8.) Fekria, tous pris en leur

qualité d'héritiers du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 25 même mois, transcrites le 3 Février 1936 sub No. 86 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 564 m2. 13 cm., sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Hafez No. 19 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
790-C-366 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Jacques Léon, demeurant au Caire.

Au préjudice de Issa Hussein Abdel Rehim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1934, transcrit le 20 Juillet 1934, No. 5085 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1555 m2 65, au hod El Abbas et El Gaffara No. 1, rue El Ganayni, à Nahiet Wailia El Soghra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), chikheth Hadayak El Koubbeh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 870 m2 sise aux mêmes nahiet, hod et parcelle, rue Erian Eff. Tadros.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 454 m2, sise aux mêmes nahiet, hod et parcelle, à haret Ibrahim Hanna Zahr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
695-C-315 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfred Bircher et de la Dame Alice Bircher, héritiers de feu leur père André Bircher et cessionnaires de la part héréditaire de la Dame Julie Bircher, veuve du dit défunt, en vertu d'un acte notarié passé à Zurich, en date du 27 Novembre 1935.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Sayed Hussein El Dessouki,
2.) Ahmad Hussein El Dessouki, tous les deux fils de feu Hussein Ismail El Dessouki, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1925, huissier Barazin, dûment dénoncée aux deux susdits débiteurs suivant exploit de l'huissier Boulos du 6 Juillet 1925, ce procès-verbal de saisie et sa dénonciation dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 17 Juillet 1925 sub No. 1868 (Ghizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Ghiza), divisés comme suit:

- 1.) 12 kirats au hod Kechk No. 8.
- 2.) 12 kirats au hod Samirah No. 26.
- 3.) 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 17 du hod Ma-daoussa No. 10.
- 4.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10 du hod El Feki Ouel Abahere No. 32.
- 5.) 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18 du hod El Toul No. 33.
- 6.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 1 du hod El Kantara Ouel Dahr No. 34.
- 7.) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14 du hod El Setta Ouel Charaoui No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.

Pour les requérants,
706-C-318. Antoine Meo, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Shell Company of Egypt, subrogée aux poursuites de feu Clément Yehouda Mizrahi suivant ordonnance rendue le 10 Mars 1937, R.G. No. 3818/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Philippe Magdi Chénouda, commerçant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 28 et 29 Mai 1934, dénoncée les 14 et 16 Juin 1934 et transcrits avec leur dénonciation le 23 Juin 1934 sub No. 667 (Kéneh).

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant en propre à Philippe Magdi Chénouda.

17 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Chaghab, Markaz Esna (Kéneh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans et 6 kirats au hod El Rezka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Haraga El Baharia No. 17, parcelle No. 16.

3me lot modifié.

Biens appartenant en propre à Philippe Magdi Chénouda, savoir:

Une quote-part de 10 kirats et 19 1/5 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de 2151 m²., sis à Bandar Louxor, Moudirieh de Kéneh, avec les constructions y élevées consistant en une maison sise à la rue Bein El Madrastein No. 15, maison No. 72 (Gard), appartenant à raison de 10 kirats et 19 1/5 sahmes sur 24 kirats au Sieur Philippe Magdi Chénouda et le reste aux Hoirs de Chénouda Khalil Malati.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
787-C-363 A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Mahgoub, savoir:

- 1.) Dame Ombachia Bent Chehib,
- 2.) Dame Hakma ou Hatina Bent Abou Egeila Moussa,
- 3.) Mahmoud Ibrahim Mahgoub, èsn.,
- 4.) Mohamad Ibrahim Mahgoub, èsn.

et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Saleh, Mahgoub, Hassan, Aboul Eyoune, Khadiga, Haneya et Kalsoum, les deux premières ses veuves et les autres ses enfants, tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant du village de Toukh El Kheil, sauf la 2me à Ezbet El Halfaya, dépendant de Toua, district et Moudirieh de Minieh, avec son père Abou Egeila Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Août 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1936 sub No. 1063 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 11 kirats au hod Mahgoub Ibrahim No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 7 feddans et 7 kirats.
- 2.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Kombar No. 32, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 16 feddans et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,
671-C-291 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs Nissim Curiel, savoir les Sieurs et Dames: Daniel N. Curiel, Max Curiel, Léonie et Marcel Brebant, le dernier pour autorisation, Linda veuve Maurice Aghion, Eveline et Charles Brebant, le dernier pour autorisation, tous pris également comme héritiers de feu la Dame Rachel Curiel veuve Nessim Curiel.

Contre Sami et Naguib Badar, propriétaires, locaux, demeurant à Nakada (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1927, transcrit le 4 Mai 1927, No. 193 Kéneh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Bahari Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en deux parcelles.

2me lot: 51 feddans et 8 sahmes sis à Kebli Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en 26 parcelles.

3me lot: 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à Awsat Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en trois parcelles.

4me lot: 11 feddans et 3 kirats sis à El Saayada, Markaz Louxor (Kéneh), en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
779-C-355 Léon Ménahem, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Abdel Wahab Abou Ahmed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Septembre 1935, transcrit le 25 Septembre 1935, et 29 Janvier 1936, transcrit le 17 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis au village de Bechtami, Markaz Tala (Ménoufieh).

1er lot: 19 kirats.

2me lot: 11 kirats et 8 sahmes avec machine, moulin et maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
723-C-335 Néguib Elias, avocat.



Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, à Minieh.

Au préjudice de:

1.) El Cheikh Aboul Magd Ibrahim Mouftah.

2.) El Cheikh Farahat Ibrahim Mouftah.

3.) El Cheikh Ahmad Ibrahim Mouftah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Ebeid, district de Abou Korkass, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1929, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1929 sub No. 338 Minieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), du teklif de Farahat Ibrahim Mouftah.

4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, partie de la parcelle No. 25.

2.) 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Gharb El Tarik El Gharbi No. 9, partie parcelle No. 25.

3.) 20 kirats indivis dans les deux parcelles suivantes, savoir:

La 1re de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 39, partie parcelle No. 5.

2me lot.

Au même village, du teklif de Aboul Magd Ibrahim Mouftah.

12 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans, 9 kirats et 2 sahmes répartis comme suit:

1.) 6 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod El Dahr El Gharbi No. 48, partie parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 7 kirats au hod Zahr El Charki No. 49, parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod Gharb El Tarik El Kebli No. 13, partie parcelle No. 5.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Gharb El Tarik El Kebli No. 6.

6.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Roufaia (et non Rafiha) No. 32, partie parcelle No. 11.

7.) 20 kirats indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 39, partie parcelle No. 50.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

3me lot.

Au même village, du teklif Ahmed Ibrahim Mouftah.

6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes indivis dans 12 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, partie parcelle No. 25.

2.) 2 feddans au hod Saada No. 4, partie parcelle No. 18.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Saada No. 4, partie parcelle No. 19.

4.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kabkab El Gharbi No. 51, partie parcelle No. 18.

5.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 33, de la parcelle No. 37.

6.) 20 kirats par indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re au hod Rezka Gharbi No. 39, parcelle No. 50, de 22 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

4me lot.

Au village de Berba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh).

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes dont 4 feddans, 8 kirats et 14 sahmes du teklif Farahat Ibrahim Mouftah et 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes du teklif de Ahmed Ibrahim Mouftah, indivis entre eux, les dits terrains au hod El Acharat No. 15, partie parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 380 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

677-C-297

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mouheb Pacha, savoir les Dames:

1.) Galila Hanem Mouheb, veuve du Dr. Mohamed Bey Hassan.

2.) Rafia Hanem Mouheb.

3.) Behidje Hanem Mouheb.

4.) Nedjibe Hanem Mouheb.

Toutes quatre propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re au Caire, rue Falaki No. 37 et les trois autres à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 29 Décembre 1936, No. 8459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 759 m² 90, portant le No. 3 de la section No. 79 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, limitée: Nord-Est, sur 34 m. par la propriété Salem; Sud-Est, sur 22 m. 40 par la rue de Tantah; Nord-Ouest, sur 22 m. 30 par la propriété Assiouti et Chalaby; Sud-

Ouest, sur 34 m. par la propriété Antoun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec les constructions y élevées, augmentations, améliorations et sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

694-C-314.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête d'Emmanuel Veroussis, esq. d'héritier de sa sœur Marope Markoutzi.

Au préjudice d'Abdel Baki Hamza Mansour Khallaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1934, dénoncée le 11 Août 1934 et transcrits le 15 Août 1934, Nos. 5686 et 5690 Galioubieh.

Objet de la vente:

2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Choubrah Chehab, Markaz Galioub, Moudirich de Galioubieh, en 3 parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Kizane No. 13, parcelle No. 65.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au même hod, indivis dans la parcelle No. 118 de 23 kirats et 6 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
C. Théotokas, avocat.

766-C-342.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, rentier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ismail Bey Sadek, savoir:

1.) Dame Fardouss, fille de Kassem Bey Fathi, veuve du dit défunt.

2.) Abbas Hilmi,

3.) Aly Tewfik,

4.) Mohamed Sadek,

5.) Mahmoud Sadek,

6.) Ahmad Sadek,

7.) Amina Sadek,

8.) Neema Sadek,

9.) Naguiba Sadek, ses enfants ma-

jeurs, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 150 rue Choubrah, sauf la Dame Amina Sadek qui demeure également à Choubrah, mais au No. 25 de la rue Bessa et le Sieur Ahmad Sadek dont le domicile est actuellement inconnu et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 12 Mai 1936, dénoncée les 3, 4 et 25 Juin 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1936 sub Nos. 4135 Galioubieh et 4643 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 839 m² 15 cm., sise au Caire, rue Choubrah No. 150, kism Choubrah, chiakhet Borham, Gouvernorat du Caire, jadis Nahiet Guézireh Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, connue sous

le No. 2 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière Egyptienne.

Les constructions y élevées sur une superficie de 350 m² environ, se composent de trois magasins, d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, comprenant en tout six appartements, tant au rez-de-chaussée qu'à chacun des étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
669-C-289 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire et y élit domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar.

Au préjudice de Tewfik Hassan Soliman, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Forcos, Markaz Sennourès, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 587 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Forcos, Markaz Sennourès, Fayoum, divisés comme suit:

2 feddans et 11 kirats au hod El Cheikh Sant No. 32, parcelle No. 27.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Khazan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
783-C-359 Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, fils de feu Constantin, de feu Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah et électivement domicilié au Caire au cabinet de Maître G. Comninos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Liyane Gorgui Aboul Foul, fils de feu Gorgui, de feu Youssef Aboul Foul, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Baghala, No. 7, Bab El Charieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1936, huissier Foscolo, transcrit le 20 Mai 1936, No. 3684 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Amir Farouk, No. 44, actuellement No. 38, district de Mousky, chiakhet Darb El Guinena, Gouvernement du Caire, composé de six étages, limité: Nord, Moustafa Fahmi et autres sur 9 m. 80; Est, rue El Amir Farouk sur 11 m. 96; Sud, propriété Soliman

Hassan sur 5 m. 13; Ouest, propriété Salama Nigeum sur 11 m. 07.

La maison est de la superficie de 81 m² 75 cm. totalement couverts par les dites constructions.

L'immeuble susdit porte le No. 38 awaied, No. 52/4 moukallafa (année 1934).

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeuble par destination qui en dépendent et toutes les augmentations et améliorations éventuelles.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
G. Comninos,
767-C-343. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., subrogée aux poursuites de The Delta Trading Company, suivant ordonnance de référé de M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 21 Novembre 1936, R.G. No. 414/62e.

Au préjudice de:

1.) La Dame Soultane Hanem, veuve de S.E. Faragallah Pacha Khan et fille de Hag Mirza Fadlallah Bey Abdel Gawad, propriétaire, sujette persane, domiciliée à El Dokki (Guizeh), à chareh Kassem No. 8, à l'angle de chareh Guhaina, immeuble Seid Bey El Babli.

2.) La Demoiselle Mounira Hanem, fille de Hag Mirza Fadlallah Bey Abdel Gawad,

3.) La Demoiselle Djehana Hanem, fille de Hag Mirza Fadlallah Bey Abdel Gawad.

Toutes deux propriétaires, sujettes britanniques, domiciliées à El Dokki (Guizeh), au No. 3 de chareh Gueheini, immeuble des Hoirs Loufalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, dénoncé le 4 Avril 1934 et transcrit le 12 Avril 1934, sub No. 583 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Les 3/7 par indivis dans 586 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, mais d'après le total des parcelles à l'indivis dans 564 feddans, 11 kirats et 16 sahmes soit 241 feddans, 22 kirats et 3 3/7 sahmes sis au village de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 44 feddans et 2 kirats au hod Abou El Amrou El Bahari No. 25, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 81 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Amrou El Kebli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une partie limitée de la parcelle No. 1, d'une superficie de 82 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Toma El Charkieh No. 27, parcelles Nos. 1 et 2.

4.) 2 feddans au hod Toma El Charkieh No. 27, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 21.

5.) 59 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 28, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 10.

6.) 34 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ghaffar No. 29, parcelle No. 16.

7.) 65 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Neguila No. 30, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

8.) 82 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Mirza No. 31, parcelles Nos. 5, 4, 3, 2, 6 et 1, faisant partie de la parcelle No. 11, utilités.

9.) 79 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nechwa No. 32, parcelles Nos. 1, 3, 4 et 5, faisant partie de la parcelle No. 2 dont 76 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains et 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains submergés, par indivis dans une partie limitée d'une superficie de 91 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

10.) 103 feddans et 7 kirats au hod El Khour No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 8 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Charkieh No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 16000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
712-C-324 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Salma Dahan, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El-Riche.

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Saptieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1933 sub. No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro, (section Boulac), élevée sur un terrain de 269 m² 47 cm.

Les constructions consistent en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Désignation des biens d'après l'expertise du Survey.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison élevé sur un terrain de 261 m², sise au Caire, à affet Hosni No. 6, district de Boulac, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour les requérants,
Antoine Meo,
707-C-319. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur R. P. Athanasse Saba El Leil, égyptien.

Contre les Hoirs Hosni Bey Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, dénoncé les 3, 12 et 14 Août 1935 et transcrit avec sa dénonciation les 17 Août 1935 sub No. 6055 Caire et 24 Août 1935 sub No. 6208 Caire.

Objet de la vente:

1957 m² 05 cm. mais d'après la totalité des parcelles 1957 m² 26 cm. par indivis dans 3959 m² 24 cm. de terrains du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, à charch El Saghir, en dix-neuf lots et parcelles, savoir:

1er lot.

Parcelle No. 3 du même plan, de 105 m² 70, limités: Nord, sur 14 m. 15 par la parcelle No. 1; Est, sur 8 m. par la rue Saghir; Sud, sur 13 m. 67 par la parcelle No. 5, propriété Hanna Mikhail; Ouest, sur 7 m. 50 par la parcelle No. 4.

2me lot.

Parcelle No. 13 du même plan, de 78 m² 61, limités: Nord, sur 8 m. 30 par la propriété des voisins; Sud, sur 8 m. 25 par la parcelle No. 15; Est, sur 9 m. 50 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 9 m. 50 par la parcelle No. 14.

3me lot.

Parcelle No. 14 du même plan, de 50 m² 30, limités: Nord, sur 4 m. 70 par la propriété des voisins; Sud, sur 4 m. m. 90 par la parcelle No. 15; Est, sur 10 m. 50 par la parcelle No. 13; Ouest, sur 10 m. par une rue de 5 m. de largeur.

4me lot.

Parcelle No. 17 du même plan, de 105 m² 60, limités: Nord, sur 11 m. 40 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 9 m. 35 par la parcelle No. 16; Ouest, sur 9 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur 11 m. 40 par la parcelle No. 19.

5me lot.

Parcelle No. 18 du même plan de 104 m² 25, limités: Nord, sur 11 m. 12 par la parcelle No. 17; Sud, sur 11 m. 18 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 9 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 9 m. 35 par la parcelle No. 19.

6me lot.

Parcelle No. 22 du même plan, de 143 m² 60, limités: Nord, sur 11 m. 40 par la parcelle No. 20; Sud, sur 11 m. 40 par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 60 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. 60 par la parcelle No. 23.

7me lot.

Parcelle No. 23 du même plan, de 143 m² 30, limités: Nord, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 21; Sud, sur 11 m. 40 par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 60 par la parcelle No. 22; Ouest, sur 12 m. 60 par une rue de 5 m. de largeur.

8me lot.

Parcelle No. 25 du même plan, de 188 m², limités: Nord, par les voisins; Sud, par les parcelles Nos. 24 et 26; Est, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, par la voisine.

9me lot.

Parcelle No. 28 du même plan, de 109 m² 20, limités: Sud, sur 13 m. 50 par les parcelles Nos. 30 et 31; Est, sur 8 m. 30 par la parcelle No. 27; Ouest, sur 18 m. par la parcelle No. 27; Nord, sur 13 m. 40 par la parcelle No. 26.

10me lot.

Parcelle No. 29 du même plan, de 108 m² 20, limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 27; Sud, sur 9 m. par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 12 m. 5 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. par la parcelle No. 30.

11me lot.

Parcelle No. 30 du même plan, de 102 m² 60, limités: Nord, sur 8 m. 55 par les parcelles Nos. 27 et 28; Sud, sur 8 m. 55 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 12 m. par la parcelle No. 29; Ouest, sur 12 m. par la parcelle No. 31.

12me lot.

Parcelle No. 35 du même plan, de 97 m², limités: Nord, sur 8 m. 55 par les parcelles Nos. 32 et 33; Sud, sur 8 m. 55 par une rue de 8 m. de largeur; Est, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 34; Ouest, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 36.

13me lot.

Parcelle No. 36 du même plan, de 103 m², limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 33; Sud, sur 9 m. par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 11 m. 35 par la parcelle No. 35; Ouest, sur 11 m. 35 par une rue de 5 m. de largeur.

14me lot.

Parcelle No. 40 du même plan, de 112 m² 80, limités: Nord, sur 15 m. 10 par la parcelle No. 39; Sud, sur 105 m. 20 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur 7 m. 40 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 7 m. 50 par une rue de 4 m. de largeur.

15me lot.

Parcelle No. 41 du même plan, de 42 m², limités: Nord, sur 8 m. 10 par la propriété des voisins; Sud, sur 7 m. 60 par la parcelle No. 42; Est, sur 5 m. par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 4 m. 10 par la propriété des voisins.

16me lot.

Parcelle No. 42 du même plan, de 58 m² 40, limités: Nord, sur 7 m. 60 par la parcelle No. 41; Sud, sur 7 m. par la parcelle No. 43; Est, sur 8 m. par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 8 m. par la propriété des voisins.

17me lot.

Parcelle No. 43 du même plan, de 55 m² 20, limités: Nord, sur 7 m. par la parcelle No. 42; Sud, sur 6 m. 85 par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 8 m. par la propriété des voisins.

18me lot.

Parcelle No. 44 du même plan, de 149 m² 50, limités: Nord, sur 11 m. 55 par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur 11 m. 55 par la parcelle No. 47; Est, sur 12 m. 95 par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur 12 m. 95 par la parcelle No. 45.

19me lot.

Parcelle No. 49 du même plan, de 100 m², limités: Nord, sur 9 m. par la parcelle No. 46; Sud, sur 7 m. par une rue de 8 m. de largeur, mitoyenne; Est, sur 12 m. 50 par la parcelle No. 48; Ouest,

sur 12 m. 55 par la propriété des voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 53	pour le 1er lot.
L.E. 39,500 m/m	pour le 2me lot.
L.E. 25,500 m/m	pour le 3me lot.
L.E. 53	pour le 4me lot.
L.E. 52,500 m/m	pour le 5me lot.
L.E. 72	pour le 6me lot.
L.E. 72	pour le 7me lot.
L.E. 94	pour le 8me lot.
L.E. 55	pour le 9me lot.
L.E. 54,500 m/m	pour le 10me lot.
L.E. 51,500 m/m	pour le 11me lot.
L.E. 48,500 m/m	pour le 12me lot.
L.E. 51,500 m/m	pour le 13me lot.
L.E. 56,500 m/m	pour le 14me lot.
L.E. 21	pour le 15me lot.
L.E. 29,500 m/m	pour le 16me lot.
L.E. 28	pour le 17me lot.
L.E. 75	pour le 18me lot.
L.E. 50	pour le 19me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Alex. Aclimandos,
Avocat à la Cour.

693-C-313.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hussein El Barbari, propriétaire, local, demeurant à El Marg, district de Chebine El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire sub Nos. 10953 Galioubieh et 10954 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 240 m², sise à El Marg, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 84.

La désignation qui précède est conforme à l'ancien cadastre.

D'après le nouveau cadastre, et conformément à l'état visé par le Survey, le dit immeuble se trouve désigné comme suit:

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 173 m² 50, sise au village d'El Marg, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 18 (s).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
684-C-301 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Mohamed Serir, fils de Mohamed Serir, fils de Serir Moftah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Serir, dépendant du village de Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncé le 8 Avril 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1936, sub No. 555 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

A. — 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Abdallah Ahmar No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Maktala No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2 du cadastre, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie totale est de 21 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sérir No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 du cadastre dont la superficie est de 14 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

B. — 16 kirats de terrains cultivables sis au même village, au hod Sih Zeid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

679-C-299

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui, nommé en remplacement de feu S.A. le Prince Mohamed Abbas Halim, décédé, suivant ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire du 8 Février 1935 sub No. 3267/61me A.J., propriétaire, local, demeurant au Caire, à Héliopolis.

Au préjudice du Sieur Hilail Ahmad Daher, fils de Daher, fils de Ahmad, propriétaire, local, demeurant jadis à El Atf, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh et actuellement de domicile inconnu, tel qu'il résulte des exploits des huissiers J. Cicurel du 5 Janvier 1935 et Sabethai du 14 Février 1935 et des recherches faites à l'Administration des Postes et Télégraphes, et pour lui au Parquet du Tribunal Mixte du Caire.

Et contre le Sieur Saadaoui Ghidan, fils de Ghidan Barrani, propriétaire, sujet local, demeurant à El Atf (Guizeh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, dénoncé les 26 et 27 Février 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1935 sub No. 1158 (Moudirieh de Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

16 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), (d'après l'affectation inscrite le 31 Juillet 1932 sub No. 3232 Guizeh), au hod El Ghafara No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 21 kirats et 22 sahmes.

Mais d'après l'état de limitation récemment délivré par le Survey:

13 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis à El Atf, Markaz El Ayat, Guizeh, au hod El Ghofara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

673-C-293

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Albert Haym, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Mousky et en tant que de besoin du Sieur Henry Molho, citoyen portugais, demeurant au Caire, 16 rue Aboul Sebaa.

Au préjudice du Sieur El Moallem Abdel Samieh Ibrahim Abou Zeid, fils de feu Ibrahim, de feu Abou Zeid, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Atfet Awlad Akl, par la rue Hag Aly El Khayat, sur la rue El Adwia, entre les Nos. 47 et 49, à Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Décembre 1935, dénoncée le 14 Janvier 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1936 sub No. 579 Caire.

Objet de la vente: en quatre lots.

Quatre parcelles de terrains sises au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet Khoha et Saa El Bahr, faisant partie du lotissement créé par le vendeur et dénommé Guinena Soliman Pacha El Francaoui, d'une superficie totale de 1685 m² 82 cm., décrites comme suit:

1er lot.

Parcelle No. 1, formant les lots Nos. 38, 39 et 40, d'une superficie de 885 m² 12 cm.

2me lot.

Parcelle No. 2, partie du lot No. 58 d'une superficie de 252 m².

3me lot.

Parcelle No. 3, partie du lot No. 59, d'une superficie de 283 m² 50 cm.

4me lot.

Parcelle No. 4, formant le lot No. 64, d'une superficie de 265 m² 20 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 260 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats.

672-C-292

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête d'Apostoli Apostolari, commerçant, hellène, au Caire.

Contre Moursi Ghoneim et Cts, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 198.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite avec sa dénonciation le 19 Mars 1936, sub No. 2116 Caire.

Objet de la vente:

D'après l'emplacement de l'immeuble.

Les 5/6 de 1 kirat par indivis sur 24 kirats dans une maison d'une superficie de 175 m², sise à atfet Sidi Abdel Hak No. 6 awayed, quartier Achmawi, kism Mousky, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, partie Ahmad El Gaddaoui et le restant Zenab El Hakim; Est, atfet Sidi Abdel Hak; Sud, partie Aly Issa et partie Wakf El Hanafi et le restant Hassan Aly Agha El Gawiche; Ouest, Ibrahim Radouan.

Pour plus amples détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

668-C-288

C. Goubran, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1935, huissier Barazin, transcrit le 17 Mai 1935, No. 2393 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

26 feddans, 5 kirats et 9 sahmes sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), en 17 parcelles, aux hods El Boura No. 2, El Toulan No. 3, El Sakaya No. 5, Garf El Weza No. 7, Guifeina No. 10 et El Taaloub No. 13.

2me lot.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Dabel, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod Gharb El Balad No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Marc Nahmias,

Avocat à la Cour.

714-C-326.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Hassan Rachouan, fils de Rachouan Mohamed, fils de Mohamed.
2.) Les Hoirs de feu Zayed Rachouan, savoir:

a) Dame Fatma Ahmad Mohamad Hassan El Chandawilli, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Badawi Zayed.

b) Dlle Nefissa, c) Dlle Defa,

d) Dlle Gualila, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Eksass, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, dénoncée le 15 Décembre 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1934 sub No. 1180 Guirgneh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

1 feddan et 5 kirats de terrains sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 137, indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

3.) 3 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 141, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 6 kirats au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Zayed Rachouan.
3 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis au village de El Maragha, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 137, indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

3.) 3 kirats au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 141, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Osman No. 27, faisant partie de la parcelle No. 89, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 kirat au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 14 kirats.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 87, indivis dans 11 kirats.

8.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

9.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

10.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan et Zayed Rachouan.

La moitié par indivis dans 131 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 20 feddans et 17 kirats.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 20 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 66.

6.) 3 feddans et 7 kirats au même hod No. 24, parcelle No. 47.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 17 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 20 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans et 20 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, parcelle No. 11.

11.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

12.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 24.

13.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 26.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

15.) 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 34 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

16.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

17.) 3 feddans et 21 kirats au même hod No. 25, parcelle No. 3.

18.) 2 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

19.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 115.

20.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

21.) 19 kirats au même hod No. 26, parcelle No. 119, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

22.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 26, parcelle No. 121.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 125, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 131.

25.) 21 kirats au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

26.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 86.

27.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 27, faisant partie de la parcelle No. 85, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

28.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, parcelle No. 8.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

30.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod No. 29, parcelle No. 85.

31.) 21 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Cette délimitation englobe la parcelle No. 57 qui appartient à des tiers.

32.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

33.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, parcelle No. 54.

35.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 30, parcelle No. 57.

36.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

37.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Allam No. 31, parcelle No. 1.

39.) 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Zayed No. 32, parcelle No. 35.

40.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 11 kirats.

41.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 33, parcelle No. 24.

42.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26.

43.) 17 kirats et 11 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 22 kirats.

44.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

45.) 5 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 19.

46.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

47.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

48.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 46.

49.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 19 kirats et 8 sahmes.

50.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 78, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

51.) 18 kirats au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Hassan et Zayed Rachouan.

3 feddans de terrains sis au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes formant un jardin.

5me lot.

Biens appartenant à Hassan et Zayed Rachouan.

Une parcelle de terrain de la superficie de 225 m² 83 cm., avec les constructions y élevées, sises au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 4400 pour le 3me lot.

L.E. 160 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

676-C-296

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Kharalambo Petro, administré britannique, demeurant à Minieh, rue El Hussein El Kébli.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Abdel Hadi Terfaya, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Février 1936, dénoncée le 2 Mars 1936, le tout dûment transcrit au même bureau le 17 Mars 1936 sub No. 196 Béni-Souef.

Objet de la vente:

12 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains, mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, en deux lots, savoir:

1er lot.

8 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 66.

b) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 106.

c) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

d) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 60.

e) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

f) 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, parcelle No. 84. 2me lot.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 167.

B. — 9 kirats au même hod, parcelle No. 168.

C. — 11 kirats au hod El Santa No. 5, parcelle No. 6.

D. — 12 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

E. — 9 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

F. — 4 kirats et 18 sahmes au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 91.

G. — 1 feddan et 3 kirats au hod El Helba No. 7, parcelle No. 52.

H. — 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

I. — 11 kirats et 14 sahmes au hod El Rokn No. 8, parcelle No. 85.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent et les améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 760 pour le 1er lot.

L.E. 390 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Jos. Guilha.

696-C-316.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mahfouz, savoir: Sayed Mahmoud, son fils et Zeinab Mahmoud Mahfouz, sa fille, propriétaires, locaux, demeurant à Zeitoun, rue Abdel Rahman Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, dénoncée le 5 Novembre 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques le 14 Novembre 1932 sub No. 9189 Galioubieh et d'un autre procès-verbal du 5 Novembre 1932, dénoncé le 16 Novembre 1932, transcrit le 23 Novembre 1932 sub Nos. 10148 Caire et 9648 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

37 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Khoussous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 25 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 6, parcelle No. 2.

2.) 12 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Bachat No. 19, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. 2me lot.

Une propriété de la superficie de 2469 m², sise à Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, rue Abdel Rahman Bey Nassr, portant le No. 17, composée de deux villas dont la première d'une superficie de 300 m² et la 2me de 400 m², entourées d'un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5600 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

682-C-302

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khalifa Mohamed Ibrahim,

2.) Mohamed Tewfik Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 9 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Décembre 1935, sub No. 1403 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khalifa Mohamed Ibrahim.

5 feddans et 13 kirats sis à Nahiet El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Massiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49 et par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62 et par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61 et par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Tewfik Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh Issa No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 2 feddans au hod El Bahtaouia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 15.

7.) 3 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

8.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 80.

9.) 16 kirats au hod El Hassida No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

714-C-323.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bekhit Aly Fattah, fils de Bekhit Aly Fattah, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Cheikh Chebl, district de Sohag, Moudirieh de Guerga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 2 Décembre 1933, dénoncée le 16 Décembre 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1933 sub No. 1124 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chibl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Abou Tawila No. 13, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Berka No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

3.) 8 kirats au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.

4.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Temmet Fatma No. 10, parcelle No. 2.

5.) 2 feddans au même hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 40.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 18.

9.) 5 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 74, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Bissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

11.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Aboul Naaman No. 12, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 1 feddan et 13 kirats.

12.) 1 feddan et 4 sahmes au hod Hussein El Kébli No. 2, parcelle No. 18.

13.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans, 8 kirats et 18 sahmes par indivis dans 12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Birka No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Berka No. 11, parcelle No. 43.

3.) 20 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

4.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Hussein El Kébli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 50.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Aboul Naaman No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 32, 33 et 34.

6.) 3 feddans et 16 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 36.

7.) 19 kirats au même hod No. 12, faisant partie de la parcelle No. 53.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Temmet Fatma No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 4 kirats au hod Zaifa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Hussein No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
678-C-298. Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

Contre la Dame Naassa Hassan Hassane, locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé le 27 Juin 1936 et transcrit le 11 Juillet 1936, No. 4292, Galioubieh.

Objet de la vente:

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
792-C-368. Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Clément Yahouda Mizrahi, propriétaire et banquier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moustafa El Idrissi, savoir:

1.) Mohamed El Mahdi Moustafa,
2.) Mohamed El Mohtadi Moustafa,
3.) Mohamed Aly Moustafa, ses enfants majeurs.

4.) Zeinab Ibrahim Abdalla,
5.) Fadila Abdel Hadi, ses veuves.

6.) El Hag Hassan Ahmed Aly, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Moustafa El Idrissi: a) Sid Ahmed Moustafa, b) Sayed Idrissi Moustafa et c) Nabawia Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Zeinia, district de Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1931, dénoncé le 30 Novembre 1931 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Décembre 1931 sub No. 727 Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

65 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de El Zeiniate, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarbouche No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

Dans cette parcelle se trouve une pompe élévatoire et moulin, de 80 chevaux, avec tous ses accessoires, fonctionnant et en très bon état, entourée d'une construction en briques rouges.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Tina No. 11, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 12 kirats au hod El Kism à Karnak No. 12.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57 répété.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Cetni El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abbas No. 26, faisant partie de la parcelle No. 70.

8.) 3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Salem No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

9.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, parcelle No. 24.

10.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 1 feddan et 2 kirats au hod Abou Gamée El Charki No. 48, faisant partie de la parcelle No. 13.

12.) 1 feddan au hod Abou Gamée No. 29, faisant partie de la parcelle No. 5.

13.) 19 kirats au hod El Gharaoui No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6.

14.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Delal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 21 kirats au hod El Dalal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Gizira No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

17.) 3 kirats au hod El Sabil No. 24, faisant partie de la parcelle No. 47.

18.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Omdel El Madamoud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au hod Sayalet El Achy El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 17.

20.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie de la parcelle No. 33.

21.) 3 feddans et 8 kirats au hod El Gabal No. 71, parcelles Nos. 38 et 39.

22.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35 et 36.

23.) 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Koula No. 72, parcelles Nos. 28, 29, 30, 31 et 32.

24.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 26.

Dans cette parcelle se trouve un moteur Diesel horizontal, marque Winterthur, de 35 H.P., avec pompe et accessoires, le tout entouré d'une construction en briques rouges.

25.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Balah No. 73, parcelles Nos. 6, 7, 8, 9 et 10.

26.) 3 feddans au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 29.

27.) 8 kirats au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 41.

2me lot.

B. — Biens sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 700 m², sise à la rue Esbetalia, No. 45, propriété No. 37, ensemble avec la maison y élevée, composée de 3 étages avec 1 petit jardin et une écurie.

3me lot.

Biens sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

C. — 3.) Une parcelle de terrains d'une superficie de 350 m², sise à la rue Guisr El Tawachi No. 51 et à la rue El Guénéna No. 51, propriété Nos. 19 et 26, Ahmed Gard, ensemble avec les 2 maisons y élevées, bâties en galous, l'une portant le No. 19 de la rue Guisr El Tawachi No.

51 et l'autre portant le No. 26 de la rue Guénéna No. 50.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats.

670-C-290

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Naguib Kaddis Baddar, fils de feu Kaddis Tawdros, propriétaire, local, demeurant à Nakada, district de Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1934, dénoncé le 5 Novembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Novembre 1934 sub No. 968 (Kéneh), et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière des 15 Décembre 1934 et 2 Janvier 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1935 sub No. 27 (Kéneh).

Objet de la vente: en huit lots.

85 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Kébli Kamoula, Nakada, El Saayda, El Bahari Kamoula, Markaz Louxor, et à El Awssat Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), répartis comme suit:

1er lot.

24 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kébli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Kasr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 20 kirats au hod El Kasr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagh El Birka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

5.) 2 feddans et 6 kirats au hod Nagh El Birka No. 5, parcelle No. 32 et partie de la parcelle No. 33.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Charki No. 15, faisant partie de la parcelle No. 41.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Kébli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Fayed No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Borg Moussa El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 33.

10.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kébli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

11.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Bahria No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

9 feddans, 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Nakada, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Akletein No. 21, parcelle No. 55.

2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Akletein No. 21, parcelle No. 54.

3.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yehia No. 5, parcelle No. 1.

4.) 3 feddans et 14 kirats au hod Bad-dar No. 8, parcelle No. 1.

3me lot.

5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 11 feddans et 3 kirats sis au village d'El Saayda, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14.

4me lot.

9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 18 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Kébli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Kasr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Kasr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagh El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

5.) 2 feddans et 6 kirats au hod Nagh El Berka No. 5, parcelle No. 32 et partie parcelle No. 33.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zerif El Charki No. 15, faisant partie de la parcelle No. 41.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Kébli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Hefni Eff. No. 19, faisant partie de la parcelle No. 83.

9.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

10.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Bahria No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

5me lot.

6 feddans par indivis dans 59 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Awsat Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Haraga El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

2.) 11 feddans et 3 kirats au hod El Khawagat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 33 feddans et 6 kirats.

3.) 16 kirats au hod Goma No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

4.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Homan No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 de 9 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod Beloula No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 de 7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

6.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Hamisa El Bahari No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11, de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Hariga No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 de 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes.

8.) 2 feddans et 6 kirats au hod Kénissa No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 12 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

9.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kénissa No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer Draw No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 de 4 kirats et 16 sahmes.

11.) 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Gommeiza No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34 de 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

12.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Gommeiza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

13.) 13 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Hariga El Charki No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 de 25 feddans, 11 kirats et 21 sahmes.

14.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Cheikh Moine No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 58 feddans et 22 kirats.

15.) 2 feddans et 22 sahmes au hod Gheit El Balad No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 de 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Daoud No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1.

17.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Galabia No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 de 5 feddans et 12 kirats.

18.) 1 feddan au hod Chankal No. 31, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 de 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

19.) 3 kirats au hod El Kadi No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 12 kirats et 4 sahmes.

20.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Kadi No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

21.) 10 kirats au hod El Kadi No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 43 de 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Wahsha No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

23.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Wahsha No. 35, faisant partie et par in-

divis dans la parcelle No. 42 de 5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Mahdi No. 36, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 de 23 kirats et 12 sahmes.

25.) 13 kirats et 10 sahmes au hod Rok El Macheyekh No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

26.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Akraa No. 38, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 7 feddans et 15 kirats.

27.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 70 de 15 kirats et 20 sahmes.

28.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Elw El Gharbi No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 74 de 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

29.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Elw El Gharbi No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 76 de 15 kirats.

30.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Elw El Gharbi No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 88 de 14 kirats et 20 sahmes.

31.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Elw El Gharbi No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 90 de 4 feddans et 20 sahmes.

32.) 3 kirats au hod El Koddabi El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 6 kirats.

33.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Khadabi El Kebli No. 47, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 de 16 kirats et 4 sahmes.

34.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Koddabi El Kébli No. 47, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 de 4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

6me lot.

1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes par indivis dans 14 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Awsat Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khayagat No. 4, faisant partie indivise de la parcelle No. 1 de 36 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abou Zarif No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Haraga El Kébli No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 28 feddans et 5 kirats.

4.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Asmant El Saghira No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 de 9 kirats et 16 sahmes.

7me lot.

25 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Kébli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Kasr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagué El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

5.) 2 feddans et 6 kirats au même hod No. 5, parcelle No. 32 et faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 3 kirats au hod Mahmoud Aboul Hamd No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Kébli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Zarif El Charki No. 15, faisant partie de la parcelle No. 41.

9.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Kébalet El Bahr No. 17, faisant partie de la parcelle No. 97.

10.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Markaz El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 23.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Hefni Eff. No. 19, faisant partie de la parcelle No. 83.

12.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Borg Moussa El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 33.

14.) 8 sahmes au hod El Cheikh Amran No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

15.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kébli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26.

16.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Bahria No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

17.) 8 sahmes au hod Nagué El Malah No. 30, faisant partie de la parcelle No. 15.

18.) 18 sahmes au hod El Fayed El Kibli No. 31, faisant partie de la parcelle No. 52.

19.) 10 kirats au hod El Fayed El Charki No. 32, faisant partie de la parcelle No. 6.

8me lot.

3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de biens sis au village d'El Bahari Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans et 2 kirats au hod Haraguet El Temma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 380 pour le 4me lot.

L.E. 250 pour le 5me lot.

L.E. 65 pour le 6me lot.

L.E. 1050 pour le 7me lot.

L.E. 130 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuivies et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Chehata Ibrahim Gad, fils de Ibrahim Gad Moursi, propriétaire, local, demeurant à El Hardieh, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Janvier 1935, dénoncée le 24 Janvier 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Janvier 1935 sub No. 145 (Guirgneh).

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Dissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 4 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats au hod El Zara No. 21, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 29.

4.) 8 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 3 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 9 kirats.

7.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 18 et parcelle No. 19.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 22.

10.) 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 31.

11.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41.

12.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 19.

14.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Dissa No. 16, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

15.) 10 kirats et 16 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 16.

16.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 18.

17.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

19.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Zarea No. 24, faisant partie de la parcelle No. 13.

20.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod No. 21, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

21.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 3.

22.) 7 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 3.

23.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 22, faisant partie de la parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances et améliorations qui pourraient s'y faire ultérieurement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
680-C-300
Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Mikhail, fils de Mikhail, propriétaire, local, demeurant au village de Tahouria, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1935, dénoncé le 25 Mars 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1935 sub No. 2424 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

2 feddans et 9 kirats de terrains agricoles sis au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Eleou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 217.

2.) 21 kirats au hod El Maksar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80.

3.) 12 kirats au hod El Elou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 64.
2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 150 m² sise au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Eleou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 160, consistant en une maison construite en briques rouges et vertes.

La désignation qui précède est conforme à l'ancien cadastre, mais d'après la situation actuelle et le nouveau cadastre les dits biens sont divisés comme suit:

1er lot.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Elou No. 1, parcelle No. 364.

Cette parcelle figure au nom de la Dame Guémiana Guirguis Youssef, suivant acte transcrit en 1934 sub No. 5938.

2.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Maksar No. 3, parcelle No. 121.

Cette parcelle figure au nom des Hoirs El Moallem Mankarios Ibrahim.

3.) 12 kirats au hod El Elou No. 1, parcelle No. 362.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 178 m², sise au village de Tahou-

rieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Elou No. 1, parcelle No. 2 (S), consistant en une maison composée d'un seul étage, construite en briques rouges et vertes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 35 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
675-C-295
Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Assad Arcache & Co., société de commerce mixte ayant siège à Alexandrie et élitant domicile au Caire au cabinet de Me E. Geahchan, avocat à la Cour, la dite Raison Sociale agissant comme cessionnaire des droits de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme égyptienne.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdou Ay Hussein ou Hassanein.
2.) Aly Abdel Rahman El Dalil.
3.) Soumeida Issa.

Tous trois commerçants, égyptiens, domiciliés à Wana El Keiss, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1929, huissier G. Jacob, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1929, sub No. 110 (Béni-Souef).

Objet de la vente:
2me lot.

Biens appartenant à Soumeida Issa. 6 feddans, 15 kirats et 21 sahmes sis au village de Wana El Keiss, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, répartis comme suit:

1.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, formant la totalité de la parcelle No. 4.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, formant la totalité de la parcelle No. 28, au même hod, propriété des Hoirs Sayed Soliman.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, faisant partie de la parcelle No. 31.

4.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 39.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 116.

6.) 18 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 117.

7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 137.

8.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 138.

9.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 139.

10.) 3 kirats et 21 sahmes au hod El Hag Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 139.

11.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Bakr Khaled No. 29.

12.) 17 kirats et 13 sahmes au hod Ya-houd et d'après les témoins actuellement hod Mayhoud No. 31, en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 35.

La 2^{me} de 11 kirats et 17 sahmes faisant partie de la parcelle No. 36.

13.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kobri Abou Hamza et d'après les témoins actuellement Kobri Abou Hamza No. 34, en deux parcelles:

La 1^{re} de 14 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 77.

La 2^{me} de 18 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 28.

14.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Hassan Hassan Radi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 57.

15.) 14 kirats au hod Hassan Radi No. 15, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 58.

16.) 5 kirats au hod El Halfaya No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Halfaya No. 2, faisant partie de la parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la requérante,
722-C-334 E. Geahchan, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 21 Novembre 1936, R.G. No. 415/62e A.J., ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil et y élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Aly Kabil,
- 2.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant le 1^{er} à Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh) et le 2^{me} à Chebin El Kom où il est substitué du Parquet Indigène de la dite ville, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dénoncé les 20 Juillet et 4 Septembre 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte du Caire les 27 Juillet et 12 Septembre 1935 sub Nos. 5229 et 6195, Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Behera No. 8, parcelle No. 12.

Ensemble: 1 pompe artésienne à puisards, de 4 pouces, sans moteur, sise à l'emplacement d'une sakieh à puisard, 5 arbres divers, 1 jardin de goyaviers d'une étendue de 3 1/2 feddans, recta, d'après les autorités du village le jardin est actuellement planté d'orangers et mandariniers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations,

augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

14 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Nawa, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Behera No. 8, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil le 7 Décembre 1935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.
Pour la poursuivante,
710-C-322. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamad Aboul Dahab Baazak, fils d'Aboul Dahab, fils de Baazak,
- 2.) Mohamad Ackaoui Hindi, fils de Ackaoui, fils de Hindi, tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de El Chanayna, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 10 Août 1936, dénoncée le 29 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Septembre 1936 sub No. 957 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Aboul Dahab Baazak.

Une parcelle de terrain de la superficie de 145 m² 14 dm², sise au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 60 (Sakan El Nahia), la dite maison composée de deux étages.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Aboul Dahab Baazak.

4 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Haddadeya No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11.
- 2.) 12 kirats au hod Serhane No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ackaoui Hindi.

A. — 1 feddan et 5 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats au hod El Gueneina No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.
- 2.) 1 kiral au hod El Bardi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

3.) 16 kirats au hod El Essaba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

4.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

B. — Le 1/3 par indivis dans 4 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig, Assiout, au hod El Gueneina No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

C. — Le 1/5 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Essaba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bardi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

3.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Eilah No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 4 kirats au hod El Aacar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

L.E. 200 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

683-C-303

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Hussein, 2.) Kotb Hussein,
- 3.) Hassanein Hussein, tous trois cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant au village de Amchoul, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de constat dressé le 4 Octobre 1934, suivi d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 13 Février 1935 sub No. 244 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans et 6 kirats de terrains appartenant au Sieur Aly Hussein, sis au village de Amchoul, district de Deirout (Assiout), divisés en dix parcelles comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Kharazieh No. 1, partie parcelles Nos. 37 et 38, par indivis dans les dites parcelles.

2.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Rakayek El Bahari No. 2, partie parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Nicha et plus précisément El Hiche Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13, 14 et 15, par indivis dans les dites parcelles.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Nicha et plus précisément El Hiche El Kibli No. 7, partie parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Hiatem No. 11, partie parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 12, partie parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Ketaa No. 13, partie parcelles Nos. 56 et 57, par indivis dans les dites parcelles.

8.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, partie parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 14, partie parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Chartan Charki No. 15, partie parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

10 feddans et 15 kirats de terrains appartenant au Sieur Kotb Hussein, sis au village de Amchoul, district de Deirout (Assiout), divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 21 kirats au hod El Kharazieh No. 1, partie parcelles Nos. 37 et 38, par indivis dans les dites parcelles.

2.) 11 kirats au hod El Rakik El Bahari No. 2, partie parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hiche Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13, 14 et 15, par indivis dans les dites parcelles.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche El Kibli No. 7, partie parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, partie parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans les dites parcelles.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Mayatane No. 11, partie parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 5 kirats au hod El Chaboura No. 12, partie parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Ketaa No. 13, partie parcelles Nos. 56 et 57, par indivis dans les dites parcelles.

9.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Chartan Charki No. 15, partie parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hassanein Hassan, sis au village de Amchoul, district de Deirout (Assiout), divisés en sept parcelles comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kharazieh No. 1, partie parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Hiche El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13, 14 et 15, par indivis dans les dites parcelles.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche El Kibli No. 7, partie parcelle No. 21, indivis dans la dite parcelle.

4.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Meattine No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Ketaa No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 21, 22 et 23, par indivis dans les dites parcelles.

7.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 14, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
726-C-338 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, fils de feu Constantin, de feu Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah et électivement domicilié au Caire au cabinet de Maître G. Comminos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Hag Moussa Aly El Haddad El Farrache, fils de feu Aly Moussa, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, rue Gameh El Ahmar, attet Soukkar No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1936, transcrit le 5 Mai 1936, No. 3267 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la maison y élevée d'une superficie de 47 m² 90 cm., composée d'un magasin comme dépôt, surlevé de trois étages, contiguë à la maison suivante, sise au Caire, à attet Soukkar, chareh Wasseet El Guir, quartier Gameh El Ahmar, kism Bab El Chaarieh, divisés et délimités conformément au plan de lotissement No. 37, délimitation 3101/1936, comme suit:

Nord, Mohamed El Khassa et la maison No. 4, sur 3 m. 85; Est, la Dame Chebbana Ibrahim coupée de 3 lignes commençant du Nord au Sud sur 4 m. 45 cm., puis se dirige vers l'Est sur 1 m. 60, ensuite vers le Sud sur 7 m. 15; Sud, Ibrahim Hassan sur 4 m. 15; Ouest, attet Soukkar et la maison No. 4, formé de 3 lignes commençant du Sud au Nord, sur 4 m. 15, puis se dirige vers l'Ouest sur 40 cm., ensuite vers le Nord sur 7 m. 50.

2me lot.

Maison No. 4, en terrain avec la maison y élevée, d'une superficie de 186 m² 35 cm., sise à attet Sokkar, haret El Gameh El Ahmar, chiakhet El Gameh El Ahmar, kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, plan No. 37, délimitation No. 3101/1936, limité comme suit: Nord, la Dame Adila Iskandar sur 8 m.; Est, Mohamed El Hassan et la maison No. 3, formée de lignes commençant du Nord au Sud sur 13 m. 08, puis se dirige vers l'Ouest sur 15 cm., puis se dirige vers le Sud sur 7 m. 50; Sud, attet Sokkar et la maison appartenant à Negm El Dine Kamer, composée de 5 lignes commençant de l'Est à l'Ouest sur 1 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 25 cm., puis vers le Sud sur 1 m. 90, puis vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest Mohamed El Naguib et Abou El Sebaa composée de 7 lignes commençant du Sud au Nord sur 5 m. 35, puis se dirige vers l'Ouest sur 10 cm., puis vers le Nord sur 4 m. 35, puis vers l'Ouest sur 30 cm., puis vers le Nord sur 6 m. 30, puis vers l'Est sur 1 m. 20, puis vers le Nord sur 7 m. 15.

Mise à pris sur baisse:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

G. Comminos,

768-C-344.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Maître Albert Sapriel, demeurant au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Helana Heinein Faragalla, fille de feu Heinein Faragalla, de feu Faragalla Youssef Chahine, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, No. 105 rue Choubrah, chez le Sieur Helmi Yassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mai 1932 sub No. 1491 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 16 sahmes de terrain sis au village de Abou Korkass, Markaz Abou Korkass (Minieh), divisés ainsi:

4 kirats et 4 sahmes au hod El Marwan El Kibli No. 4, parcelle No. 21.

13 kirats au hod El Marwan El Bahari No. 5, parcelle No. 11.

8 kirats et 4 sahmes au hod El Megharab No. 6, parmi parcelle No. 18.

19 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, parmi parcelle No. 12.

2 kirats au même hod, parmi Nos. 14 et 15.

20 kirats au hod El Sigla No. 18, parcelle No. 18.

10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

6 kirats et 12 sahmes au hod El Diss El Bahari No. 19, parmi parcelle No. 7.

12 kirats au même hod, parmi parcelle No. 21.

7 kirats et 2 sahmes au hod El Diss El Kebli No. 20, parmi parcelle No. 33.

5 kirats et 22 sahmes au hod Sahel El Zeweir No. 23, parcelle No. 27.

3 kirats et 16 sahmes au hod El Kholi No. 24, parmi parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par destination et autres, maisons d'habitation, jardins, arbres fruitiers et autres, dattiers, ezbehs, dawar, sakiehs, machines élévatoires et accessoires qui en dépendent, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
786-C-362. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Lieto Habib Massouda, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre Zaki Moustafa Nassef, local, demeurant à Atrisse (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1935, dénoncé le 12 Octobre 1935 et transcrit le 22 Octobre 1935 sub No. 4566 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 233 m² 20 cm., sis au Caire, ruelle Seif, No. 2, (Sayeda Zeinab).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

791-C-367. Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale The Misr Engineering Stores (E.H. Williams).

Contre Abdallah Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1931, suivi de sa dénonciation du 24 Décembre 1931, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Janvier 1932 No. 21 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 15 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), mais d'après les autorités du village, 14 feddans, 16 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats parcelles Nos. 17 et 18, au hod Dayer El Nahia No. 13.

2.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 38, 37, 29 et 22, au hod Dayer El Nahia No. 13.

3.) 2 kirats, parcelle Nos. 14 bis, 36 et 39, au hod Dayer El Nahia No. 13.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 38, par indivis dans 3 feddans et fraction d'après les autorités du village, au hod Abdel Gawad No. 20.

5.) 11 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Abdel Ga-

wad No. 20, indivis dans 22 kirats et 4 sahmes.

6.) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 60, au hod Aly Eff. No. 22.

7.) 2 kirats et 15 sahmes et d'après les autorités du village 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4, par indivis, au hod Ibrahim Arab No. 23.

8.) 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod Ibrahim Arab No. 23.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes, parcelle Nos. 11 et 15, par indivis, au hod Abdel Kader No. 19.

10.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 51 et 52, par indivis, au hod Abdel Hadi No. 21.

11.) 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 28, par indivis, au hod Abdel Aziz No. 18.

12.) 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Herat Garf No. 16, indivis dans 8 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 96 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

793-C-369. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank, Limited, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de M. le Syndic Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Noss Matta Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 14 et 16 Janvier 1932, huissier J. Sergi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Février 1932 sub No. 331 Assiout.

Objet de la vente:

4^{me} lot.

Biens appartenant à Noss Matta Mina. 4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Arab Moteir, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sélim El Bahari No. 4, parcelle No. 61.

2.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Sélim El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 sahmes par indivis au hod Abou Sélim El Kebli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 45.

4.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hussein Lafi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

5.) 8 sahmes au hod Mohamed Soliman No. 12, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

6.) 4 sahmes au hod Abou Atawi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chahoura No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

8.) 2 feddans au hod Hager Zidane No. 23, kism tani, faisant partie de la

parcelle No. 40, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 9 kirats au hod Hager Zidane No. 23, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Avril 1933 sub No. 724 de la 58^{me} A.J.

Mise à prix: L.E. 1 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

799-DC-133

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Off. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Tewfik Abdel Moneem Mohamed, fils de Abdel Moneem, petit-fils de Mohamed Gaafar, propriétaire, égyptien, domicilié à Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation le 29 Septembre 1933 sub No. 1787 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une parcelle de terrain de 200 m², avec les constructions y élevées formant un immeuble à deux étages, le tout sis au village de Beblaw, district de Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 60 (sakan el nahia), limites: Nord, chemin public où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Est, Zein Hassan; Sud, Chalaby Naggar et autres; Ouest, Hoirs Mohamed Hassan et Amin Hussein.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deyrout (Assiout), divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 6 kirats au hod El Bak El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Ghabal El Chorafa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.

6.) 2 kirats au hod Chehata No. 28, parcelle No. 35.

7.) 20 sahmes au hod El Sayed Aly Kibli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

8.) 1 feddan au hod Guabal El Chorafa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27.

9.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, par indivis dans les quantités ci-après:

a) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

b) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
785-C-361 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Asslan Frères & Fils.

Contre Omar Bey Choukri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936 suivie de sa dénonciation du 4 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juin 1936 sub No. 374 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Kalaha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Nayel El Gharbi No. 2, parmi la parcelle No. 15, par indivis.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Rizka El Gharbi No. 6, parmi la parcelle No. 19, par indivis.

3.) 10 kirats au hod El Rizka El Gharbi No. 6, parmi la parcelle No. 23, par indivis.

4.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 6, parmi la parcelle No. 29, par indivis.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Rizka El Gharbi No. 6, parmi la parcelle No. 45, par indivis.

6.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 7, parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod Rezka El Charki No. 7, parmi la parcelle No. 12, par indivis.

8.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 7, parmi la parcelle No. 17.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 7, parmi la parcelle No. 17.

10.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Garka No. 8, parmi la parcelle No. 11.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 31.

12.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 71.

13.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 6, parcelle No. 4, par indivis.

14.) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Garf No. 11, parmi la parcelle No. 49, par indivis.

15.) 5 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Nayel El Charki No. 1, kism tani, parmi la parcelle No. 16, par indivis.

16.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Nayel El Gharbi No. 2, parmi la parcelle No. 16, par indivis.

17.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Nayel El Gharbi No. 2, parcelle No. 17.

18.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Mawarès No. 4, parcelle No. 15.

19.) 9 kirats au hod El Rezka El Charki No. 7, parcelle No. 12, par indivis.

20.) 2 feddans au hod El Garka No. 8, parmi la parcelle No. 2, par indivis.

21.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 11, parcelle No. 21.

22.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 11, parcelle No. 23.

23.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mawarès No. 4, parcelle No. 18.

24.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Mawarès No. 4, parcelle No. 17.

25.) 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka El Gharbi No. 6.

26.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 6, parmi la parcelle No. 45, par indivis.

27.) 23 kirats au hod Nayel El Gharbi No. 2, parmi la parcelle No. 16.

28.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Zaazou, kism tani No. 14, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature ou par destination, arbres, dattiers, ez-behs, dawars, avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

2me lot.

16 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Birka El Kibli No. 20, parcelle No. 2.

2.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Birka El Kibli No. 20, parcelle No. 4.

3.) 2 feddans et 19 kirats au hod El Hawi (et non El Kawi) No. 21, parcelle No. 2.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Kom El Kawi No. 21, parcelle No. 11.

5.) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Madawer El Wastani No. 30, parcelle No. 17.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Madawer El Wastani No. 30, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

7 kirats et 4 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village d'Ehnassia El Medina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Harnach No. 16, parmi la parcelle No. 14, par indivis.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod Ramada El Kibli No. 14, parcelle No. 5.

3.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Ramada El Kibli No. 18, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

1 feddan sis à Zimam Nahiet Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sigla El Gharbia No. 7, parmi la parcelle No. 1.

5me lot.

2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, indivis dans 44 feddans et 13 kirats, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Béni-Hegab El Gharbi No. 1, parmi la parcelle No. 1, par indivis.

2.) 15 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Segla El Gharbia No. 7, parmi les parcelles Nos. 3 et 4, par indivis.

3.) 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Segla El Kiblia No. 8, parmi la parcelle No. 3, par indivis.

4.) 4 feddans et 5 kirats au hod Ramah El Gharbi No. 16, parmi la parcelle Nos. 2 et 3, par indivis.

5.) 1 feddan et 1 kirat au hod Rawateb El Kiblia No. 11, parcelle No. 1, par indivis.

6.) 13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Segla El Kiblia No. 8, parmi la parcelle No. 1, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec le pigeonnier existant sur la première parcelle de 1 feddan, au hod El Segla El Gharbia.

6me lot.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes indivis dans 18 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Manchiet El Hag, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Choukri No. 1, parmi la parcelle No. 14, par indivis.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Arab El Gharbi No. 2, parcelle No. 4, par indivis.

3.) 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Arab El Charki No. 3, parmi la parcelle No. 1, par indivis.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Awssia No. 4, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec les immeubles par nature ou par destination, sans exception ni réserve généralement quelconque.

7me lot.

4 kirats et 8 sahmes indivis dans un immeuble formant une maison sise à Bandar Béni-Souef, rue Hafez No. 17 impôts et nouvellement No. 21, de la superficie de 617 m² 54 cm.

8me lot.

1 seul kirat indivis sur 24 kirats dans un immeuble formant une maison sise à Bandar Béni-Souef, rue Moussa Pacha No. 1 et rue Ibn Rachid No. 3, de la superficie de 1346 m².

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 5 pour le 3me lot.

L.E. 35 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 70 pour le 6me lot.

L.E. 140 pour le 7me lot.

L.E. 80 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la requérante,

794-C-370

L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Off. Sen Dott. Silvio Grespi, Président de son Conseil d'Administration, élitant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Hafez Fayad, fils de Fayad Aly Gad, petit-fils de Aly Gad, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié au village de Beblaw, district de Deirout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 12 Mars 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation le 4 Avril 1932 sub No. 807 (Assiout) et la 2me du 12 Janvier 1933, dûment transcrite avec sa dénonciation le 30 Janvier 1933 sub No. 230 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble à trois étages d'une superficie de 163 m² 52, sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6 sakan el nahia, limités: Nord, en partie rue où se trouve la porte et en partie Badih Aly Gad sur 8 m. 60; Est, chounah propriété de Abdel Badih Aly Gad sur 17 m. 20; Sud, rue où se trouve la porte, sur 9 m. 60; Ouest, Mohamed Fayad sur 18 m. 75.

2me lot.

Un immeuble à un seul étage, d'une superficie de 119 m² 15, sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6 sakan el nahia, limités: Nord, Hoirs Hamdan Mohamed sur 15 m. 50; Est, rue où se trouve la porte sur 7 m. 70; Sud, Elian Bey Ibrahim sur 15 m. 50; Ouest, Hoirs Hamad Aly sur 7 m. 70.

3me lot.

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Arassa No. 9, partie parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 27, partie parcelle No. 46, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans lesquels sont indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, au hod El Mortagaa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

4me lot.

14 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sayed Elian No. 26, partie parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

2.) 15 kirats au hod El Chokafi No. 20, partie parcelle No. 14, indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Galal El Chorafa No. 11, partie parcelle No. 2, indivis dans 9 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Bak El Charki No. 5, partie parcelle No. 30, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Guabal El Chorafa No. 11, partie parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Chakafi No. 20, parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 27, parcelle No. 80, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans lesquels sont indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, au hod El Mortagaa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 410 pour le 3me lot.

L.E. 1490 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
784-C-360. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Labiba, fille de feu El Hag Khalil El Mechneb,

2.) Fatma, fille de feu Hafez El Chérif.

3.) Héritiers de Maghrabia, fille de Hamed Ambara, qui sont: Abdel Rahman et Hafiza, enfants de Abdel Rehim Bey Hamadi.

4.) Mohamed Abdel Rehim.

5.) Abdel Rahman Abdel Rehim.

6.) Hussein Abdel Rehim, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cotuteur de sa sœur mineure Faross.

7.) Yassin Abdel Rehim.

8.) Hafiza, épouse de Hafez Hammam.

9.) Rassem, épouse de El Sayed Moustafa El Chérif.

10.) Héritiers de Wasilla, veuve de feu Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, savoir, ses enfants:

a) Ahmed Mohamed Abdel Rahman Hamadallah.

b) Abdel Al Mohamed Abdel Rahman Hamadallah.

c) Bahia Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse Mohamed Abou Zeid, Omdeh de Daoud, Markaz Tahta, Guergueh.

d) Zeinab Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse Zayed Osman Abou Nosseir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à El Guebeiral, la 3me à Daoud et la 4me à Nazlet Emara, district de Tahta, Guirgueh.

Les 3 premières veuves et héritières et les autres enfants et héritiers de feu Abdel Réhim Bey Hamadi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 8 premiers à Balasfoura, Markaz Sohag et la 9me à Akmin, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1913, huissier Vassilopoulos, transcrit le 31 Mai 1913, sub No. 14256 IVme section.

Objet de la vente: en un seul lot.

147 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, dont 144 feddans et 19 kirats sis à Balasfoura, Markaz Sohag (Guergueh), et 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

A. — 42 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Melk El Bahari, connu sous le nom de Ghatt El Kom, parmi lesquels se trouvent les 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes dépendant de Sohag, en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 41 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

B. — 42 feddans et 4 sahmes sis à Kébalet El Merg, en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 36 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

C. — 37 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis à Kébalet El Haraga Charkieh.

D. — 25 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Gaafarich.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

Héritiers de El Sayed Mahmoud Hafez El Chérif, savoir:

1.) Chafika bent Hussein Osman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Nasser, Kadri ou Hafez et Basseina, ses enfants.

2.) Abdel Meguid ou Yassin.

3.) Sabet et 4.) Kamel.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 3me et 4me, à Akhmin

(Guergueh) et le 2me au Caire, rue Nasra No. 49 (Abdine).

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 17000. Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
609-C-253. Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Saleh Kandil, fils de Mohamed, fils de Saleh Kandil, cultivateur, sujet local, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, Béni-Souef.

Débiteur exproprié.

Et contre Aly Ramadan Ibrahim, fils de Ramadan Ibrahim Ramadan, propriétaire, demeurant à Kafr Mansour, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1929, de l'huissier G. Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1929, No. 47 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 12 sahmes de terrains sis à Béni-Madi, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 23 kirats au hod Fayed No. 4, parcelle No. 2.
- 2.) 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 39.
- 3.) 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod 416, parcelle faisant partie du No. 10.
- 4.) 5 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.
- 5.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.
- 6.) 6 kirats au hod El Omdeh No. 13, parcelle faisant partie du No. 285.
- 7.) 15 kirats au hod Aly Farag No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11.
- 8.) 1 feddan et 10 kirats au dit hod.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens, d'après le Survey Department.

12 feddans et 12 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) 23 kirats au hod Fayed No. 4, parcelle No. 2 en entier.
- 2.) 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34 en entier.
- 3.) 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10, au hod Guéneinah No. 6.
- 4.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10.
- 5.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.
- 6.) 6 kirats au hod El Omdah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 285.
- 7.) 15 kirats au hod Aly Farag No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11.
- 8.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Mohamed Mohamed Saleh Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant, à Béni-Kassem, Markaz Béba, Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
776-C-352. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Dame Nazira Guirguis Boutros, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, avec élection au cabinet de Maître S. Arié, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Guana Bichara Guirguis, fille de Bichara Guirguis, sans profession, sujette égyptienne, demeurant à Sohag, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1931, dénoncée le 14 Janvier 1932 et transcrits le 18 Janvier 1932 sub No. 71 Guergueh.

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 24 Mars 1937, dressé en l'expropriation poursuivie à la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, à l'encontre du débiteur susnommé.

Objet de la vente: lot unique.

48 feddans, 8 kirats et 8 sahmes et d'après la subdivision 48 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Awlad Nossair, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés en 25 parcelles comme suit:

- 1.) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 1, parcelle No. 51.
- 2.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.
- 3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36.
- 4.) 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Asma No. 4, parcelle Nos. 54 et 62 et faisant partie de la parcelle No. 40.
- 5.) 1 feddan et 3 kirats et non 1 feddan et 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.
- 6.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.
- 7.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 8.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 9.) 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Tabout No. 6, parcelle No. 101.
- 10.) 5 feddans et 20 kirats au même hod, parcelle No. 1.
- 11.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 12 kirats.
- 12.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 55.
- 13.) 1 kirat au même hod, parcelles Nos. 74 et 69.
- 14.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 80.
- 15.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 58.

16.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

17.) 11 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 8, parcelles Nos. 1 et 2.

18.) 8 kirats au hod El Soltani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 67.

19.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

20.) 4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 70-21.) 9 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

22.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

23.) 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101.

24.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Khammam El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59.

25.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 3630 outre les frais.

La poursuivante,
724-C-336. Nazira Guirguis Boutros.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, **sur poursuites** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Saleh Zeidan Nouh, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 8, 10 et 12 Janvier 1934, dénoncé le 31 Janvier 1934, le tout transcrit le 7 Février 1934 sub No. 264 Section Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) Au hod Abdel Salhine et non Abdel Alim No. 36, 2 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans et 14 kirats et non 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) Au même hod 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) Au hod Ezzbet El Cheikh Issa No. 13, 12 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que l'emprunteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20 Mars 1937, au Sieur Nessim Green, pour la somme de L.E. 50 outre les frais et à la suite d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la requérante le 30

Mars 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 55 outre les frais.

Pour la requérante,
709-C-321. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, représentée par son administrateur-délégué M. Marcel Vincenot, demeurant au Caire et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Maîtres R. Chalom Bey et A. Phronimos, avocats à la Cour, poursuivant, et du Sieur Fouli Mohamed Abdalla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Guinena No. 2, **surenchérisseur.**

Au préjudice des Hoirs de feu Maximos Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Abdel Messih Awad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Farida, épouse d'Iskandar Youssef Doss.

2.) Sieur Wahba Maximos Abdel Malek.

3.) Sieur Farid Maximos Abdel Malek, omdeh de Nazlet Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

4.) Sieur Kamel Maximos Abdel Malek.

5.) Dame Anissa, fille de Kiryllos Bahour, veuve et héritière de son premier mari le dit défunt Maximos Abdel Malek, actuellement épouse de Saadalla Boutros.

6.) Dame Sayeda Guirguis, veuve de Kyrollos Bahour, prise en sa qualité de tutrice de sa petite-fille Farida (sub No. 1) pour le cas où elle serait encore mineure.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re avec son mari à Kolosna, les 2me et 3me à Nazlet Kolosna, le 4me à Koubbeh-Garden (banlieue du Caire), chareh El Malek No. 26, immeuble Greiss, 3me étage, la 5me à Minieh, à Ard Saraya, rue Nomrane No. 10 et la 6me également à Minieh, rue Khadri.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Georges Khodeir, du 19 Février 1935, dénoncé suivant trois exploits du 9 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1935 sub No. 525 Minieh et le 2me de l'huissier M. Kyritz, des 23 et 24 Avril 1935, dénoncé suivant trois exploits des 14 et 16 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal les 21 et 25 Mai 1935 sub Nos. 1019 et 1045 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, aux hods El Chérif El Charki No. 12, parcelle No. 20, et El Gharbi No. 10, parcelle No. 21, le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires ou dépendances, immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 374 outre les frais.

Le surenchérisseur,
665-C-285 Fouli Mohamed Abdalla.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Maximos Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Abdel Messih Awad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir ses enfants:

1.) Dame Farida, épouse Iskandar Youssef Doss.

2.) Sieur Wahba Maximos Abdel Malek.

3.) Sieur Farid Maximos Abdel Malek, omdeh de Nazlet Colosna, Markaz Samallout (Minieh).

4.) Sieur Kamel Maximos Abdel Malek.

5.) Dame Anissa, fille de Kiryllos Bahour, veuve et héritière de son premier mari, le dit défunt Maximos Abdel Malek, actuellement épouse de Saadalla Boutros.

6.) Dame Sayeda Guirguis, veuve Kyrollos Bahour, prise en sa qualité de tutrice de sa petite-fille Farida (sub No. 1) pour le cas où elle serait encore mineure.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re avec son mari à Kolosna et les 2me et 3me à Nazlet Kolosna, district de Samallout (Minieh), le 4me à Koubbeh Gardens (banlieue du Caire), chareh El Malek No. 26, immeuble Helmy Greiss (3me étage), la 5me à Minieh, à Ard Saraya, rue Damran No. 10 et la 6me également à Minieh, rue Khadri, débiteurs.

Et contre les Sieurs:

1.) Amin Khalifa Chakarani.

2.) Banoub Khalil.

3.) El Cheikh Ibrahim Mohamed Ibrahim Abdel Gawad.

4.) Abdel Zaher Mohamed Kilany.

5.) Saadalla Eff. Boutros.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Maassaret Samallout, le 2me à Samallout, district de Samallout (Minieh), le 3me à Menchal Malay, le 4me à Nazlet Tabett, district de Béni-Mazar (Minieh) et le 5me à Minieh, district et Moudirich de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Février 1935, huissier Auriemma, transcrit le 27 Février 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, aux hods El Chérif El Charki No. 12, parcelle No. 20 et El Chérif El Gharbi No. 10, parcelle No. 21, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 374 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
689-C-309 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9, rue Shawarbi Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats près la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Fathi Abdallah Hilal, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de feu Hussein Bey Hilal.

2.) Khadra Khalil Wahba, fille de feu Khalil Wahba, fils de Wahba et veuve de feu Abdalla Bey Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de feu son fils Hussein Bey Hilal et de feu sa fille Sanieh Abdallah Hilal.

3.) Chafik Bey, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, savoir:

a) Ibrahim Abdallah Hilal,

b) Hilal Abdallah Hilal.

4.) Abdallah Abdallah Hilal,

5.) Bahieh Abdallah Hilal,

6.) Néfissa Abdallah Hilal.

Ces 3 derniers enfants de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir.

Les 3me, 4me, 5me et 6me pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

7.) Les Hoirs de feu Sanieh Abdallah Hilal, qui sont:

a) Son époux Hassan Mohamed Hilal, agissant tant en sa qualité d'héritier de son épouse la susdite défunte qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Mohy El Dine Hassan Mohamed Hilal, b) Fatma Hassan Mohamed Hilal et c) Nاهد Hassan Mohamed Hilal,

b) Son fils majeur Mohamed Seid Hassan Mohamed Hilal, eux-mêmes pris tant en leur qualité d'héritiers de feu leur mère qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Et en tant que de besoin et pour le cas où les mineurs seraient devenus majeurs:

8.) Ibrahim Abdallah Hilal,

9.) Hilal Abdallah Hilal.

Tous deux pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1932, dénoncé par exploit du 18 Février 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Mars 1932, sub No. 2794 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot ommissis.

2me lot.

52 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Nour wa Kafr El

Dalil, Markaz Mit Ghamr, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

25 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Bournouss No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

4 feddans et 15 kirats au hod El Gawiche No. 23, faisant partie de la parcelle No. 25.

15 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Helal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens sont apparemment détenus par le Syndicat Agricole de Kom El Nour et Kafr El Dalil, ayant siège à Kom El Nour.

Mise à prix: L.E. 5900 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
M-G. et E. Lévy,

725-CM-337.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari, subrogé aux poursuites de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme ayant siège à Berlin et en tant que de besoin de la Dresdner Bank, ayant siège à Berlin et filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la précédente, poursuites et diligences de ses directeurs en Egypte MM. H. Schultz et G. Frangi.

Contre Abdel Méguid Mohamed Chemeiss, fils de feu Mohamed Chemeiss, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, midan El Mehatta, immeuble Aboudy.

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 24 Mars 1932 et le 2me du 7 Avril 1932, tous deux dénoncés au débiteur le 7 Avril 1932 et transcrits le 12 Avril 1932, sub Nos. 3989 et 4987 respectivement.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 8 Novembre 1932 au Greffe des Adjudications près ce Tribunal par lequel a été réparti le 5me lot du Cahier des Charges en deux lots à savoir le 5me lot et le 5me lot bis des biens désignés ci-après.

3.) D'un procès-verbal de rectification dressé au même Greffe en date du 31 Janvier 1933, déclarant que le Cahier des Charges a été déposé dans l'intérêt de la Deutsche Orientbank et en tant que de besoin de la Dresdner Bank.

4.) D'un procès-verbal de distraction dressé au même Greffe en date du 22 Décembre 1936.

Objet de la vente:

5me lot.

Biens appartenant à Abdel Méguid Mohamed Chemeiss.

7 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Hessas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Manchia No. 58, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Nachw No. 60, parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais. Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
731-M-614 Avocats.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim El Sayed El Teir, fils d'El Sayed Moustafa El Teir, de feu Moustafa El Teir, propriétaire, sujet local, demeurant à El Menzaleh.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim El Matbouli Awad.

2.) Arafat El Matbouli Awad.

Tous deux enfants de feu Matbouli Awad, de feu Awad Ibrahim Mohsen, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Satayta, dépendant de Aklim El Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, du 17 Septembre 1934, dénoncé le 27 Septembre 1934 et transcrit le 10 Octobre 1934 sub No. 9632.

Objet de la vente:

7 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Satayta, district d'El Menzaleh (Dak.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Azab No. 1.

3 feddans et 9 sahmes en 6 parcelles:

La 1re de 5 kirats et 9 sahmes, par indivis dans les parcelles Nos. 103 et 104 de la totalité de 6 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 12 kirats, par indivis dans la parcelle No. 109 de la totalité de 12 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan et 3 kirats, par indivis dans la parcelle No. 118 de la totalité de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 10 kirats, par indivis dans la parcelle No. 125 de la totalité de 11 kirats et 4 sahmes.

La 5me de 8 kirats, par indivis dans les parcelles Nos. 154, 155 et 156 de la totalité de 8 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 10 kirats, par indivis dans les parcelles Nos. 168 et 169 de la totalité de 10 kirats et 16 sahmes.

B. — Au hod Om Nawareg No. 6.

4 feddans et 17 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 2 kirats, par indivis dans les parcelles Nos. 6 et 7 de la totalité de 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 9 kirats, par indivis dans la parcelle No. 3 de la totalité de 4 feddans et 16 kirats.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats, par indivis dans la parcelle No. 4 de la to-

talité de 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 385 outre les frais.

Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
801-DM-135. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de S.E. Mourad Mohsen Pacha, agissant en sa qualité d'Administrateur Général des Wakfs Royaux, demeurant au Caire (Palais Abdine).

Contre:

1.) Dame Zohra Hanem Hamdi, fille de Ibrahim Hamdi, fils de Abou Zeid Hamad, demeurant à Héliopolis, rue El Sebak, No. 15 (avec son mari Mohamed Abdou), débitrice expropriée.

2.) Dame Fatma Hanem Ahmed Abdou Ismail Seraya, propriétaire, locale, demeurant à Sohag (H. E.), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier F. Khouri, du 27 Mai 1933, dénoncée par exploit de l'huissier G. Zappalà du 5 Juin 1933, dûment transcrit en date du 10 Juin 1933, No. 5630.

Objet de la vente:

8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Tamama, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Khalig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 40.

3.) 18 kirats au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 42.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 3.

6.) 21 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 60.

7.) 4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes dont 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 65 et 78 et 3 kirats et 6 sahmes au hod El Abbiar No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 11 kirats dont le teklif est inscrit au nom de la Dame Zohra, dont 5 kirats au hod El Mafarek kism sani No. 23, 4 kirats au hod El Khalig No. 30 et 2 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, mais elle a échangé ces quantités et elle est en possession de la susdite quantité de 11 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75 et 76.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
800-DM-134. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Dame Alexandra Kharalambos Rezzios.

Contre Abdel Hak Ibrahim Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1932, huissier Ph. Attalla, transcrite le 28 Avril 1932, No. 5320.

Objet de la vente: 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Mit El Halloug, district de Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
P. Kindynékos, avocat.

732-M-615

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936 et transcrits le 27 Juin 1936 No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia Kamh (Ch), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.

798-M-617.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 47.

A la requête du Sieur Athanase Ghioulès, propriétaire, hellène, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Paul Mapouridis, négociant, britannique, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 47.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Mars 1937, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: 1 comptoir caisse, des étagères, 3 bancs, 3 vitrines, 2 saisons, 1 glacière, 1 balance, divers articles d'épicerie.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
741-A-516 Avocats.

Date: Samedi 10 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2, au domicile du débiteur.

A la requête du Sieur Riccardo Piccolo, négociant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris No. 13.

A l'encontre du Sieur Sayed Eino, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1935, huissier U. Donadio.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour la fabrication des glaces, avec sa dynamo, marque Marelli, de 15 ampères, avec tous les accessoires.

2.) 1 grand ventilateur de plafond, marque Marelli.

3.) 1 radio, marque Pilot, à 8 lampes. Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le requérant,

Ant. K. Lakah,

758-A-533

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

A la requête de la Raison Sociale mixte B. L. Sady & M. Sardas, siégeant à Alexandrie, 10 place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, négociant, local, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Mars 1937, huissier Favia, en exécution d'un jugement rendu en faveur de la poursuivante par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937, sub R.G. No. 1234/62me A.J.

Objet de la vente: 600 boîtes de crémones pour fenêtres complètes, avec accessoires, 200 paquets de clous de diverses dimensions, de 2 kilos chacun, 150

paquets de serrures contenant une douzaine chacun, 200 rouleaux de fil de fer de 1 kilo chacun, 50 boîtes de petites roues pour meubles, de 24 pièces chacune, 50 douzaines de boîtes de petites serrures avec clefs, contenant chacune une douzaine.

Pour la poursuivante,
755-A-530 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 15 Avril 1937, dès 10 h. a.m. à Samanoud (Gh.) et dès midi à Abou Sir, district de Samanoud (Gh.).

A la requête de Constantin Fanourakis, à Mansourah.

Contre:

1.) Ahmed Aly Younès,

2.) Abdel Halim Younès,

3.) Youssef Aly Younès, à Samanoud (Gh.)

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 4 Janvier 1934, 8 Avril 1935 et 8 Mars 1937.

Objet de la vente: les bestiaux, bois, fèves, norags et bureau indiqués dans les procès-verbaux susindiqués.

Mansourah, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
802-DMA-136. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabas El Chohada, Dessouk, Gharbieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Sayed El Enna,

2.) Steta Mohamed, propriétaires, domiciliés à Chabas El Chohada, Dessouk, Gharbieh.

En vertu d'un état de frais du 24 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante sur 3 feddans environ, évaluée à 5 ardebs environ par feddan, au hod El Gharbi wal Khe'aba.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
804-DA-138 V. Loutfallah.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 10 rue Antikhana El Masria, appartement No. 2.

A la requête des Sieurs:

1.) Emile et Max Jacobs, èsq. d'héritiers de feu la Dame Alice Jacobs.

2.) Raymond Eid.

Contre la Dame Ellas Voutsina.

En vertu:

1.) D'une ordonnance des référés du Tribunal Mixte du Caire, du 29 Septembre 1936, No. 9606/61e.

2.) D'un jugement sommaire mixte du Caire du 17 Octobre 1936, No. 9229/61e.

Objet de la vente: meubles divers tels que: chaises, tables, dressoir, divan, paravent, fauteuils, buffet, garniture de chambre à coucher, etc.

Pour les poursuivants,
692-C-312. Roger Guedl, Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Bayadiah, Markaz et Mourdirieh de Guergueh.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Abdel Hamid Ahmed Abdallah, Ahmed Rabii, Moursi Tammam Mohamed, Hassanein Zeidan et Mohamed Mohamed Deheis.

En vertu de huit procès-verbaux de saisie des 4 Mai 1931, 29 Mars 1933, 3 Août 1933, 5 Mars 1934, 14 et 30 Juillet 1934, 15 Août 1935 et 27 Juillet 1936.

Objet de la vente: 44 ardebs environ de blé, 205 kantars environ de coton, 204 ardebs environ de maïs, 48 ardebs environ de fèves; 1 machine marque Blackstone, de la force de 45 chevaux, No. 175013, avec ses accessoires, 1 machine marque Blackstone, de la force de 62 chevaux, No. 152153, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
688-C-308. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Bayadia, Markaz et Mourdirieh de Guergua.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre El Cheikh Ahmed Rabii et El Cheikh Abdel Hamid Ahmed Abdallah Dehes.

En vertu de sept procès-verbaux de saisie des 30 Mai 1931, 15 Décembre 1932, 22 Juillet 1933, 5 Mars 1934, 23 Août 1934, 15 Août 1935 et 27 Juillet 1936.

Objet de la vente: 1 ânesse; 20 ardebs de blé; 1 machine marque Blackstone, No. 174808, avec ses accessoires; 2 vaches, 2 veaux, 1 âne; 150 kantars environ de coton, 100 arbeds environ de maïs, 40 ardebs de fèves, 16 ardebs environ de blé et 32 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
687-C-307. F. Bakhoum, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh No. 20, au rez-de-chaussée.

A la requête du Sieur René Bouillard, commissionnaire, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Ismail Taher, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en bois ciré acajou; 1 autre en noyer; 2 autres en bois ordinaire.
- 2.) 6 fauteuils en rotin et 2 autres en bois.
- 3.) Tapis de Smyrne, tapis européens.
- 4.) Armoires classeurs à portes roulantes.
- 5.) Table fumoir.
- 6.) Coffre-fort Becher, de Vienne.
- 7.) Lampe portative.
- 8.) Pendule à caisson et autres articles de bureau tels que tables, presse à copier, etc.

Pour le poursuivant,
796-C-372 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tanouf, Markaz Deyrout.

A la requête de Sabet Dardir, de Tanouf, Markaz Deyrout.

Contre Gawargui Mikhaïl Nasr, de Tanouf, Markaz Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1937, huissier Zéhéri.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs chami; bufflesse, moutons, chèvres et brebis.

Pour le poursuivant,
667-C-287. C. Goubbran, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 66.

A la requête de la Dame Marie Debbanne.

Contre le Docteur Hussein Ezzatt.

En vertu d'une saisie du 26 Septembre 1935.

Objet de la vente: appareil diathermique « Siemens Remiger Veifa », bureau et bibliothèque en noyer et bronze, garniture en cuir, chevallet d'auscultation, étagère, vitrines en fer, tables à roulettes, tapis et meubles divers.

Pour la requérante,
661-C-281. H. Debbane, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh, imm. Sarpakis.

A la requête du Sieur L. Awad.

Contre le Dr. Jacques U. Lendi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1937.

Objet de la vente: 1 table d'opération « Admi », 1 armoire de clinique, 1 appareil de diathermie, etc., 1 table, 1 canapé et 6 fauteuils en rotin.

Pour le requérant,
708-C-320. A. Méo, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête d'Aristide Mandras.

Contre Mohamed El Sayed Kassem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Septembre 1935.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans et 9 kirats de coton Zagora et celle de 3 feddans, 12 kirats et 1 sahme de maïs.

705-C-317. Michel A. Syriotis, avocat.

Date et lieux: Mardi 13 Avril 1937, au Caire, à 9 h. a.m. à midan El Daher No. 4, garage El Nagma, et à 11 h. a.m., 2 rue Radwan Choucri (Abbassieh).

A la requête de Rust & Co.

Contre Abdel Hamid Aref Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:

- 1.) 1 auto Hillman, limousine.
- 2.) 1 garniture de chambre à coucher, canapé, secrétaire, etc.

Pour la poursuivante,
729-C-341. S. et V. Yarhi, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh El Françaoui, kism Boulac (derrière l'église).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Osiridi Fusco, entrepreneur, italien, demeurant au Caire, chareh El Françaoui, kism Boulac (derrière l'église).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mars 1935, de l'huissier Jessula.

Objet de la vente:

1.) 2 scies mécaniques démontées, marque Dankaert, Bruxelles.

2.) 1 rabot mécanique même marque. Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
769-C-345. Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Naghamiche, Markaz Baliana, Guirgueh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Moussa El Tagyane ou Taghane, cultivateur, égyptien, demeurant à Naghamiche, Baliana, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 13 Janvier 1937, de l'huissier Ch. Hadjethian.

Objet de la vente: la récolte de fèves (foul) pendante par racines sur 17 kirats, au hod El Guézira, zimam El Naghamiche.

Pour le poursuivant,
775-C-351. Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 41 (Rond-Point Suarès).

A la requête de la National Insurance Cy. of Egypt, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

A l'encontre du Sieur Nikita Zaliki, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire des 2 et 4 Janvier 1937, validée et convertie en saisie-exécution suivant jugement rendu par la Chambre Civile de ce Tribunal en date du 28 Janvier 1937, R.G. No. 2535/62me A.J.

Objet de la vente: divers meubles, tels que bureaux, coffre-fort, machines à écrire, fauteuils, bibliothèques, bureaux, etc.

Vente au comptant.
803-DC-137. Pour la poursuivante, Jean Sfériadès, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Midan Soliman Pacha No. 1.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ralph Nahman, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Midan Soliman Pacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 25 Janvier 1936, de l'huissier Bahgat.

Objet de la vente: armoires, tables, garniture de salle à manger en bois, composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 table et 6 chaises canonnées, etc.

Pour le requérant,
774-C-350. Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.

Date et lieux: Lundi 10 Mai 1937, à Nahiet Tefni Mataana à 9 h. a.m. et à Asfoun à 11 h. a.m., Markaz Esneh (Keneh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aboul Magd Mohamed Chahat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 5 brebis robe noire et blanche; 2 chèvres robe noire et 1 gamousse; la récolte de 8 feddans de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
716-C-328. Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m. au village de Gabal Pacha et à 10 h. a.m. au village de Badramane, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Khadiga, Hamida et Sanieh, filles d'Omar Mohamed El Ridi, propriétaires, locales, demeurant à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Janvier 1937, de l'huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

Au village de Gabal Pacha, au hod Kebalet Abou Oteifi.

La récolte de bersim pendante sur 1 feddan.

Au village de Badramane, au hod Mahran.

La récolte de bersim pendante sur 2 feddans.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
771-C-347 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Darb El Ibrahimy No. 2, Ezbékieh.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre Apostolo Diacomidis, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Juillet 1936, convertie en saisie-exécution par jugement dt Tribunal Mixte du Caire du 20 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) 4 boîtes de petits pois, 1 boîte de sel Cerebos, 11 petites boîtes de sardines et autres articles d'épicerie.

2.) 1 balance à 2 plateaux, avec marbre, de 20 kilos de portée.

3.) 1 réservoir cylindrique en tôle galvanisée, de 20 okes environ de capacité.

4.) 1 grande boîte soudée, vide, en fer-blanc, peinte laqué rouge, de 0 m. 70 sur 0 m. 35 de diamètre.

5.) 2 tables rectangulaires en bois peint.

6.) 1 comptoir en bois peint, de 1 m. 50 de longueur, avec étagère en bois blanc dessus.

7.) 1 étagère pour tonneaux, en bois peint rouge, de 3 m. 50 x 2 m. 50 environ, de 2 rangées et partie petite armoire à 1 battant.

8.) 1 étagère en bois peint rouge, à 6 compartiments.

9.) 1 autre étagère en bois peint, de 8 rangées.

10.) L'agencement du magasin en bois peint gris et vert, couvrant la moitié du local, se composant d'étagères et de caisiers.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte
de l'Etat.

780-C-356

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 44, rue Kasr El Nil.

A la requête des Assicurazioni Generali di Trieste, Direction pour l'Egypte.

Au préjudice de Gino Jacoel, chemisier, sujet hellène, demeurant au Caire, 44 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente:

1.) 2 machines à coudre, à pédale, marque Singer, No. Y. 4008433 et No. Y. 2006495, en état de fonctionnement.

2.) 1 machine à coudre marque illisible, à pédale No. W. 292474, avec initiales A.P., en état de fonctionnement.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
795-C-371 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zimam El Naghamiche, district d'El Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête du Ministère des Wakfs, le dit Ministère agissant en sa qualité de séquestre du Wakf Rateb Pacha.

Au préjudice de Badawi Mohamed Hamad, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village d'El Naghamiche, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 13 Mars 1937, de l'huissier Joseph Kassis.

Objet de la vente: la récolte d'orge et lentilles (par moitié) pendante par racines sur 20 kirats, au hod El Talh.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
772-C-348 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 15 Avril 1937, au Caire, à 10 h. a.m. à chareh Moghrabi, No. 8, Abbassieh, et à 11 h. a.m. au No. 79, chareh Abbassieh, à côté de la Poste.

A la requête de la Raison Sociale mixte E. Agouri & Fils.

Au préjudice de Michel Christo Somalis, épiciier, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1.) A chareh Moghrabi No. 8, Abbassieh.

Salon: canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, glace, commode, armoire, table de nuit, table à rallonges, chaises.

2.) Au No. 79, chareh Abbassieh, à côté de la Poste.

Agencement de magasin, glacière, ventilateur, comptoir, vitrine, balance, dames-jeannes, etc.

Pour la poursuivante,
788-C-364 E. Geahchan, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au Souk El Khodar, Ataba El Khadra No. 138.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Georges Manganas, épiciier, hellène, jadis demeurant au Caire, rue Abdel Dayem No. 12, kism Abdine et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Janvier 1936, de l'huissier Bahgat.

Objet de la vente:

1.) 1 comptoir caisse en bois laqué.

2.) 2 fauteuils de coiffeur en bois.

3.) 3 petites glaces à cadre en bois peint blanc.

4.) 1 portemanteau.

5.) 1 pendule avec caisson.

6.) 1 tabouret, etc.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
773-C-349 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 33 rue Kasr El Nil.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Mahmoud El Gammal.

En vertu d'une saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: agencement, bureau, armoire, 12 litres d'eau de Cologne, etc.

Pour la poursuivante,
789-C-365 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, au siège du Café Monopole, rue Elfi Bey, immeuble Adès.

A la requête des Docks et Dépôts de Charbons de L. Savon et Cie.

Au préjudice du Sieur Krikor Nigolian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937, huissier Michel Kédemos, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 18 Février 1937.

Objet de la vente: 50 chaises cannées en bon état, 30 tables rectangulaires en fer, dessus marbre, 10 tables rondes en fer, dessus marbre.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
540-C-209. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 151 rue Fouad 1er (Zamalek), kism Abdine.

A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Osiridi Fusco, sujet italien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 161.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1936, de l'huissier C. Damiani.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture d'entrée, en bois plaqué, composée de:

a) 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts,

b) 1 table, c) 1 dressoir à 2 battants.

2.) 1 appareil de radio Zénith, à 6 lampes, 1 pendule avec caisson en noyer, 1

portemanteau avec glace au milieu et 2 sellettes en acier, etc.

Le Caire, le 7 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
770-C-346 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 13 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, quartier El Khoms.
A la requête du Sieur Higland Kahil, propriétaire, sujet autrichien, domicilié au Caire.

Contre les Sieurs Mohamed Aly El Toubchi et Ibrahim El Sayed Hassan Issa, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Novembre 1936, huissier Georges Chidiac, laquelle saisie a été convertie en saisie-exécution par jugement rendu le 8 Février 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 3 tambouchas.
- 2.) 3 roues de sakieh en bois de mûrier.
- 3.) 5 tonnes de bois de mûrier.

Mansourah, le 7 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
730-M-613. Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Mikhaïl Guirguis Mikhaïl Dani.
Objet de la vente:

- 1.) 1 taureau rouge, cornes horizontales, âgé de 6 ans, estimé à L.E. 18 environ.
- 2.) 1 petite bufflesse noirâtre, cornes petites, âgée de 3 ans, estimée à L.E. 12 environ.

Le tout **saisi** le 24 Mars 1937.
Mansourah, le 7 Avril 1937.

Le Cis-Greffier,
805-DM-139 Joseph Gemayel.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit-Ghamr (Dak.).
A la requête de la Société Egyptienne des Pétoles, ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Contre Athanasse Makis, commerçant, hellène, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire, pratiquée le 11 Mars 1935 par ministère de l'huissier A. Georges, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire en date du 3 Juillet 1935, dûment notifié le 28 Août 1935.
- 2.) D'un procès-verbal de récolement dressé le 6 Février 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 coffre-fort, marque Malners Patent 212, de 80 cm. sur 60 cm., placé sur un siège en bois peint en jaune.
- 2.) 1 bureau en bois ordinaire, de 1 m. 20, ayant 5 tiroirs.

3.) 1 bureau du même bois, de 1 m. 5, ayant 2 tiroirs.

4.) 5 chaises en jonc.

5.) 1 banc en bois ordinaire, de 1 m. 80 de long. sur 1 m. de large, ayant 3 tiroirs, couvert de zinc.

6.) 1 vitrine en bois ordinaire peint en vert, ayant 5 battants vitrés, long. de 3 m. et 2 m. de hauteur, ayant un siège en bois, à battants en bois, peint en gris foncé.

7.) 1 bascule pesant une demie tonne.

8.) 3 pistons Ford.

9.) 4 pistons Chevrolet.

Mansourah, le 7 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
734-DM-130. Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 3 Avril 1937, a été déclaré en faillite Osman Mohamed Mahmoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Ghorra, en face de la Mosquée Fakahani.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demangel.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Avril 1937.
662-C-282 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant égyptien, domicilié à Suez, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 23 Avril 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 5 Avril 1937.
Le Greffier en Chef,
807-DM-141 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmad Ahmad Aboul Fadl, ex-négociant égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir, au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 23 Avril 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 4 Avril 1937.
Le Greffier en Chef,
806-DM-140 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par El Cheikh Mohamed Zaki Khalifa, commerçant en filets et tissages, égyptien, demeurant à Tarbia, Hamzaoui, domicilié à chareh Souket El Manasra, No. 23, kism Mousky, y établi depuis 18 ans environ.

A la date du 30 Mars 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice le 22 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Avril 1937.
663-C-283 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Février 1937 de la Société en commandite par actions A. Zahra & Co., visé pour date certaine le 20 Mars 1937 sub No. 3041, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Avril 1937 sub No. 76, vol. 54, fol. 62, il appert que la dite Société a été mise en liquidation à partir du 1er Février 1937.

Liquidateurs:

Le Sieur Auguste Zahra, Gérant, conjointement avec les Sieurs Ugo Farfara et Ermes Carlesi.

Alexandrie, le 3 Avril 1937.
Virgilio Turrini,
643-A-486 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 12 Février 1937, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Mars 1937, No. 913, que la Société en nom collectif constituée entre les Sieurs Marco Abraham Daniel et Joseph Charles David, suivant contrat du 31 Janvier 1935, visé pour date certaine au Caire le 4 Mai 1935 sub No. 2597, sous la Raison Sociale Daniel & David, enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 9 Mai 1935 sub No. 199/60me,

La dite Société, ayant siège au Caire No. 7 rue El Manakh, a été dissoute à terme fixe soit à partir du 31 Janvier 1937.

Le Sieur Marco Abraham Daniel assume l'actif et le passif de la dite So-

ciété dont il est le seul liquidateur.

Le Caire, le 11 Mars 1937.

Pour les associés,
S. Cadéménos, avocat.

Grefre Commercial.

A l'appui du présent extrait, il Nous a été exhibé l'acte de Dissolution de Société ci-dessus mentionnée.

Le présent extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société sub No. 82 de la 62me A.J., au vol. 39, page 290, et affiché au Tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 17 Mars 1937.

686-C-306 Le Greffier, (signature).

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 26 Mars 1937, visé pour date certaine le 27 Mars 1937 sub No. 1398, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1937 sub No. 91/62me, que la Société en nom collectif constituée sous la Raison Sociale F. Salloum & Co. et la dénomination Fabbrica Nazionale Pizzi par contrat sous seing privé visé pour date certaine le 14 Mars 1936 sub No. 1338, enregistré au même Greffe le 18 Mars 1936 sub No. 90/61e, entre les Sieurs John Riva, citoyen américain, demeurant à Detroit, Michigan, Pilgrim Ave 2031, et Fortunato Salloum, sujet égyptien, demeurant au Caire, 22 rue El Zeitoun (Zeitoun), a été d'un commun accord dissoute avant terme à partir du 26 Mars 1937.

L'actif mobilier et immobilier de la Société dissoute ainsi que son passif ont été assumés par le Sieur John Riva.

Le Caire, le 6 Avril 1937.

Pour la Société dissoute,
781-C-357 U. Spallanzani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Marc Liscovitch, bijoutier horloger, domicilié au Caire, 116, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1937, No. 533.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « EMELSON » en lettres majuscules.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés par son mandant: montres en tous genres, formes et dimensions.

763-A-538 José Boubli, avocat.

Déposant: Marc Liscovitch, bijoutier horloger, domicilié au Caire, 116, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1937, No. 534.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination «EMEL» en lettres majuscules.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés par son mandant: montres en tous genres, formes et dimensions.

759-A-534 José Boubli, avocat.

Déposant: Marc Liscovitch, bijoutier horloger, domicilié au Caire, 116, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1937, No. 535.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « LYS » en lettres majuscules.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés par son mandant: montres en tous genres, formes et dimensions.

761-A-536 José Boubli, avocat.

Déposant: Marc Liscovitch, bijoutier horloger, domicilié au Caire, 116, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1937, No. 536.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « LESCAUT » en lettres majuscules.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés par son mandant: montres en tous genres, formes et dimensions.

760-A-535 José Boubli, avocat.

Déposant: Marc Liscovitch, bijoutier horloger, domicilié au Caire, 116, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1937, No. 537.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « MARLIS » en lettres majuscules.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés par son mandant: montres en tous genres, formes et dimensions.

762-A-537 José Boubli, avocat.

Applicant: General Motors Corporation, of West Grand Boulevard, and Cass Avenue, City of Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th March 1937, No. 427.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Frigidaire » transferred from Frigidaire Corporation, No. 753, dated 26/6/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
657-A-500.

Applicant: La Forestal Argentina, Sociedad Anonima de Tierras, Maderas Y Explotaciones Comerciales e Industriales, of Paseo Colon No. 185, Buenos Aires, Argentine Republic.

Date & No. of registration: 21st March 1937, No. 490.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Crown » transferred from Compania de Tierras Maderas Y Ferro Carriles La Forestal Limiteda, No. 55 dated 14/11/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
656-A-499.

Applicants: Norgine Pharmaceutical Products (London) Ltd., of 3 to 4, Clements Inn, Kingsway, London, England.

Date & Nos. of registration: 25th March 1937, Nos. 505 & 506.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st: a sailing boat and word « Norgine ». 2nd: word « Normacol », transferred from H. R. Napp Ltd. No. 841, dated 25/7/28, & No. 494, dated 12/4/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
655-A-498.

Applicant: Loew's Incorporated, of 311 South State Street, Dover, Delaware, U.S.A.

Date & No. of registration: 27th March 1937, No. 510.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: Metro Goldwyn Mayer Lion label, transferred from Metro-Goldwyn Pictures Corporation, No. 254, Class 52, dated 8/2/35.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
654-A-497.

Applicant: N. V. Organon, of Oss, Holland.

Date & Nos. of deposit: 27th March 1937, Nos. 520, 521, 522 & 523.

Nature of registration: 4 Trade Mark transfers.

Description:

1.) word FOLLICULIN registered on the 24th February 1930, under No. 260, Class 41,

2.) word HOMBREOL registered on the 29th April 1931 under No. 508, Class 56,

3.) word VENTRAEMON registered on the 29th April 1931 under No. 510, Class 56,

4.) word OVOWOP registered on the 24th February 1930 under No. 258, Class 41;

transferred from « Degewop » Gesellschaft wissenschaftlicher Organpräparate A.G. of Berlin-Spandau.

Destination: all the goods for which they have been originally registered.

752-A-527 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Applicant: St. Andrew Mills, Limited, of 34, St. Andrew Road, Walthamstow, London, E., England; Manufacturers.

Date & Nos. of deposit: 1st April 1937, Nos. 529 & 530.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41, 50 & 26.

Description: word VANDERISED.

Destination: all goods in Classes 41 and 50, and more particularly Sanitary Towels and an Antiseptic and Prophylactic Toilet Preparation having deodorising properties.

751-A-526 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Applicant: The Sidney Ross Co., of 120 Astor Str., City of Newark, State of New Jersey, U.S.A.

Date & No. of deposit: 3rd April 1937, No. 538.

Nature of registration: Trade Mark Renewal, Classes 41 & 26.

Description: Label representing a woman offering a box to a man, to a woman and to a child and bearing the distinctive words « Dr. ROSS' VERMIFUGE » and other inscriptions.

Destination: a purgative specific for intestinal worms.

753-A-528 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 511.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre apposé sur la face tachetée de rouge d'un pain de savon de couleur beige ayant la forme d'un parallélépipède rectangle et portant la dénomination: « Naboulsi Amir Hassan » en caractères arabes à l'intérieur d'un cercle.

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

698-A-505 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 512.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre apposé sur la face tachetée de rouge d'un pain de savon de couleur beige ayant la forme d'un parallélépipède rectangle et portant la dénomination: « Naboulsi Aboul Hol » en caractères arabes à l'intérieur d'un cercle.

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

699-A-506 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 513.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre apposé sur un pain de savon de couleur verte ayant la forme d'un parallélépipède rectangle oblong et portant sur une des faces du pain, gravés en bas-relief dans un cadre la dénomination «Daphne» en caractères grecs avec au-dessus et au-dessous une frise représentant des grecques et sur la face opposée, toujours en bas-relief dans un cadre, une feuille de laurier et dans le coin gauche un cercle contenant les lettres E. S. S. entrelacées.

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

702-A-509 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 514.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre contenant dans un cercle la dénomination « Anthar » en caractères arabes qui est apposé sur les deux extrémités d'une des faces d'un pain de savon de cou-

leur verte ayant la forme d'un parallélépipède rectangle oblong.

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

703-A-510 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 515.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre apposé sur la face tachetée de rouge d'un pain de savon de couleur beige ayant la forme d'un parallélépipède rectangle et portant la dénomination: « Naboulsi El Karnak » en caractères arabes à l'intérieur d'un cercle.

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

700-A-507 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 516.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 50 et 26.

Description: l'impression d'un timbre apposé sur la face tachetée de rouge d'un pain de savon de couleur beige ayant la forme d'un parallélépipède rectangle et portant la dénomination: « Naboulsi Hassan Y » en caractères arabes à l'intérieur d'un cercle et dans un quart de lune à l'intérieur du cercle en arabe les mots « à base d'huile d'olive ».

Destination: pour servir à identifier une qualité de savon fabriquée par la déposante.

701-A-508 N. Vatimbella, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague.

Date & No. of registration: 1st April 1937, No. 125.

Nature of registration: Invention, Classes 38 a & 36 g.

Description: Process for treating ethereal oils with the aid of extracting agents.

Destination: for extracting, concentrating and purifying ethereal (essential) oils with the aid of solvents.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 658-A-501.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.3.37: Faillite The Persian Import & Export Cy. c. Dame Eugénie Chandris.
1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Midhat Bey Sami, connu sous le nom de Ahmed Bey Midhat.

3.4.37: Min. Pub. c. Mario Cohen (2 actes).

Mansourah, le 5 Avril 1937.
736-DM-132 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Siège Social le 31 Mars 1937 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire pour prendre une délibération définitive en base de l'art. 39 des Statuts, a, aux termes du dit article, adopté la résolution provisoire suivante:

Modification aux Statuts.

Art. 3 (alinéa 1).

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

En conséquence et en application de l'art. 39 des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Jeudi 15 Avril 1937 à quatre (4) heures p.m. afin de se prononcer sur l'approbation définitive à donner à la résolution provisoire susdite.

Le Conseil d'Administration.
129-A-352 (2 NCF 1/8).

Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 15 Avril 1937, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, Bureaux de l'Usine Bomonti à Karmous (Alexandrie).

Ordre du jour:

1.) Emission d'obligations à concurrence de L.E. 50.000.

2.) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'art. 15 des Statuts à l'effet de déterminer les modalités de la dite émission.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se con-

former à l'art. 40 des Statuts, et notamment déposer leurs actions cinq (5) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 31 Mars 1937 au Siège Social ou dans les principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le Conseil d'Administration.
130-A-353 (2 NCF 1/8).

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Chérif Pacha 27) il Giovedì 29 Aprile 1937, alle ore 11 a.m.

Ordine del Giorno:

1.) Relazione del Consiglio di Amministrazione sulla situazione della Società al 31 Dicembre 1936,

2.) Relazione dei Sindaci,

3.) Approvazione del Bilancio del dodicesimo Esercizio Sociale e del Conto Perdite & Profitti e deliberazioni relative,

4.) Nomina di Amministratori,

5.) Nomina di due Censori per il tredicesimo Esercizio e determinazione dei loro emolumenti.

812-A-545 (2NCF 8/20).

Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 17 Avril 1937, à 5 h. p.m., au siège social, en son immeuble, rue Saptieh, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936-1937 et décharge à donner aux Administrateurs et Censeur.

4.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux sortants et nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937-1938.

5.) Fixation des émoluments des Administrateurs et du Censeur.

6.) Répartition des bénéfices.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, peut prendre part à la susdite Assemblée en déposant ses actions au Siège Social ou dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Délégué,
302-C-70 (2 NCF 30/8) Théo Lévy.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la succession de feu Georges Eid, situés aux villages de El Selyine et El Salhieh (Fayoum) en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Mars 1937, R.G. sub No. 3670/62e, met en adjudication la location de 364 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains agricoles situés aux villages de El Selyine et El Salhieh, Markaz Sennourès et Fayoum, Moudirieh de Fayoum, ainsi que les récoltes y existantes, pour la durée à courir du 23 Mars 1937 à fin Octobre même année.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra les visiter, constatant les récoltes y existantes, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau du Séquestre, 11 rue Zaki (Tewfikieh), au Caire, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 % du montant de son offre à titre du cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 12 Avril 1937, dès 10 heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi, sur les lieux, ex-Teffiche Zaazou, village Selyine.

L'adjudicataire aura à payer au comptant la moitié du prix de la location, à litre du cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
735-DC-131 (2 CF 8/10) G.B. Massouda.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Avril

LES HOMMES NOUVEAUX

avec
HARRY BAUR

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Avril

BORN TO DANCE

avec
ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 8 au 14 Avril

TO MARY WITH LOVE

avec
WARNER BAXTER et MYRNA LOY

Cinéma STRAND du 7 au 13 Avril

The amazing quest of Ernest Bliss

avec
CLARY GRANT

Cinéma LIDO du 8 au 14 Avril

TOP HAT

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma ROY du 6 Mars au 12 Avril

THE MUSIC GOES ROUND

avec
ROCHELLE HUDSON

Cinéma KURSAAL du 7 au 13 Avril

LE CHEMINEAU

avec
VICTOR FRANÇEN

Cinéma ISIS du 8 au 14 Avril

FRA DIAVOLO

avec
LAUREL et HARDY

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36 : Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique : "ETHNOBANK"

Siège Central : à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque